



Affiché le.....28 JAN 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 21 janvier 2021

Présents : AUBREE Irène, BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Eric, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à CHAIGNE AUMEYRAS Danne), QUEMENT André (procuration à MARSAUD Jean Louis), RICHARD Christophe (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : LEMAITRE Gilbert

Objet de la délibération : Créations d'emplois non permanents et mise à jour du tableau des emplois non permanents

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Le Maire expose la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite aux prévisions de recrutement et pour une mise à jour du tableau des effectifs non permanents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un poste non permanent d'adjoint technique territorial à 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} février 2022, en accroissement temporaire d'activité pour 12 mois, à l'école primaire Maurice Genevoix afin de répondre aux besoins liés à l'hygiène des locaux en raison de la pandémie Covid-19 ;
- La création de deux postes non permanents d'adjoint technique territorial à 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} avril 2022, en accroissement saisonnier d'activité pour 6 mois, au service technique afin de répondre au surcroît estival d'activités ;

Le tableau des emplois non permanents est ainsi modifié,

AR Prefecture

016-200083293-20220127-DEL_2022_01_01-DE
 Reçu le 28/01/2022
 Publié le 28/01/2022

Tableau des emplois non permanents

Filières	Grades	Catégories hiérarchiques	Temps de travail	Effectifs	Postes pourvus	Postes vacants	Motifs de recrutement
Filière Administrative	Adjoint Administratif Territorial	C	35h00	1	0	1	Accroissement temporaire d'activité
	Adjoint Administratif Territorial	C	35h00	1	1		Contrat de projet
	Adjoint Administratif Territorial	C	35h00	1		1	Accroissement temporaire d'activité
Filière Animation	Adjoint Territorial d'animation	C	4h73	1	1		Accroissement temporaire d'activité
	Adjoint Territorial d'animation	C	4h73	1	1		Accroissement temporaire d'activité
	Adjoint Territorial d'animation	C	7h88	1	1		Accroissement temporaire d'activité
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	35h00	1	1		Contrat de projet
Filière Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	35h00	1	1		Contrat de projet
Filière Technique	Adjoint Technique Territorial	C	35h00	1	1		Accroissement temporaire d'activité
	Adjoint Technique Territorial	C	35h00	1	1		Accroissement temporaire d'activité
	Adjoint Technique Territorial	C	35h00	1	0	1	Accroissement temporaire d'activité
	Adjoint Technique Territorial	C	35h00	1	0	1	Accroissement saisonnier d'activité
	Adjoint Technique Territorial	C	35h00	1	0	1	Accroissement saisonnier d'activité
TOTAL				13	9	4	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter les propositions du maire,
- de modifier le tableau des emplois non permanents.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.



Pour copie conforme,
 En Mairie, le 28 janvier 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD

Affiché le..... 28 JAN. 2022



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 21 janvier 2021

Présents : AUBREE Irène, BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Eric, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à CHAIGNE AUMEYRAS Danne), QUEMENT André (procuration à MARSAUD Jean Louis), RICHARD Christophe (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : LEMAITRE Gilbert

Objet de la délibération : Approbation du zonage d'assainissement

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Celui-ci précise que les communes délimitent :

- « Les zones relevant de l'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées »,

- « Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif »

Monsieur le Maire rappelle qu'à cette fin, le conseil municipal a décidé de faire réaliser par la Communauté de Communes La Rochefoucauld Porte du Périgord une étude pour la révision du zonage d'assainissement de la Commune.

A l'issue de cette étude et par délibération du 3 septembre 2020, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de délimitation du zonage réglementaire précité et a décidé de sa mise en enquête publique.

AR Prefecture

016-200083293-20220127-DEL_2022_01_02-DE

Reçu le 28/01/2022

Publié le 28/01/2022

~~Monsieur le Maire rappelle que l'enquête publique a eu lieu du 13 septembre 2021 au 12 octobre 2021 inclus, en mairie de La Rochefoucauld-En-Angoumois.~~

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête publique.

Après lecture du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **d'approuver le zonage d'assainissement tel qu'il a été présenté à l'enquête publique,**
- **de lui donner tous les pouvoirs pour mener à bien cette opération et signer toutes pièces s'y rapportant.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le zonage d'assainissement tel qu'il a été présenté à l'enquête publique,**
- **de lui donner tous les pouvoirs pour mener à bien cette opération et signer toutes pièces s'y rapportant.**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Pour copie conforme,
En Mairie, le 28 janvier 2022**

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



28 JAN 2022

Affiché le.....

**LA ROCHEFOUCAULD-
EN-ANGOUMOIS****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 27 janvier 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 21 janvier 2021

Présents : AUBREE Irène, BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Eric, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à CHAIGNE AUMEYRAS Danne), QUEMENT André (procuration à MARSAUD Jean Louis), RICHARD Christophe (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : LEMAITRE Gilbert

Objet de la délibération : Délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes pour le futur projet de pôle Enfance Jeunesse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose la nécessité de déléguer la maîtrise d'ouvrage de la futur crèche sur le site de la Ferme de l'Assesseur, situé au chemin des Gazillauds, à la Communauté de Communes La Rochefoucauld Porte du Périgord.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de déléguer la maîtrise d'ouvrage de la future crèche à la CdC La Rochefoucauld Porte du Périgord.

AR Prefecture

016-200083293-20220127-DEL_2022_01_03-DE
Reçu le 28/01/2022
Publié le 28/01/2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **de valider le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage,**
- **d'autoriser le Maire à signer tous les documents en rapport.**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Pour copie conforme,
En Mairie, le 28 janvier 2022**

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



Affiché le.....28 JAN. 2022



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 21 janvier 2021

Présents : AUBREE Irène, BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Eric, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à CHAIGNE AUMEYRAS Danne), QUEMENT André (procuration à MARSAUD Jean Louis), RICHARD Christophe (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : LEMAITRE Gilbert

Objet de la délibération : Versement subvention exceptionnelle à l'association
Résonances Romanes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord liant l'association Résonances Romanes et la commune sur la prise en charge du déficit de billetterie,

Vu le déficit de billetterie constaté,

Le Maire expose la nécessité de verser une subvention complémentaire de 4856€ à l'association pour compenser le déficit de billetterie.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **De verser la somme de 4 856€ à l'association Résonances Romanes**

AR Prefecture

016-200083293-20220127-DEL_2022_01_04-DE
Reçu le 28/01/2022
Publié le 28/01/2022

~~Le conseil municipal, après en avoir~~ délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider le principe de ce versement,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents en rapport.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 28 janvier 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



Affiché le..... **28 JAN. 2022****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 27 janvier 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 21 janvier 2021

Présents : AUBREE Irène, BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Eric, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à CHAIGNE AUMEYRAS Danne), QUEMENT André (procuration à MARSAUD Jean Louis), RICHARD Christophe (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : LEMAITRE Gilbert

Objet de la délibération : Autorisation de demande de subvention au titre de l'aménagement du champ de foire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose le projet d'aménagement du champ de Foire. Il explique que cet investissement est l'occasion de pouvoir mettre en œuvre un projet indispensable pour la mise en valeur du patrimoine et notamment de mettre en évidence la relation au projet Guy VII.

Pour mener ce projet à son terme et le financer, Monsieur le Maire explique la nécessité de demander des subventions.

Il demande aux membres du conseil de bien vouloir en délibérer.

Il est demandé aux membres du conseil de valider ce projet et d'autoriser le maire à déposer une demande de subvention au titre du projet d'aménagement du champ de Foire en tenant compte du plan de financement suivant :

AR Prefecture

016-200083293-20220127-DEL_2022_01_05-DE
Reçu le 28/01/2022
Publié le 28/01/2022

Coût total de l'investissement : 475 047,00 € HT

Estimation financière HT des travaux

Rue du stade :	240 615 €
Parking du tennis :	234 432 €
TOTAL	475 047 €

Plan de financement prévisionnel :

Etat DETR	35 %	166 266 €
Département	3,2 %	15 000 €
Petite ville de demain	21 %	100 000 €
Commune	40,8 %	193 781 €
TOTAL	100 %	475 047 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide le projet, le plan de financement proposé et autorise le maire à signer l'ensemble des documents liés à l'opération.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 28 janvier 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



AR Prefecture

016-00083293-20220214-DEL_2022_02_04-DE
Reçu le 25/02/2022
Publié le 25/02/2022

**LA ROCHEFOUCAULD-
EN-ANGOUMOIS**



VILLE de LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS

CONVENTION D'AFFERMAGE

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la ville de LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2022, nommé ci-après par le terme " la ville ",

D'une part, et

La S.A.S. Entreprise FRÉRY dont le siège social est au 26 rue Schwob à CHATEAUROUX 36000, représentée par son Directeur Monsieur Lars BECKERS, nommée ci-après par le terme " le fermier ",

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Le fermier s'engage à percevoir sur la mensuelle (tous les 10 du mois), aux lieux et place de la ville, les droits de place et d'étalage sur les endroits où le stationnement, l'étalage et la vente de marchandises sont autorisés par les arrêtés municipaux.

Article 2 : La perception des droits de place aura lieu conformément au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

Article 3 : La ville conserve à tout moment le droit de réviser le tarif des droits de place après consultation du fermier.

Article 4 : Le présent contrat est conclu sans versement de la ville au fermier, le fermier conservera l'intégralité des recettes des droits de place jusqu'à 400,00 € T.T.C. par mensuelle.

Le montant des droits de place qui sera encaissé au-delà de 400,00 € T.T.C. sera réparti comme suit :

- 50 % pour le fermier.**
- 50 % pour la ville.**

AR Prefecture

016-200083293-20220224-DEL_2022_02_04-DE
Reçu le 25/02/2022
Publié le 25/02/2022

Article 5 : La durée de la présente convention est fixée à un an à compter du 09 avril 2022 et pourra être renouvelée une fois.

Article 6 : La ville se réserve le droit de résilier le présent contrat sans aucun délai, mais par simple lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- S'il est constaté que le fermier perçoit indûment des droits trop élevés après constat contradictoire et notification par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Non respect des dispositions du présent contrat.

Article 7 : Le fermier reste seul et entièrement responsable de tout recours quelconque auquel pourrait donner lieu son comportement ou de tel agent à son service pendant l'exécution du présent contrat. Il s'engage à présenter à la ville une attestation garantissant sa responsabilité civile.

Article 8 : Les agents occupés par le fermier devront avoir une bonne tenue et être corrects.

Article 9 : Le fermier sera tenu de respecter et de faire respecter le règlement intérieur de la Foire.

Un contrôle sera effectué auprès des commerçants non sédentaires par l'autorité compétente afin de s'assurer qu'ils exercent en toute légalité.

Article 10 : Le fermier devra satisfaire à toutes ses obligations fiscales et parafiscales relatives à l'exercice de sa profession. Il en sera de même en ce qui concerne les charges sociales des salaires du personnel qu'il emploiera et dont il demeurera seul et entièrement responsable.

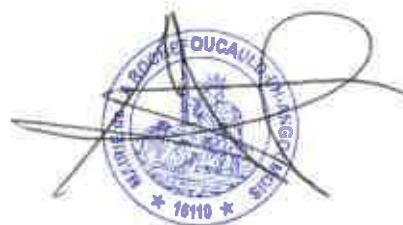
Article 11 : Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élections de domicile :

- la ville, à l'Hôtel de Ville de LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS 16110
- le fermier, au 26 rue Schwob à CHATEAUROUX 36000

Fait à LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS, le 25 février 2022

Le Fermier,

Le Maire,
Jean Louis MARSAUD



25.FEV. 2022
Affiché le.....**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)**
Séance du 24 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 25

Date de la convocation : 17 février 2021

Présents : AUBREE Irène, BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à NONY Pascal), JEHANNO Bernard (procuration à BIRONNEAU Max-André), LEMOINE Jean-Luc (procuration à MICHEL Corinne)

Excusés : néant**Non excusés :** néant**Objet de la délibération : Ouverture des crédits d'investissement - budget commune 2022 - Section d'investissement****Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,****Monsieur le Maire expose :**

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise, dans le cas où le budget de la collectivité n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, et ce jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En application de ce même article, et sur autorisation du Conseil municipal, le Maire peut également engager, liquider et mandater des dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, afin de permettre l'engagement des marchés et de réaliser le mandatement des premières dépenses d'investissement de l'année 2022 avant le vote du budget, il vous est proposé d'ouvrir par anticipation au budget 2022, des crédits

~~d'investissement dans la limite~~ de 25% des crédits inscrits en section d'investissement au budget 2021, sans contrainte sur les chapitres :

**Budget 2021 dépenses réelles de 1 063 457.53€ X 25% =
une ouverture de crédit de 259 114.39€ pour l'année 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les crédits inscrits en section d'investissement du budget primitif 2021,

CONSIDÉRANT que le budget primitif de l'exercice 2022 n'est pas voté au 1er janvier 2022 et que les premiers mandatements interviendront avant le vote de ce budget,

CONSIDÉRANT les besoins de crédits en investissement nécessaires au bon fonctionnement des services, compte tenu des projets d'investissement en cours,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022 lors de son adoption,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2022 et d'ouvrir par anticipation au Budget 2022, les crédits d'investissement mentionnés ci-dessus.
- **S'ENGAGE** à reprendre les crédits budgétaires ouverts dans le cadre de cette délibération, lors du vote du Budget Primitif 2022.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 25 février 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 24 février 2022****L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février,**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28**Nombre de conseillers présents : 25****Date de la convocation : 17 février 2021**

Présents : AUBREE Irène, BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à NONY Pascal), JEHANNO Bernard (procuration à BIRONNEAU Max-André), LEMOINE Jean-Luc (procuration à MICHEL Corinne)

Excusés : néant**Non excusés : néant**

Objet de la délibération : Demande de subvention auprès du département pour la course cycliste 4ème prix élite de Saint-Projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**M Le Maire expose :**

Cette course cycliste est née en 2017 à l'initiative de la Municipalité de Saint-Projet Saint-Constant et du club L'UA La Rochefoucauld Cyclisme.

Lors de cette première édition, l'épreuve était le championnat régional des élites 1e et 2e catégorie. Le matin avait lieu aussi le championnat régional des 3e catégories et aussi des catégories pass-cyclistes. Suite à ce succès sportif, la municipalité a décidé de continuer avec une épreuve élite. Ce fut de nouveau un succès avec plus de cent coureurs au départ. Ce prix élite de la municipalité est organisé par la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois avec le concours technique de l'UALR cyclisme (La Rochefoucauld).

Le dimanche 3 avril 2022, nous allons offrir aux charentais un spectacle sportif de haut niveau à titre gratuit. D'ores et déjà, de nombreuses équipes ont contacté l'organisation. Nous allons retrouver le meilleur du cyclisme amateur français. Cette année encore nous devrions dépasser les 100 coureurs et les 1000 spectateurs.

Il est demandé aux membres du conseil de valider ce projet et d'autoriser le maire à déposer une demande de subvention auprès du département.

AR Prefecture

016-200083293-20220224-DEL_2022_02_02-DE
Reçu le 25/02/2022
Publié le 25/02/2022

~~Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir en délibérer.~~

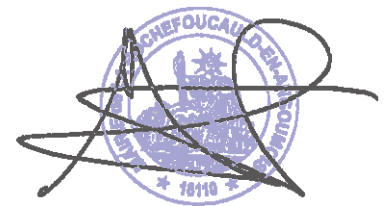
Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité,

autorisent le Maire, à effectuer la demande de subvention et à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce projet.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 25 février 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



Affiché le **25 FEV. 2022****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 24 février 2022****L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février,**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28**Nombre de conseillers présents : 25****Date de la convocation : 17 février 2021**

Présents : AUBREE Irène, BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à NONY Pascal), JEHANNO Bernard (procuration à BIRONNEAU Max-André), LEMOINE Jean-Luc (procuration à MICHEL Corinne)

Excusés : néant**Non excusés : néant**

Objet de la délibération : Attribution d'une subvention voyage scolaire à Saint Lary - École primaire de la commune déléguée de Saint-Projet-Saint-Constant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire indique que Mme Sylvie Chabrier, enseignante en classe de cours moyens à l'école primaire (commune déléguée de Saint Projet Saint Constant) à un projet de classe transplantée à Saint Lary Soulan. L'objectif de cette classe est de faire découvrir le milieu montagnard aux élèves, le ski mais également de faire acquérir de l'autonomie aux enfants.

Le coût de ce séjour, prévu du 27 au 3 avril prochain au centre d'altitude de la Charente, s'élève à 74€ par jour et par enfant, dont 20€ pris en charge par le Conseil département.

Le maire propose d'attribuer une subvention s'élevant à 27€ par jour et par enfant, les 27€ restant étant à la charge des familles.

Le coût maximum serait de 27€ x 8 jours x 21 élèves = 4536€

Il demande aux membres du conseil de bien vouloir en délibérer.

AR Prefecture

016-200083293-20220224-DEL_2022_02_03-DE
Reçu le 25/02/2022
Publié le 25/02/2022

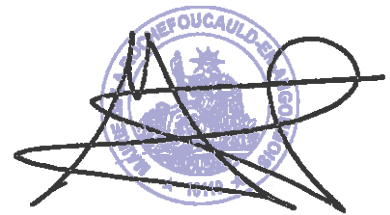
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

accorde une subvention de 27€ par enfant pour 8 jours. Le versement sera effectué en fonction du nombre d'enfants participant au voyage.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 25 février 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



Affiché le **25 FEV. 2022****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)**
Séance du 24 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 25

Date de la convocation : 17 février 2021

Présents : AUBREE Irène, BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à NONY Pascal), JEHANNO Bernard (procuration à BIRONNEAU Max-André), LEMOINE Jean-Luc (procuration à MICHEL Corinne)

Excusés : néant**Non excusés :** néant

Objet de la délibération : Convention souscrite avec la société FRERY pour l'organisation de la Foire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**M le Maire expose que :**

- Depuis son déménagement en dehors du centre-ville, la foire mensuelle a perdu de son intérêt ;
- La municipalité souhaite la relancer et en profiter pour dynamiser le centre-ville en la réimplantant dans le cœur de ville ;
- La société Frery est spécialisée dans ce type d'organisation et a un carnet d'adresses de commerçants potentiels très fourni ;
- Cette opération n'aura aucun coût pour la commune ;

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette nouvelle convention.**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :****AUTORISE le Maire à signer cette nouvelle convention avec la société FRERY.****Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.**

Pour copie conforme,
En Mairie, le 25 février 2022
Le Maire Jean Louis MARSAUD

25 FEV. 2022

Affiché le.....



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 24 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 25

Date de la convocation : 17 février 2021

Présents : AUBREE Irène, BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à NONY Pascal), JEHANNO Bernard (procuration à BIRONNEAU Max-André), LEMOINE Jean-Luc (procuration à MICHEL Corinne)

Excusés : néant

Non excusés : néant

Objet de la délibération : Tarif des droits de place foire mensuelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose, de valider la grille des tarifs des services et prestations communales concernant la foire mensuelle

Il demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Tarif des droits de place foire mensuelle T.T.C.
(à compter du 1^{er} Avril 2022)

	<u>Abonnés (12 foires)</u>	<u>Occasionnels</u>
Minimum de perception (jusqu'à 4ml)	4,50 €	5,00 €
Commerçants, le mètre linéaire supplémentaire	1,00 €	1,25 €
Volailles professionnel, le M ²	0,70 €	

AR Prefecture

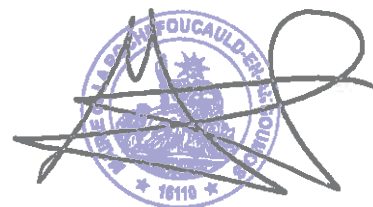
016-200083293-20220224-DEL_2022_02_05-DE
Reçu le 25/02/2022
Publié le 25/02/2022

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
valide ces tarifs.**

**Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.**

**Pour copie conforme,
En Mairie, le 25 février 2022**

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





FORMULAIRE DE DEMANDE D'UTILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Nom - Prénom :

Service :

Votre projet d'évolution professionnelle

Vos fonctions actuelles :

.....
.....
.....

Diplômes ou certifications professionnelles déjà obtenus :

.....
.....
.....

Types de fonctions, d'activités, de responsabilités ou promotion visées :

.....
.....
.....
.....

Vos motivations (avez-vous déjà exercée dans cette fonction ? avez-vous suivi un stage dans ce milieu professionnel ?) :

.....
.....
.....
.....

Quelles compétences souhaitez-vous acquérir ?

.....
.....
.....

Souhaitez-vous exercer cette nouvelle fonction :

- A titre principal ? A titre accessoire ?

Avez-vous bénéficié d'un conseil en évolution professionnelle (par le biais de, Pôle Emploi ; Cap Emploi ; autres organismes) ?

- Oui Non

Si non souhaitez-vous en bénéficier ?

- Oui Non

Mobilisation du CPF

Nombre d'heures inscrites sur votre CPF :

Nombre d'heures nécessaires au suivi de la formation envisagée :

Dont nombre d'heures au titre de l'anticipation :

016-200083293-20220331-DEL_2022_03_02-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022

Détail de l'action demandée :

Action : Intitulé de la formation (*joindre obligatoirement le programme*)

S'agit-il d'une certification professionnelle « CléA » ? Oui Non

-Type de formation (y compris bilan de compétences, préparation aux concours/examens professionnels, VAE, etc.)

Modalités : En présentiel A distance/e-formation

Le suivi de cette action nécessite-t-il des prérequis ? Oui Non

Si oui, lesquels ?

- Nom de l'organisme de formation :

- Lieu de formation :

- Coûts pédagogiques (TTC).....Frais annexes (HT) :

Joindre obligatoirement un devis pour la prise en charge des coûts pédagogiques

- Durée totale en heures :

- Dates : du.../.../.... au .../.../....

Nombre d'heures mobilisées au titre du CPF :

- Sur le temps de travail :

- Hors temps de travail¹ :

Je m'engage, en cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, à rembourser l'ensemble des frais pris en charge par l'administration.

Fait le :/..../.... à

Signature de l'agent :

¹ Le suivi d'une formation hors temps de travail ne donne lieu, ni à rémunération supplémentaire, ni à récupération. Il sera cependant nécessaire d'informer votre collectivité des heures de formation effectuées éventuellement les samedis et/ou dimanches pour vérification du respect des cycles horaires légaux de travail.

Partie réservée à l'administration

Le responsable hiérarchique :

Avis préalable : Favorable
 Défavorable

Date de réception de la demande : / /

Motivations (obligatoires si refus) : (à préciser le cas échéant dans une note distincte.)

.....
.....
.....

Décision finale de la direction.

Date de réception de la demande : Date d'entretien avec l'agent :

La demande de CPF est refusée : 1^{er} refus 2^{ème} refus 3^{ème} refus

Motivation du refus :

.....
.....
.....

La demande de CPF est acceptée partiellement ou doit être modifiée

(Attention : dans ce cas l'agent devra effectuer une nouvelle demande)

Motivation du refus partiel :

.....
.....
.....

La demande de CPF est accordée :

Durée totale en heures :

Montant de la prise en charge totale (TTC) pour les coûts pédagogiques :

Fait le : / / à

Nom, prénom et fonction du signataire : Signature :

Notification de la décision

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours :
- auprès des instances paritaires compétentes,
- pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de votre
département dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Signature de l'agent :



CONVENTION RELATIVE A UN CONSEIL EN EVOLUTION PROFESSIONNELLE

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-après désigné par « le CDG 16 » représenté par son Président, M. Patrick BERTHAULT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2021-26 du 29 juin 2021, d'une part ;

ET :

La Commune de Rochefort-sur-Mer ci-après désigné(e) par le terme « la collectivité », représenté(e) par son Maire ou son Président M. MARSAUD Jean Louis dûment habilité par délibération du DEL 2020 04 21 en date du 2 juillet 2020, d'autre part ;

- Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et notamment l'article 22 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale modifiée notamment par l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente propose, au profit des collectivités territoriales et établissements publics du département de la Charente, une mission d'accompagnement en évolution professionnelle visant à assister, soutenir, accompagner leurs agents dans leur réalisation de transition professionnelle.

A la suite d'un premier accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel, une prestation complémentaire peut être mise en place par le CDG16, à la demande de l'agent et avec l'accord de son employeur, sous la forme « d'un conseil en évolution professionnelle ».

Cet accompagnement, effectué par un conseiller en évolution professionnelle du CDG16 spécifiquement formé à cet effet, s'articule, à partir de la définition du projet professionnel de l'agent, autour de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action et se conclut par la réalisation d'un bilan de l'accompagnement.

AR Prefecture

016-200083293-20220331-DEL_2022_03_03-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022

Une rencontre tripartite entre le CDG16, la collectivité et l'agent concerné permet de s'assurer de l'adéquation de la mission proposée avec la situation individuelle de l'agent.

En fin de parcours, le bilan de l'accompagnement est remis à l'agent et la collectivité est destinataire d'une synthèse de ce bilan.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Pour mieux accompagner l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale et dans la continuité de sa mission obligatoire, le CDG16 propose un accompagnement individualisé et personnalisé à la mobilité et à l'évolution professionnelle avec pour objectif de donner aux agents les clés afin de réussir leur mobilité et mener leur projet à leur terme.

Cette convention a pour objet de permettre à la collectivité de pouvoir recourir à cette mission complémentaire. Elle définit le déroulement de ce type d'accompagnement ainsi que ses modalités pratiques.

En signant la présente convention, la collectivité met à la disposition de l'agent cet accompagnement approfondi.

ARTICLE 2 : durée de l'accompagnement

L'accompagnement se déroule, sur une durée maximale de 6 mois, sauf situations exceptionnelles (crise sanitaire...), autour de plusieurs temps de travail organisés entre l'agent et le conseiller en évolution professionnelle du CDG16 dans les locaux du centre.

ARTICLE 3 : Procédure relative à la mise en œuvre de l'accompagnement

Le souhait de recourir à ce type d'accompagnement se matérialise par une saisine du CDG16 formulée conjointement par la collectivité et l'agent, au moyen d'un formulaire dédié.

Une réunion tripartite entre la collectivité, l'agent et le CDG16, préalable à la mise en œuvre effective de l'accompagnement, permet de confirmer l'adéquation du dispositif proposé avec la situation de l'agent.

Ensuite, avec l'accord des trois parties, la convention actant la mise en œuvre effective de l'accompagnement est signée entre la collectivité, l'agent et le CDG16 avec, en annexe, le devis correspondant à la prestation (voir article 7).

ARTICLE 4 : Déroulement de la prestation

L'action de conseil en évolution professionnelle proposée est axée sur la réalisation d'un bilan d'accompagnement établi à partir de la définition d'un projet professionnel effectué par un conseiller en évolution professionnelle du CDG16. Elle intervient en complément de la phase d'accompagnement à l'élaboration du projet professionnel :

1^{ère} phase en préalable à signature de la convention : l'Accompagnement à l'élaboration du projet professionnel

Cette première phase, a permis d'établir, à la demande de l'agent, un premier diagnostic :

- En appréhendant la situation de l'agent, son parcours professionnel, son profil,

AR Prefecture

016-200083293-20220331-DEL_2022_03_03-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022

- En évaluant ses intérêts et ses motivations, en l'aidant à la définition d'un ou plusieurs projets professionnels réalistes et adaptés au regard des contraintes personnelles et professionnelles et à l'état du marché,
- En identifiant les conditions de mise en œuvre des démarches et des actions à initier pour accroître ses aptitudes, compétences et / ou qualifications professionnelles et à leur transférabilité en fonction du (des) projet (s) envisagé(s).

Cette première phase s'est matérialisée par un entretien ou deux entretiens de 2 heures (maximum) avec le conseiller en évolution professionnelle du CDG16 et l'agent.

Pour aller plus loin dans son accompagnement et dans la construction de son projet, l'agent a adressé une demande à sa collectivité.

2ème phase : Le conseil en évolution professionnelle pour mise en œuvre d'un projet professionnel

Il s'agit à ce stade :

- D'analyser le parcours, les attentes, et les atouts de l'agent en élaborant un portefeuille de compétences. Dans ce cadre l'agent est amené, le cas échéant, à compléter des questionnaires d'auto-évaluation (résultats restitués uniquement auprès de l'agent),
- De définir un projet d'évolution professionnelle et de formaliser les objectifs à atteindre. A cette occasion, l'agent pourra être amené à réaliser des enquêtes métier et des périodes d'immersion,
- De construire et de mettre en œuvre un plan d'action. Un retro planning des actions à entreprendre sera élaboré et remis à l'agent pour la réalisation du projet professionnel retenu (exemples : plan de formations, mise en valeur de son profil en l'aidant notamment dans la construction et l'optimisation des outils de recherche d'emploi : CV, lettres de motivation, préparation d'entretien...). Le plan d'action précisera notamment la périodicité des entretiens avec le conseiller en évolution professionnelle et l'agent. Des adaptations pourront être envisagées au regard des contraintes personnelles et professionnelles de l'agent.

À l'issue de cet accompagnement, un bilan sera rédigé par le Centre de Gestion et remis à l'agent.

Une synthèse de ce bilan, validée par l'agent, sera remise à la collectivité.

Le conseiller en évolution professionnelle du CDG 16 assure également, par la suite, un entretien de suivi avec l'agent.

ARTICLE 5 : Engagements des parties

1 - Engagements du CDG 16

Le Centre de Gestion fait réaliser l'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle spécifiquement formé et habilité à cet effet, dans le respect des modalités de déroulement de l'accompagnement prévues par la présente convention ; étant précisé qu'il ne peut être assuré que l'accompagnement effectué amène systématiquement, in fine, à une mobilité réelle de l'agent suivi (interne ou externe).

Le conseiller en évolution professionnelle veille au respect du caractère de confidentialité de l'accompagnement, de l'ensemble des échanges et des données communiquées par l'agent.

Le CDG16 assure une information relative à l'évolution professionnelle. Il dispense également des informations statutaires relatives à la mobilité.

2 - Engagements de la collectivité

Lorsque la collectivité a connaissance que son agent souhaite être accompagné dans la réalisation de son projet professionnel, elle doit libérer l'agent de ses obligations professionnelles à l'occasion des entretiens programmés au Centre de Gestion et des actions nécessaires au bon déroulement de son accompagnement (enquêtes métiers, périodes d'immersion et autres actions jugées utiles par le conseiller et approuvées par l'agent et la collectivité).

Il lui appartiendra également de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre à l'agent de suivre son action d'accompagnement dans des conditions optimales.

Une coordination agent-collectivité favorisera pleinement la réussite du dispositif en apportant un soutien mutuel dans l'accompagnement de la transition professionnelle. L'implication de la collectivité est indispensable pour gérer les conséquences directes d'éventuels souhaits de réorientation.

3 - Engagements de l'agent

L'agent doit être présent à l'ensemble des entretiens programmés (et prévenir en cas d'impossibilité), respecter le calendrier de travail fixé, compléter et transmettre dans les délais l'ensemble des documents relatifs à son accompagnement, faire preuve d'investissement et consacrer le temps personnel nécessaire au travail personnel à mener, échanger de manière constructive avec le conseiller en évolution professionnelle.

De manière générale, il est initiateur et acteur et fait preuve d'implication tout au long de la démarche. Dans le cas contraire, le conseiller se réserve la possibilité de mettre fin à l'accompagnement sans préavis.

ARTICLE 6 : Données personnelles

Le CDG16 pourra être amené à recueillir des données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CDG16 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Conformément à l'article 24 du RGPD et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 16 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les informations recueillies vont permettre au CDG 16, représenté par son Président, en qualité de responsable du traitement, d'être tenu informé de l'état d'avancement du plan d'actions de l'agent pendant la durée de l'accompagnement professionnel.

Ce traitement de données est nécessaire aux fins de mise en œuvre d'une obligation légale.

En fonction de leurs besoins respectifs, les destinataires de tout ou partie des données sont : le responsable de traitement, les agents du centre, les sous-traitants assurant la gestion des serveurs, ainsi que toute personne légalement autorisée ou ayant un intérêt légitime à accéder aux données collectées (services judiciaires, le cas échéant).

AR Prefecture

016-200083293-20220331-DEL_2022_03_03-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022

Ces données sont conservées durant 2 ans.

L'agent dispose du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel le concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement. Il dispose également d'un droit d'opposition et du droit à la portabilité des données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, l'agent peut contacter le Délégué à la Protection des Données du Centre de Gestion, par courriel à dpo@cdg16.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente
A l'attention du Délégué à la Protection des Données
30 rue Denis Papin - CS 12213
16022 ANGOULÊME CEDEX

Si l'agent estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données, que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

ARTICLE 7 : Modalités financières

Le forfait applicable de 50 € de l'heure est décidé par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16. Il pourra être modifié selon la même procédure.

Un devis prévisionnel sera remis à la signature de la convention. Si le nombre d'heures évolue en cours d'accompagnement, une nouvelle proposition sera émise et pourra être validée par la collectivité dans la limite maximale de 40 heures pour l'ensemble de la prestation (entretien avec l'agent, préparation et comptes rendus des entretiens, production de documents...).

Un état récapitulatif final sera transmis à la collectivité par le Centre de Gestion au terme de l'accompagnement.

La facturation est établie par le Centre de Gestion qui émet le titre de recette correspondant à l'encontre de la collectivité. Un acompte pourra être sollicité à 50% de la réalisation de la prestation.

ARTICLE 8 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention a une durée de validité de 6 mois.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Une action d'accompagnement en évolution professionnelle peut être interrompue avant son terme, pour toute raison valable, par le Centre de Gestion, la collectivité ou l'agent, et la convention tripartite résiliée.

Dans ce cas, la collectivité est facturée sur la base du nombre d'heures consacrées à l'accompagnement par le conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion jusqu'à la date de résiliation effective.

Cette interruption n'entraîne pas la résiliation de la présente convention-cadre de recours à la mission d'accompagnement en évolution professionnelle.

AR Prefecture

016-200083293-20220331-DEL_2022_03_03-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022

ARTICLE 9 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

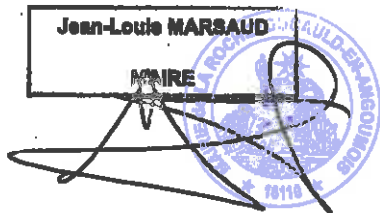
Fait en deux exemplaires,
A ANGOULEME, le.....

Le Maire ou Le Président
Nom-Prénom
Signature

Madame, Monsieur,
Nom-Prénom
Signature

Le Président du Centre de Gestion,

Jean-Louis MARSAUD
MAIRE



M. Patrick BERTHAULT.

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions spécifiques exposées ci-dessus.

AR Prefecture

016-200083293-20220331-DEL_2022_03_06-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022



Convention de mise à disposition payante d'une exposition BD

Entre les soussignés :

Monsieur Marsaud Jean Louis, Maire de la Commune de La Rochefoucauld en Angoumois,

d'une PART,

et

L'association des Amis du Musée de la BD représentée par Monsieur FAUGÈRE Franck

d'autre PART

Il a été arrêté ce qui suit :

L'association des Amis du Musée de la BD a décidé de mettre à disposition de la collectivité des planches de BD pour une exposition.

Les conditions dans lesquelles cette opération est menée, les droits et obligations respectifs des deux parties sont définis ci-après.

Article 1^{er}

Dans le cadre des animations de la Médiathèque municipale Les Maximes, il est prévu d'organiser une exposition sur la Bande Dessinée du 01/04/2022 au 31/05/2022.

Article 2

La présente convention est signée du 1/04/2022 au 31/05/2022.

Article 3

L'emprunteur s'engage à ne pas apporter de modifications aux planches prêtées.

AR Prefecture

016-200083293-20220331-DEL_2022_03_06-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022

Article 4

Le prêteur ne peut pas être tenu responsable en cas d'utilisation frauduleuse ou illicite du matériel emprunté.

Article 5

La Mairie de LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS s'engage à restituer les matériels désignés en parfait état.

Article 6

En cas de casse, de perte ou de vol, la mairie s'engage à prévenir sans délai l'association et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Article 7

La municipalité effectuera un versement de 1500€ en contrepartie de cette mise à disposition.

Fait à La Rochefoucauld en Angoumois,
Le 01 avril 2022

L'association
des Amis du Musée de la BD,
FAUGÈRE Franck

Le Maire,
Jean Louis MARSAUD



AR Prefecture

016-200083293-20220331-DEL_2022_03_06-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022



Convention de mise à disposition payante d'une exposition BD

Entre les soussignés :

Monsieur Marsaud Jean Louis, Maire de la Commune de La Rochefoucauld en Angoumois,

d'une PART,

et

L'association des Amis du Musée de la BD représentée par Monsieur FAUGÈRE Franck

d'autre PART

Il a été arrêté ce qui suit :

L'association des Amis du Musée de la BD a décidé de mettre à disposition de la collectivité des planches de BD pour une exposition.

Les conditions dans lesquelles cette opération est menée, les droits et obligations respectifs des deux parties sont définis ci-après.

Article 1^{er}

Dans le cadre des animations de la Médiathèque municipale Les Maximes, il est prévu d'organiser une exposition sur la Bande Dessinée du 01/04/2022 au 31/05/2022.

Article 2

La présente convention est signée du 1/04/2022 au 31/05/2022.

Article 3

L'emprunteur s'engage à ne pas apporter de modifications aux planches prêtées.

AR Prefecture

016-200083293-20220331-DEL_2022_03_06-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022

Article 4

Le prêteur ne peut pas être tenu responsable en cas d'utilisation frauduleuse ou illicite du matériel emprunté.

Article 5

La Mairie de LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS s'engage à restituer les matériels désignés en parfait état.

Article 6

En cas de casse, de perte ou de vol, la mairie s'engage à prévenir sans délai l'association et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Article 7

La municipalité effectuera un versement de 1500€ en contrepartie de cette mise à disposition.

Fait à La Rochefoucauld en Angoumois,
Le 01 avril 2022

L'association
des Amis du Musée de la BD,
FAUGÈRE Franck

Le Maire,
Jean Louis MARSAUD





Affiché le 01 AVR. 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, CALLEC Gilles, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MICHEL Corinne, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BRIMAUD Michelle (procuration à NONY Pascal), FORT Jean-Marc (procuration à HOCDE Marie-Christine), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), MONGEAUD Colette (procuration à QUEMENT André), RICHARD Christophe (BIRONNEAU Max-André)

Excusés : AUBREE Irène, DES GEORGES Marie-Christine, JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Madame VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Créations et suppressions d'emplois permanents et mise à jour du tableau des emplois permanents

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique du 1^{er} mars 2022, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire expose la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite aux prévisions de recrutement.

AR Prefecture

016-200083293-20220331-DEL_2022_03_01-DE
 Reçu le 01/04/2022
 Publié le 01/04/2022

Sur proposition de la commission ressources humaines et après avis du comité technique du 17 mars 2022, le maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'agent polyvalent de voirie, catégorie hiérarchique C, sur le grade d'adjoint technique territorial à 35 heures hebdomadaires au 1^{er} mai 2022,
- La création d'un emploi permanent d'agent d'accueil du public physique et téléphonique, catégorie hiérarchique C, sur le grade d'adjoint administratif territorial à 35 heures hebdomadaires au 1^{er} juillet 2022,
- La suppression de l'emploi permanent d'auxiliaire de puériculture, catégorie hiérarchique B, sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à 35 heures hebdomadaires au 1^{er} avril 2022,

Le tableau des emplois permanents est ainsi modifié :

Tableau des emplois permanents						
Fillières	Grades	Catégories hiérarchiques	Temps de travail	Effectifs	Postes pourvus	Postes vacants
Filière Administrative	Attaché principal	A	35h00	1	1	
	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	C	35h00	2	2	
	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	C	35h00	3	3	
	Adjoint Administratif Territorial	C	35h00	5	3	2
Filière Animation	Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe	C	35h00	2	2	
	Adjoint Territorial d'animation	C	35h00	4	4	
	Adjoint Territorial d'animation	C	17h50	1	1	
Filière Médico-Sociale	Infirmier en soins généraux	A	28H00	1	1	
	Cadre de santé	A	35h00	1	1	
	Educateur de jeunes enfants	A	35h00	1	1	
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	C	35h00	2	2	
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	C	35h00	1	1	

AR Prefecture

016-200083293-20220331-DEL_2022_03_01-DE
 Reçu le 01/04/2022
 Publié le 01/04/2022

	ATSEM principal de 1ère classe	C	35h00	3	3	
Filière Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	35h00	1	1	
Filière Technique	Technicien Principal de 1ère classe	B	35h00	1	1	
	Agent de maîtrise	C	35h00	3	3	
	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35h00	4	4	
	Adjoint Technique principal de 2ème classe	C	35h00	4	4	
	Adjoint Technique principal de 2ème classe	C	30h00	1	1	
	Adjoint Technique principal de 2ème classe	C	32h50	2	2	
	Adjoint Technique principal de 2ème classe	C	31h00	1	1	
	Adjoint Technique Territorial	C	35h00	10	9	1
	Adjoint Technique Territorial	C	28h00	3	3	
	Adjoint Technique Territorial	C	26h00	2	1	1
TOTAL				60	56	4

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter les propositions du maire,
- de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 01/04/2022
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
 En Mairie, le 01 avril 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le 01 AVR. 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28
Nombre de conseillers présents : 19
Date de la convocation : 24 mars 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, CALLEC Gilles, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MICHEL Corinne, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BRIMAUD Michelle (procuration à NONY Pascal), FORT Jean-Marc (procuration à HOCDE Marie-Christine), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), MONGEAUD Colette (procuration à QUEMENT André), RICHARD Christophe (BIRONNEAU Max-André)

Excusés : AUBREE Irène, DES GEORGES Marie-Christine, JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Madame VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Fixation des plafonds de prise en charge du CPF - Compte Personnel de Formation

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Le Maire expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 mars 2022,

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016- 1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en matière de formation professionnelle.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

**le compte personnel de formation (CPF) ;
le compte d'engagement citoyen (CEC).**

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux agents momentanément privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi par la collectivité, ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une demande de réintégration.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents qui appartient à un cadre d'emplois de catégorie C et qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (niveau BEP ou CAP) du répertoire national des certifications professionnelles.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle (en particulier s'inscrivant dans un dispositif de certification professionnelle « CléA ») ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toute action de formation qui vise à :

- accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de cadre d'emplois ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.) ;**
- effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences (un agent occupe un poste à dominante**

AR Prefecture

016-200083293-20220331-DEL_2022_03_02-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022

juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.) ;

- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc. Le DIF ne pouvait pas être utilisé à cette fin.

Les agents peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public ;
- le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lors de l'instruction des demandes de formation au titre du CPF, l'autorité administrative examine les demandes en donnant une priorité aux actions de formation visant à :

- obtenir une certification professionnelle « CléA » *** ;
- prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures, en vue de faciliter l'accès aux formations qui leur permettront de réorienter leur parcours professionnel. Dans ce cas de figure, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin de travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions ;
- valider des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- préparer des concours et examens professionnels.

*** Pour rappel, la certification professionnelle « CléA » s'inscrit dans le champ des formations obligatoires. L'accès au certificat « CléA » est de droit, l'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année en raison des nécessités de service.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF. Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

Le Maire propose :

- ✓ de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation à 500 € par an et par agent dans la limite d'une dépense de 10000 € par année civile pour la collectivité.

AR Prefecture

016-200083293-20220331-DEL_2022_03_02-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022

- ✓ décide qu'une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision du Conseil municipal en cas de demande de formation destinée à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.
- ✓ de ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations.
- ✓ de valider le formulaire de demande de CPF ci-joint.
- ✓ qu'un délai minimum de 2 mois devra être respecté entre la réception de la demande de CPF par la collectivité et le début de la formation de l'agent.

Et précise que :

- ✓ le financement du coût pédagogique d'une certification « CléA », incombe à l'employeur, sous réserve que l'agent remplisse les conditions préalables au suivi et à la validation de cette certification. Le coût de cette certification est évalué entre 5 000 et 7 000€.

A noter que l'employeur ne peut pas refuser la prise en charge d'une certification « CléA » pour défaut de budget suffisant et ce, quand bien même l'enveloppe prévue pour le financement du CPF serait d'un montant inférieur.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide de la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation dans les conditions susmentionnées.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 01 avril 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le... 01 AVR. 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28
Nombre de conseillers présents : 19
Date de la convocation : 24 mars 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, CALLEC Gilles, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MICHEL Corinne, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BRIMAUD Michelle (procuration à NONY Pascal), FORT Jean-Marc (procuration à HOCDE Marie-Christine), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), MONGEAUD Colette (procuration à QUEMENT André), RICHARD Christophe (BIRONNEAU Max-André)

Excusés : AUBREE Irène, DES GEORGES Marie-Christine, JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Madame VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Recours à la mission d'accompagnement en évolution professionnelle proposée par le Centre de Gestion (CDG 16)

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Le Maire informe l'Assemblée,

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente propose, au profit des collectivités territoriales et établissements publics du département de la Charente, une mission d'accompagnement en évolution professionnelle visant à assister, soutenir, accompagner leurs agents dans leur réalisation de transition professionnelle.

A la suite d'un premier accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel, une prestation complémentaire peut être mise en place par le CDG16, à la demande de l'agent et avec l'accord de son employeur, sous la forme « d'un conseil en évolution professionnelle ».

Cet accompagnement, effectué par un conseiller en évolution professionnelle du CDG16 spécifiquement formé à cet effet, s'articule, à partir de la définition du projet professionnel de l'agent, autour de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action et se conclut par la réalisation d'un bilan de l'accompagnement.

L'accompagnement se déroule, sur une durée maximale de 6 mois, sauf situations exceptionnelles (crise sanitaire...), autour de plusieurs temps de travail organisés entre l'agent et le conseiller en évolution professionnelle du CDG16 dans les locaux du centre.

Le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention qui, avec l'accord des trois parties (collectivité, agent, CDG16) définit le déroulement de cet accompagnement approfondi.

Une réunion tripartite entre la collectivité, l'agent et le CDG16, préalable à la mise en œuvre effective de l'accompagnement, a permis de confirmer l'adéquation du dispositif proposé avec la situation de l'agent.

Le forfait applicable de 50 € de l'heure est décidé par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16. Il pourra être modifié selon la même procédure.

Un devis prévisionnel est annexé à la convention. Si le nombre d'heures évolue en cours d'accompagnement, une nouvelle proposition sera émise et pourra être validée par la collectivité dans la limite maximale de 40 heures pour l'ensemble de la prestation (entretien avec l'agent, préparation et comptes rendus des entretiens, production de documents...).

Considérant l'intérêt pour l'agent et pour la collectivité de pouvoir recourir à la mission d'accompagnement en évolution professionnelle proposée par le CDG16,

- Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

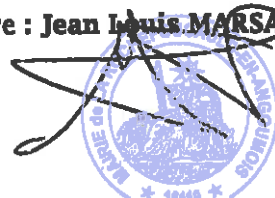
DECIDE

- De pouvoir recourir à la mission d'accompagnement en évolution professionnelle proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ;

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 01 avril 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché le **01 AVR. 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, CALLEC Gilles, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MICHEL Corinne, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BRIMAUD Michelle (procuration à NONY Pascal), FORT Jean-Marc (procuration à HOCDE Marie-Christine), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), MONGEAUD Colette (procuration à QUEMENT André), RICHARD Christophe (BIRONNEAU Max-André)

Excusés : AUBREE Irène, DES GEORGES Marie-Christine, JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Madame VILLARD Huguette

Débat : Protection Sociale Complémentaire au profit des agents - Débat sur les garanties accordées

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les

collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût

AR Prefecture

016-200083293-20220331-DEL_2022_03_04-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022

budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG 16 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- **Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.**
- **La portabilité des contrats en cas de mobilité.**
- **Le public éligible.**
- **Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.**
- **La situation des retraités.**
- **La situation des agents multi-employeurs.**
- **....**

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

« L'état des lieux de la collectivité »

Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois	
EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE	Total nombre d'agents : Titulaires et stagiaires : 49 Contractuel de droit public : 15 Contractuel de droit privé : 2
LE RISQUE SANTÉ	Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? OUI. <ul style="list-style-type: none">• Participation financière de l'employeur : NON
LE RISQUE PREVOYANCE	Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI. Si oui, précisez les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : 35 agents• Participation financière de l'employeur : OUI Si oui, quel est le budget annuel prévisionnel pour l'année 2022 : 4 200 €

AR Prefecture

016-200083293-20220331-DEL_2022_03_04-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022

Quel mode de participation retenu : Labellisation

Si labellisation, auprès de quel(s) organisme(s) : MNT

- Nombre d'agents adhérents au 01/01/2022 : 27
- Montant de participation par agent : 10 €

Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

Mode de participation envisagée pour le risque santé

- Convention de participation auprès du CDG
- Montant de la participation par agent de 10€

Mode de participation envisagée pour le risque santé

- Convention de participation auprès du CDG
- Montant de la participation par agent de 15€

⇒ Enveloppe budgétaire totale de 10 500€ »

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 01 avril 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché le 01 AVR. 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, CALLEC Gilles, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MICHEL Corinne, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BRIMAUD Michelle (procuration à NONY Pascal), FORT Jean-Marc (procuration à HOCDE Marie-Christine), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), MONGEAUD Colette (procuration à QUEMENT André), RICHARD Christophe (BIRONNEAU Max-André)

Excusés : AUBREE Irène, DES GEORGES Marie-Christine, JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Madame VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Refacturation des coûts de personnel au CCAS de La Rochefoucauld-en-Angoumois au 1er avril 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire informe l'assemblée :

Le CCAS est un établissement public administratif de la ville de La Rochefoucauld-en-Angoumois, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale.

Le CCAS dispose d'un conseil d'administration et d'un budget propre.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la ville de La Rochefoucauld-en-Angoumois, le CCAS fixe les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la ville de La Rochefoucauld-en-Angoumois s'engage toutefois à apporter au CCAS

AR Prefecture

016-200083293-20220331-DEL_2022_03_05-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022

et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise, notamment pour l'accompagnement et la gestion de son personnel.

Il s'agit d'un accompagnement général portant sur les missions courantes d'un service des Ressources Humaines notamment concernant le recrutement, la formation, la gestion de la paie, l'évolution des carrières, le suivi des questions d'hygiène et de sécurité, la gestion des accidents de travail, maladies professionnelles, congés longue maladie, etc.).

Afin de mettre en œuvre l'ensemble des missions dévolues au CCAS, la ville de La Rochefoucauld met à disposition des agents municipaux, dont les salaires (et cotisations afférentes) sont refacturés au CCAS.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de prendre à la charge du budget de la commune de la Rochefoucauld-en-Angoumois les salaires et charges des personnels du CCAS y compris les frais de déplacement et missions et les recettes afférentes à ce personnel ;
- de refacturer les éléments concernés de l'année courante, trimestriellement, sur la base des montants supportés par la ville de la Rochefoucauld-en-Angoumois à raison de :
 - o 50% des éléments concernant Mme Valérie GUEDON ;
 - o 50% des éléments concernant Mme Stéphanie BOIDIN ;
 - o 100% des éléments concernant Mme Christine RAYMOND ;
 - o 50% ou 100% des éléments concernant les remplacements éventuels des agents ci-dessus (selon l'agent remplacé) ;

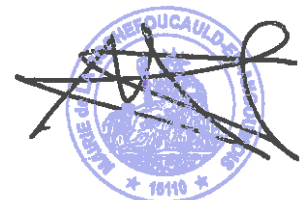
Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter les propositions de Monsieur le Maire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération,
- de préciser que les dépenses et recettes en résultant seront imputées respectivement au chapitre 011 (charges à caractère général) et 012 (charges de personnel et frais assimilés), selon la nature des dépenses réalisées, et au chapitre 70 (produits des services, du domaine et ventes diverses), article 70841 (mise à disposition de personnel facturée au C.C.A.S.) du budget.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 01 avril 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le **01 AVR. 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, CALLEC Gilles, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MICHEL Corinne, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BRIMAUD Michelle (procuration à NONY Pascal), FORT Jean-Marc (procuration à HOCDE Marie-Christine), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), MONGEAUD Colette (procuration à QUEMENT André), RICHARD Christophe (BIRONNEAU Max-André)

Excusés : AUBREE Irène, DES GEORGES Marie-Christine, JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Madame VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Adhésion à l'association « Les Amis du Musée de la BD » et autorisation de signature d'une convention pour une exposition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire présente au conseil l'association des Amis du Musée de la BD créée en 1955.

L'association regroupe l'ensemble des personnes désirant participer aux activités du musée et contribuer à l'enrichissement de ses collections. Elle fait partie intégrante de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image. Le musée rassemble une collection d'environ 12 000 planches et dessins originaux et fait connaître et apprécier ce patrimoine à travers les œuvres présentés en alternance dans les salles d'expositions, les publications, les actions culturelles et artistiques.

AR Prefecture

016-200083293-20220331-DEL_2022_03_06-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022

Aussi, les Amis du Musée de la BD propose une adhésion pour soutenir le musée dans ses efforts pour rassembler et promouvoir le patrimoine du 9^{ème} art en France. Cette adhésion donne lieu à une cotisation annuelle basée sur l'année civile. Elle se fait au titre « d'adhérent » pour un montant de 35€. Elle ne fait pas l'objet d'une reconduction tacite et la collectivité devra reformuler une demande d'adhésion en janvier 2023 si elle le souhaite.

En outre, Monsieur le Maire explique que l'association viendra présenter une exposition intitulée « 25 ans v'la l'expo! », à la médiathèque les Maximes du 1/04/2022 au 31/05/2022 et soumet au conseil une convention de mise à disposition de planches de BD. Il est prévu que la collectivité effectue un versement de 1500€ en contrepartie de cette mise à disposition.

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer sur cette adhésion et demande l'autorisation de signer ladite convention.

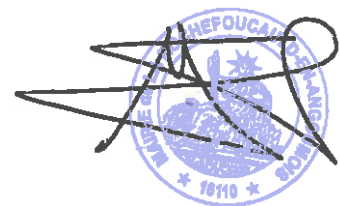
Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Accepte le principe de l'adhésion.**
- **Autorise le maire à signer la convention.**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 01 avril 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le : 01 AVR. 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, CALLEC Gilles, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MICHEL Corinne, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BRIMAUD Michelle (procuration à NONY Pascal), FORT Jean-Marc (procuration à HOCDE Marie-Christine), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), MONGEAUD Colette (procuration à QUEMENT André), RICHARD Christophe (BIRONNEAU Max-André)

Excusés : AUBREE Irène, DES GEORGES Marie-Christine, JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

**Objet de la délibération : Création d'un aménagement de sécurité -
Cheminement doux à St Projet - Demande de subvention auprès du
département**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que suite à la construction de plusieurs lotissements sur le territoire de St Projet St Constant et notamment le long de la RD 941, beaucoup de personnes empruntent la RD 941 à pied, entre le rond-point des routes de Saulnières et Roger Deville et le carrefour entre la RD 941, la RD389 et la route des Grands Champs.

Il explique qu'il n'existe actuellement aucun aménagement et les piétons sont dans l'obligation de frôler les véhicules, ce qui représente un risque d'accident très élevé.

Il expose que la collectivité a pour objectif de favoriser la mise en sécurité des piétons par la création d'un aménagement spécifique de voirie et paysager : un cheminement doux d'une longueur de 320 mètres, uniquement sur la partie sud de

la RD 941. En effet, la sécurité pour la traversée de la chaussée d'un arrêt de bus à l'autre étant déjà prévue, un aménagement unique côté sud suffit.

Il rappelle que le département est susceptible de financer ce projet à hauteur de 50% dans la limite de 75 000€.

Il expose le plan de financement suivant :

Coût total de l'investissement : 31 999,80 € HT

Estimation financière HT : voirie et paysager

Travaux de voirie	27 064,40 € HT
Travaux paysagers	4 935,40 € HT
TOTAL	31 999,80 € HT

Plan de financement prévisionnel :

Département	50 %	16 000,00 € HT
Commune	50 %	15 999,80 € HT
TOTAL	100 %	31 999,80 € HT

Il demande aux membres du conseil de bien vouloir en délibérer, de valider ce projet et de l'autoriser à déposer une demande de subvention auprès du département.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité, **autorisent** le Maire, à effectuer la demande de subvention et à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce projet.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 01 avril 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 31 mars 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, CALLEC Gilles, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MICHEL Corinne, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BRIMAUD Michelle (procuration à NONY Pascal), FORT Jean-Marc (procuration à HOCDE Marie-Christine), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), MONGEAUD Colette (procuration à QUEMENT André), RICHARD Christophe (BIRONNEAU Max-André)

Excusés : AUBREE Irène, DES GEORGES Marie-Christine, JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Madame VILLARD Huguette

**DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
2022**

Préambule

Le débat d'orientation budgétaire (D.O.B) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Il est obligatoire dans toutes les collectivités de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (Art. L.2312-01 du CGCT pour les communes).

Les objectifs du DOB sont :

- **Échanger sur les orientations budgétaires de la collectivité,**
- **Informersur la situation financière de la commune.**

Les règles relatives au contenu du DOB sont complétées par l'article 107 de la loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

Il doit désormais faire l'objet d'un rapport sur :

Les orientations budgétaires :

- **Évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement.**
- **Hypothèses d'évolution retenues en matière de concours financiers, de fiscalité et de subventions.**

Les engagements pluriannuels envisagés :

- **Présentation le cas échéant des autorisations de programme en cours ou à créer.**
- **Programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses.**

Informersur la structure actuelle de la dette et sur les perspectives d'endettement pour le projet du budget.

Nouvelle obligation depuis la loi de programmation des finances publiques 2018 - 2022 :

Il faut faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité.

I Contexte général : situation économique et sociale

1) Environnement macro-économique

La crise sanitaire Covid 19 a fortement perturbé l'environnement financier de toutes les collectivités.

Le contexte national :

Le PIB a connu une croissance de 7% en 2021 (-8.3% en 2020) et la prévision de l'INSEE pour 2022 est de +3.9%

Même si le PIB affiche une forte hausse prévisionnelle pour 2022, la crise Ukrainienne devrait avoir un fort impact négatif sur certaines données.

L'inflation repart à la hausse (+5.8% en zone euro en février 2022), cette augmentation des prix essentiellement sur l'énergie impactera fortement le fonctionnement.

Le taux de chômage lui a terminé à 7.4% en 2021, le contexte actuel rend difficile toute anticipation sur cette donnée qui risque de repartir à la hausse même si elle continue de baisser.

2) Projet de loi de finances 2022 : collectivités territoriales

- Une stabilité des dotations de fonctionnement et d'investissement aux collectivités locales à 26,8 Milliards d'euros.

- Un soutien à l'investissement local et au financement des opérations des collectivités prévues dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE), à hauteur de 1,046 milliard d'euros pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), 150 millions d'euros pour la dotation politique de la Ville (DPV).

- La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) connaît un abondement exceptionnel d'environ 350 millions d'euros.

- Le doublement de la dotation "biodiversité" (20 millions d'euros), et une augmentation de 350 millions d'euros pour les contrats de relance et de transition écologique.

- La poursuite du renforcement de la péréquation ; la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation de solidarité urbaine (DSU) augmenteront chacune de 95 millions d'euros en 2022 (contre + 90 millions d'euros en 2021) par l'écêtement de la dotation forfaitaire d'une majorité de communes (exactement 20.848 en 2021) et de la dotation de compensation de l'ensemble des intercommunalités.

- Les indicateurs financiers, qui entrent en compte dans le calcul des dotations de péréquation Cela signifie notamment que le potentiel financier communal inclura de nouvelles impositions (droits de mutation à titre onéreux perçus par les communes, taxe sur les pylônes électriques...).

AR Prefecture

16-200083293-20220331-DEL_2022_03_08-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022

- Un déficit public de 5 % du PIB Le Gouvernement table sur un déficit du PIB pour 2022 de 5% contre 6,7 % en 2021. Cette baisse du déficit de l'État est due à une meilleure croissance économique. Une hausse de 10 milliards d'euros de dépense publique compensée par des recettes fiscales supplémentaires.

Mesures générales :

Gel du point d'indice de la fonction publique : 4,6860 € (valeur inchangée depuis le 1er février 2017) qui augmentera a priori du niveau de l'inflation au 01/07/2022 (+4%?)

Augmentation du SMIC au 1er janvier 2022 : + 1 %, soit 1 603 € brut par mois.

Mesures catégorielles :

Décret 2021/1818 du 24/12/2021 : avancement d'un an d'ancienneté pour les agents de catégories C.

Au 1/01/2022, les auxiliaires de puériculture passe de par la loi de la catégorie C à la Catégorie B

II Contexte local

À la suite de la fusion des communes de La Rochefoucauld et de Saint Projet, la Dotation Globale de Fonctionnement était bonifiée de 5 %, de 2019 à 2021.

En 2022, il n'y a plus de bonus de 5% : impact sur les recettes - 12 600 €

Un dossier de demande de subvention État a été déposé avant le 31 janvier 2022.

Il s'agit du projet Jarton :

Coût : 570 000 € TTC

Subvention État espérée : 35% soit 200 000 €

Aides du Département : en-cours de négociation 100 000 €

III Évolution du personnel

Tableau des effectifs moyens en lien avec le tableau des emplois

Service	2020	2021	2022	ETP actif	Commentaires
Administratif	13	13	12	10.5	Dont 1 DGS en sur effectif
Technique	18	17	17	15	3 postes en doublon (2 arrêts longue maladie remplacés, 1 départ en retraite avec 6 mois de tulleage)
Crèche	15	17	17	14.9	1 poste en doublon (arrêt maladie remplacé)
Ecoles	17	18	18	13.1	
Médiathèque	3	3	3	3	
Total			67	56	

RECAPITULATIF 2021

Total masse salariale brute 2021 : 2083 K€

Dont total des remplacements (maladie, formation, congés, etc ...) : 72 K€

Dont surcoût DGS en sur effectif : 16 K€

Remboursements des assurances : 66.7 K€

Refacturation de personnel au CCAS : 44 K€

Total masse salariale nette 2021 : 1973 K€

PROJECTION 2022

Total masse salariale brute : 2339 K€ (susceptible de modifications)

Dont : agents recenseurs (21 K€), prime inflation (6.4 K€), DGS en sur effectif (49 K€), remplacement longue maladie (80 K€), remplacement occasionnel (40 K€) soit 199 K€

Refacturation personnel CCAS : 57 K€

Remboursement assurance, prime inflation et prise en charge DGS en sur effectif : 96 K€

Dotation pour le recensement : 8 K€

Masse salariale nette : 2178 K€ (+10.4%)

La hausse prévisionnelle est essentiellement due au décret de décembre 2021 qui avance la carrière des catégorie C et passe les auxiliaires de puériculture en catégorie B ainsi qu'à la révision du point qui devrait intervenir en juillet 2022. L'impact des remplacements est aussi important

IV La Rochefoucauld en Angoumois : Rétrospective

1) Les dépenses réelles de fonctionnement (DRF)

Synthèse	Réel 2018	Réel 2019	Réel 2020	Réel 2021	Variation 2021/2020	Variation 2021/2020
Dépenses de Gestion courante	-3 220 244	-3 353 693	-3 372 425	-3 557 901	-185 476	5,5%
Art. 011 Charges à caractère général	-1 003 806	-1 159 072	-1 075 614	-1 137 403	-61 789	5,7%
	30%	33%	31%	31%		
Art. 012 Charges de personnel	-1 891 268	-1 870 244	-1 923 107	-2 083 614	-160 507	8,3%
	57%	54%	56%	58%		
Art. 014 Atténuations de produits	0	0	-41 312	0	41 312	
Art. 65 Autres charges gestion courante	-325 170	-324 377	-332 392	-336 884	-4 492	1,4%
Autres Dépenses	-78 786	-119 873	-90 200	-65 107	25 094	-28%
Art 66 Charges financières	-75 333	-110 733	-82 666	-56 762	25 904	-31%
Art 67 Charges exceptionnelles	-2 270	-6 989	-4 660	-2 281	2 378	
Art 68 Dotations aux provisions	-1 182	-2 151	-2 875	-6 064	-3 189	
Total dépenses réelles	-3 299 030	-3 473 566	-3 462 626	-3 623 008	-160 382	4,6%

Évolution des dépenses de gestion courante par habitant

	2018	2019	2020	2021
Dépenses de gestion courante	-3 220 244	-3 353 693	-3 372 425	-3 557 901
Nombre d'habitants	4 200	4 200	4 200	4 200
Par habitant	767 €	798 €	803 €	847 €
		4%	1%	5%

Sur l'année 2021, les dépenses réelles sont en augmentation de 4,6%, soit + 160 000 €.

Contrairement à 2020, il n'y a pas eu de confinement en 2021 et les manifestations ont eu lieu.

Le chapitre 012 est en hausse de 8,3%, soit 160 000 €.

Variation 2020 / 2021 par service :

	2020	2021	Variation
Ecoles	457 000	514 000	12,5%
Services techniques	451 000	511 000	13,3%
Crèche	487 000	511 000	4,9%
Administratif	357 000	362 000	1,4%
Médiathèque	69 000	100 000	44,9%
Autres Equipements	41 000	39 000	-4,9%
Communication	20 000	20 000	0,0%
Cimetières	31 000	16 000	-48,4%
Salles des fêtes	10 000	10 000	0,0%
Total	1 923 000	2 083 000	

Le chapitre 011 est en hausse de 5,7%, soit 62 000 €

	2020	2021	Variation
Administratif	241000	247 000	2%
Cantines	94 000	124 000	32%
Voirie	88 000	116 000	32%
Services communs	69 000	93 000	35%
Espaces verts	90 000	85 000	-6%
Fêtes et Cérémonies	28 000	74 000	164%
Eclairage public	65 000	69 000	6%
Crèche	49 500	60 000	21%
Primaire	59 000	54 000	-8%
Médiathèque	53 000	46 000	-13%
Maternelle	36 000	40 000	11%
Salles des fêtes	44 000	37 000	-16%
Stades	59 000	35 000	-41%
Autres Equip.	40 000	32 000	-20%
Communication	9 300	14 000	51%
Cinéma	1 000	5 500	
Foires et marchés	3 000	3 500	
Cimetières	5 300	2 400	
Autres	41 000		
Total	1 075 100	1 137 400	

Il manque la comptabilisation de 20 000 € d'eau et assainissement en 2021.

Ce montant sera intégrés dans le budget 2022.

Baisse des dépenses Covid :	- 19 500 €
Fêtes et cérémonies – Fêtes de fin d'année	+ 9 000 €
Feu Artifice	+ 8 000 €
La Roche donne le là - Musiques classiques – Fête de la Musique	+ 24 500 €

Le chapitre 014 est à zéro en 2021

En 2020, il s'agissait du reversement de la redevance pollution domestique à Adour Garonne à la suite du transfert de l'Eau au 01/01/2020.

Le chapitre 065 est en hausse de 1,4%, soit 4 500 €

Subventions associations	+ 30 900 €
Opérations Bons Achat 2020	- 12 800 €
Subvention CCAS	- 8 500 €
Erreur saisie participation à la CDC des frais du service Droit du sol	- 10 000 €
Indemnités élus	+ 7 200 €
Versement au SDEG	+ 2 000 €
Pas d'inscription de créances éteintes en 2021	- 3 700 €

Le chapitre 66 (charges financières) est très logiquement en baisse compte tenu que la collectivité n'a pas réalisé de nouvel emprunt.

Le chapitre 67 (charge exceptionnelles) est d'un montant de 2 580 € dont opération Argent de poche pour 1 575 €.

2) Les recettes réelles de fonctionnement (RRF)

	Réel 2018	Réel 2019	Réel 2020	Réel 2021	Variation 2021/2020	Variation 2021/2020
Recettes de Gestion courante	3 812 035	3 887 231	3 901 545	3 978 462	76 917	2,0%
Article 013 Atténuations de charges	41 885	32 718	39 863	66 704	26 841	67,3%
Article 70 Ventes de services	264 286	281 330	230 754	287 318	56 563	24,5%
Article 73 Impôts et taxes	2 388 272	2 472 569	2 492 158	2 542 478	50 320	2,0%
Article 74 Dotations, subventions	1 057 318	1 040 659	1 088 059	1 039 644	-48 415	-4,4%
Article 75 Autres produits gestion courante	60 274	59 955	50 711	42 319	-8 392	-16,5%
Autres Recettes	85 602	47 866	143 415	18 199	-125 215	-87%
Article 76 Produits financiers	33	1 724	0	0		
Article 77 Produits exceptionnels	79 978	43 386	141 264	15 325	-125 939	
Article 78 Reprise sur provisions	5 591	2 755	2 151	2 875	724	
Total recettes réelles	3 897 637	3 935 097	4 044 960	3 996 662	-48 298	-1,2%

Le chapitre 013 enregistre une hausse de près de 27 000 € (remboursements d'arrêts maladie).

Le chapitre 070 est en progression de 24,5 % soit 57 000 €

- Hausse de la facturation de la crèche :	+ 44 500 €
- Hausse de la facturation des cantines :	+ 26 000 €
- Hausse de la facturation des études surveillées :	+ 4 000 €
- Refacturation des salaires au CCAS :	+ 3 700 €
- Régie Médiathèque :	- 1 800 €
- Pas de certificats d'énergie en 2021	- 19 500 €

Progression du chapitre 73 de 2% :

Fin de la taxe d'habitation pour les résidences principales.

- Taxes foncières et habitation (résidence secondaire) :	1 494 000 €
- Attribution de compensation de la CDC :	875 000 €
- Fonds départemental pour les communes < 5000 hab.	56 000 €
- Taxe consommation finale d'énergie :	90 000 €
- Fond de péréquation de l'État :	23 000 €
- Droits de place :	3 500 €

Le chapitre 74 Dotations et subventions est en baisse de 4,4%, soit - 48 000 €

- La dotation de solidarité rurale a augmenté de + 38 000 €
 - Compensation disparition Taxe Habitation - 23 000 €
 - Pas de subvention Covid en 2021 - 5 700 €
 - Le versement de la CAF pour la crèche a baissé de - 57 500 €
- (La CAF verse en N, un acompte correspondant à 70% du prévisionnel + le solde en N+1 sur la base de la déclaration du réalisé N).

Le chapitre 75 (revenus des immeubles) a baissé de 16,5% à la suite des locations perdues.

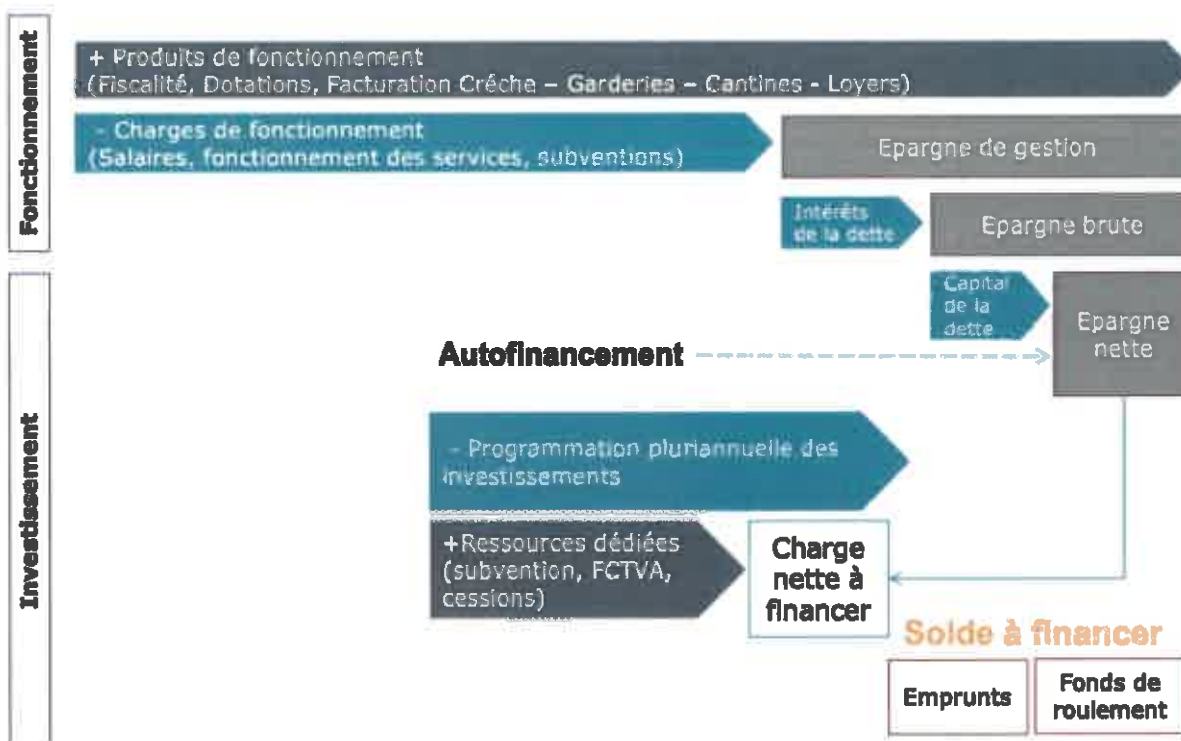
- L'Espace est devenu un centre de vaccination - 2 400 €
- Il manque le 4^{ème} trimestre du loyer de la Trésorerie - 6 200 €

Le chapitre 77 (Produits exceptionnels)

- Cession des parts social de la SEM La Braconne : 4 070 €
- Cession véhicule de portage : 5 300 €
- Cession remorque ST : 400 €
- Remboursement sinistre salle Thibaud : 2 100 €
- Certificat économie énergie (éclairage public) 1 600 €

3) L'épargne

Schéma de financement simplifié



Formation Epargne (Gestion courante)	Réel 2018	Réel 2019	Réel 2020	Réel 2021
Recettes courantes de fonctionnement (chap 70 à 75 + 013)	3 812 035	3 887 231	3 901 545	3 978 462
Dépenses de gestion (chap 11 - 12 - 65 - 014)	-3 220 244	-3 353 693	-3 372 425	-3 557 901
Epargne de Gestion	591 791	533 539	529 120	420 561
Produits financiers	33	1 724	0	0
Charges financières (hors Intérêts courus non échus)	-97 143	-90 876	-83 904	-75 381
Epargne brute	494 681	444 386	445 216	345 181
Remboursement du capital de la dette	-253 748	-256 284	-251 438	-257 723
Epargne nette (Autofinancement)	240 933	188 102	193 778	87 458
Taux épargne brute (épargne brute / recettes de fonctionnement)	13,0%	11,4%	11,4%	8,7%
Taux épargne nette (épargne nette / recettes de fonctionnement)	6,3%	4,8%	5,0%	2,2%

Épargne brute : Elle représente le socle de la richesse financière de la collectivité.

Épargne nette : Elle mesure l'épargne disponible pour financer les dépenses d'équipements.

4) Les dépenses d'investissement en 2021

Le budget 2021 voté était de 2 128 000 €.

Le réalisé 2021 est de 971 000 € soit un taux de réalisation de 45,6 %.

L'acte d'acquisition du terrain du LIDL (250 000 €) a été signé le 15/10/21, mais cette dépense n'est pas comptabilisée sur l'exercice 2021.

Nous retrouverons ce montant dans les dépenses investissement du budget 2022.

	Budget	Réel
110 AMENAGEMENT CARREFOUR - RD 941	326 850	303 460
162 ESPACE INTERGENERATIONNEL	274 010	147 690
139 TRAVAUX DIVERS BATIMENTS 2020	79 370	66 050
157 TRAVAUX DIVERS BATIMENTS 2021	121 210	51 380
147 WC CHAMP DE FOIRE	59 290	51 160
166 MATERIELS INFORMATIQUES	45 650	45 400
171 CHAUDIERE MAIRIE	34 000	33 170
144 VOIRIE 2020	32 240	32 240
170 VOIRIE 2021	150 000	31 970
161 MOBILIER URBAINS	39 630	23 200
129 AMENAGEMENT MEDIATHEQUE	24 500	20 750
138 FDAC	19 640	19 640
150 RECONSTITUTION FOND MEDIATHEQUE	22 670	19 160
168 PROJET GUI VII	144 200	18 180
154 MATERIELS SERVICES TECHNIQUES 2021	22 710	16 020
155 CIMETIERES	66 000	14 500
153 CENTRE ECONOMIE SOCIALE SOLIDAIRE	394 780	6 650
SOUS TOTAL Sélection	1 856 750	900 620
TOTAL 2021	2 128 000	970 890
	87%	93%

5) La dette

Dettes	2017	2018	2019	2020	2021
Capital restant dû au 01/01/N	2 624 408	3 109 249	2 855 950	2 790 666	2 539 228
Remboursement du capital	210 563	214 727	256 284	251 438	257 723
Nouvel emprunt					
Capital restant dû au 31/12/N	2 413 846	2 894 522	2 599 666	2 539 228	2 281 505
Recettes réelles de fonctionnement	3 882 577	3 897 637	3 935 097	4 044 960	3 996 662
Taux d'endettement (en-cours dettes + RRF)	62%	74%	66%	63%	57%
Dettes par habitant	805 €	689 €	619 €	605 €	543 €
	3000 hab.	4200 hab.	4200 hab.	4200 hab.	4200 hab.

V Les orientations financières 2022

1) Stratégie financière

Les premières mesures concernent la maîtrise des dépenses :

Surveillance accrue des consommations d'énergie, mise en place d'un tableau de suivis des dépenses, procédure achat devis avec mise en concurrence systématique pour les achats de plus de 1000 euros.

Le virement à la section d'investissement sera moins important que les années précédentes afin de sécuriser le fonctionnement vis-à-vis des hausses non contrôlables des prix (énergie, matériaux, consommables)

Afin d'équilibrer la section d'investissement et d'assurer un socle de trésorerie un prêt de 500K€ serait souscrit puisque les dépenses sont engagées avant la réception des recettes type subventions ou Fonds Compensation TVA.

2) Recettes réelles de Fonctionnement (par chapitre)

Les recettes réelles de fonctionnement sont évaluées à hauteur de 4 229 000 € au BP 2022, contre 3 997 000 € en 2021, soit une hausse de 5,8 %.

Ces éléments sont provisoires et peuvent encore s'affiner d'ici le vote du budget 2022.

	Réel 2021	Projet Budget 2022	Variation Réel 2021 BP 2022	Variation Réel 2021 BP 2022
Recettes de Gestion courante	3 978 462	4 143 020	164 558	4,1%
Article 013 Atténuations de charges	66 704	96 400	29 696	44,5%
Article 70 Ventes de services	287 318	314 535	27 217	9,5%
Article 73 Impôts et taxes	2 542 478	2 601 500	59 022	2,3%
Article 74 Dotations, subventions	1 039 644	1 097 695	58 051	5,6%
Article 75 Autres produits gestion courante	42 319	32 890	-9 429	-22,3%
Autres Recettes	18 199	78 000	59 801	328,6%
Article 76 Produits financiers	0	0		
Article 77 Produits exceptionnels	15 325	78 000		
Article 78 Reprise sur provisions	2 875	0		
Total recettes réelles	3 996 662	4 221 020	224 358	5,6%

Chapitre 013 : Atténuation de charges

Ce chapitre correspond :

- au remboursement des arrêts de travail des agents
- à la prise en charge du salaire et charges par le Centre de Gestion, de l'ancien DGS.
- Au remboursement par l'État du chèque inflation de 100 €.

Chapitre 70 : Vente de services

Il s'établirait à 314 535 €, soit une hausse prévisionnelle de 27 000 € par rapport au réel 2021.

Prévision d'une hausse des facturations crèche, cantines et études surveillées pour un montant de 20 100 €.

Refacturation au CCAS des salaires et charges de l'équivalent de 1,7 agents à 35 H, soit 4 600 € de plus qu'en 2021.

Recette panneaux photovoltaïque ateliers services techniques Saint Projet : 1500 €.

Chapitre 73 : Impôts et Taxes

Le montant estimé à 2 601 000 € est en hausse de 59 000 € par rapport à 2021.

Ce chapitre comprend :

- Taxes foncières et habitation (résidence secondaire) :	1 554 000 € (+ 60 000 €)
- Attribution de compensation de la CDC :	875 000 €
- Fonds départemental pour les communes < 5000 hab.	56 000 €
- Taxe consommation finale d'énergie :	90 000 €
- Fond de péréquation de l'État :	23 000 €
- Droits de place :	3 500 €

La revalorisation des valeurs locatives foncière serait en 2022 de +3,4% contre 0,2% en 2021.

Les taux :

Pour mémoire, suite à la fusion des communes, les taux sont lissés de 2019 à 2024 (6 ans).

Taux TH : 8,75 %

Taux TFB : 21,15 %

Taux TFNB : 49,95 %

Chapitre 74 : Dotations et subventions

Le montant s'établit à 1 098 000 € contre 1 040 000 € en 2021, soit une hausse de 58 000 €

L'écart provient :

- D'une baisse de la **Dotation Globale de Fonctionnement** de 5%, soit - 12 600 €. En effet, la Commune avait obtenu, à la suite de la fusion, un bonus de 5% de 2019 à 2021.
- D'une hausse de 15 000 € de la **Dotation de Solidarité Rurale**.
- D'une prévision de récupération de **TVA** sur des dépenses de fonctionnement en hausse de 23 000 € par rapport à 2021.
- D'une prévision de hausse de versement de la CAF (Crèche) de 25 000 €
- Du versement par l'État d'une somme de 7 600 € pour le recensement.

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante

Il est estimé à 32 900 €, soit 22,3 % de baisse par rapport à 2021.

La Trésorerie a déménagé à Confolens.

Le loyer annuel perdu est de 25 000 €.

Un emprunt de 25 ans se termine en 02/2026.

Il reste 60 500 € de capital à rembourser.

Au budget 2022, le loyer du 4^{ème} trimestre 2021 a été intégré pour un montant de 6 135 €.

Chapitre 77 : Produits exceptionnels

Il est estimé à 78 000 € :

- Remboursement assurance suite incendie aux cloîtres : 54 200 €
- Vente d'un terrain au Plantis de Chez Vicard à Mme Tourisseau : 16 000 €
- Vente d'un terrain à l'entreprise Gauthier : 5 200 €
- Vente d'un compacteur à LMTP16 : 2 500 €

3) Dépenses réelles de Fonctionnement (par chapitre)

Les dépenses réelles de fonctionnement sont évaluées à hauteur de 3 936 000 € au BP 2022, soit une hausse de 8,6 % par rapport à 2021.

Ces éléments sont provisoires et peuvent encore s'affiner d'ici le vote du budget 2022.

Dépenses de Gestion courante	-3 557 901	-3 880 240	-322 339	9,1%
Art. 011 Charges à caractère général	-1 137 403	-1 185 565	-48 162	4,2%
	31%	30%		
Art. 012 Charges de personnel	-2 083 614	-2 339 000	-255 386	12,3%
	58%	59%		
Art. 014 Atténuations de produits	0	0		
Art. 65 Autres charges gestion courante	-336 884	-355 675	-18 791	5,6%
Autres Dépenses	-65 107	-62 730	2 377	-3,7%
Art 66 Charges financières	-56 762	-51 540	5 222	-9,2%
Art 67 Charges exceptionnelles	-2 281	-4 690		
Art 68 Dotations aux provisions	-6 064	-6 500		
Total dépenses réelles	-3 623 008	-3 942 970	-319 962	8,8%

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Pour 2022, les charges à caractère général seraient en augmentation de 4,2 %, soit + 48 000 €.

Eau et assainissement 2021 : 20 000 €

Voyage scolaire pour classe de Saint Projet : 4 540 €

Impact des hausses de tarifs :

Convivio (repas) au 01/09/22 2 000 €

EDF : + 100% tarif jaune / + 4% tarif bleu 58 200 €

Gaz : + 50% 25 200 €

Fioul : + 100 % 4 200 €

Carburants : + 30 % (véhicules + GNR Balayeuse) 3 800 €

Assurance : + 80% 21 000 €

Assurance Flotte automobile :+ 16,5 % 2 500 €

Course de vélo Saint Projet 2 500 €

Nouvelle Taxe Calitom (1/3 en 2022 – 2/3 en 2023 – 100% en 2024) 8 200 €

Sous Total Hausses 152 140 €

Réduction drastique sur autres comptes à caractère général - 105 000 €

Variation 2021 / 2022 par service :

FUSION	2021	2022	Variation
Ecoles	218 000	260 000	19,3%
Services Techniques	294 000	254 000	-13,6%
Administratif	247 000	217 000	-12,1%
Eclairage public	69 000	71 000	2,9%
Fêtes et Cérémonies	74 000	79 000	6,8%
Crèche	60 000	78 000	30,0%
Médiathèque	46 000	61 000	32,6%
Salles des fêtes	37 000	51 000	37,8%
Autres Equip.	32 000	43 000	34,4%
Stades	35 000	34 000	-2,9%
Cimetières	2 400	17 000	
Communication	14 000	12 000	
Foires et marchés	3 500	5 500	
Cinéma	5 500	3 500	
Total	1 137 400	1 186 000	

Chapitre 012 : Charges de personnel

Le montant des charges de personnel est évalué de manière prévisionnelle à 2 339 000 €, soit une augmentation de 12,3 %.

Les salaires sont valorisés en année pleine pour les entrées des 3 titulaires et des 4 contractuels en 2021.

Entrée au 01/01/22 d'un Agent Sécurité Voie Publique

Sortie au 31/01/22 d'un agent (Maternelle Saint Projet)

Sortie au 30/06/22 d'un Agent Sécurité Voie Publique

Entrée au 01/09/22 d'un apprenti aux services techniques

Intégration des salaires des recenseurs pour un montant de 21 000 € (remboursement État 7 600 €) et du chèque inflation pour 6 400 € (intégralement remboursé par l'État)

Variation 2021 / 2022 par service :

	2021	2022	Variation
Services techniques	511 000	588 000	15,1%
Crèche	511 000	585 000	14,5%
Ecoles	514 000	535 000	4,1%
Administratif	362 000	418 100	15,5%
Médiathèque	100 000	107 000	7,0%
Autres Equipements	39 000	39 500	1,3%
Communication	20 000	21 500	7,5%
Recenseurs		21 000	
Salles des fêtes	10 000	15 000	50,0%
Chèque inflation		6 400	
Cimetières	16 000	2 500	
Total	2 083 000	2 339 000	

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Ce chapitre est en hausse de 5,6%, soit + 18 800 €.

La subvention du CCAS est estimée à 52 000 € contre 41 600 € en 2021.

Le montant des subventions aux associations est de 90 400 € dont 4 900 € pour le festival Résonances Romanes 2021.

Il n'y aura pas eu en 2021 d'opération de distribution de bons achats à la population.

Le coût en 2020 a été de 12 800 €.

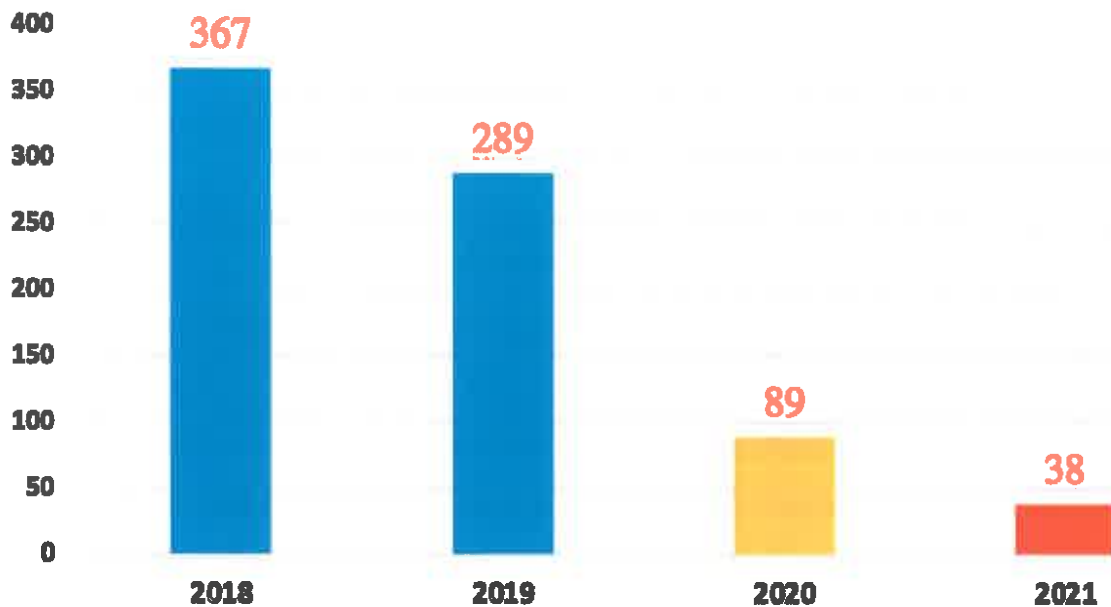
Chapitre 66 : Charges financières

Les charges financières sont arrêtées à la somme de 51 540 € contre 56 762 € en 2021.

Elles n'intègrent pas les nouveaux taux d'emprunts renégociés.

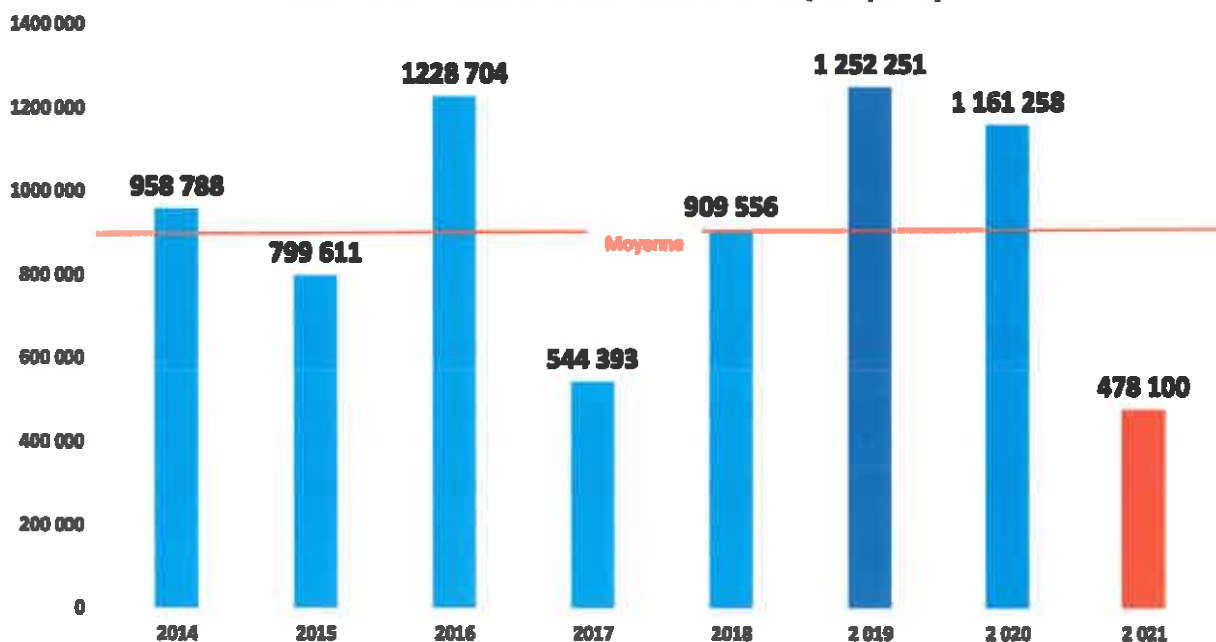
Aucun emprunt n'a été contracté en 2021.

Evolution du Résultat de fonctionnement en k€ (hors cession d'immobilisations)



Au 31/12/21, le montant de trésorerie de la Commune est de 478 100 €.

Evolution Trésorerie Commune au 31/12 (en €)



4) Dépenses d'investissement

Le déficit Investissement au 31 décembre 2021 est de - 201 000 €.

Les restes à réaliser au 31/12/21 concernant des projets initiés en 2021 sont de 329 000 €.

Le total *provisoire* des nouveaux projets 2022 est de 1 740 000 €, soit un total des dépenses d'investissement de 2 070 000 €.

Certains projets ne seront lancés qu'après avoir reçu confirmation de l'octroi de subventions. L'objectif de la collectivité est d'autofinancer les investissements à hauteur de 25 %.

Un emprunt théorique de 500 000 € serait nécessaire pour financer ces investissements.

Les principales dépenses d'investissement

Nous validerons ensemble le programme des investissements avant de le voter le 14 avril 2022.

OP	Libellés	Dépenses TTC		Recettes TTC	
		RAR Dép.	Projets Nvx	RAR Rec.	Projets Rec.
110	Aménagement du carrefour RD941	-23 389		17 940	
129	Aménagement Médiathèque	-3 757			
135	Arrosage automatique	-2 434			
153	Centre Economie sociale et solidaire	0		88 000	157 000
155	Cimetière	-51 500			
156	Mobilier divers services	-474			
157	Travaux divers bâtiments	-10 000			
159	SDEG 2021	-78 802			
161	Mobiliers urbains	-2 000			
162	Espace intergénérationnel	-13 947		162 483	105 900
163	Espace La Tardoire	-8 763			
164	Champ de Foire	-7 703			
166	Matériels informatiques			22 590	
167	Matériels 2021	-7 000			18 415
168	Projet Gui VII	0			
170	Voirie 2021	-118 027			
171	Chaudière Mairie	-834			
Liste des investissements à définir			-1 740 000		300 000
dont Jarton			-570 000		300 000

5) Recettes d'investissements

La politique d'investissement 2021 de la municipalité pourrait être financée par :

- Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) estimé à 150 000 € en 2022.
- Le report des bénéfices de fonctionnement au 31/12/21, permettant de virer xxx 000 € au budget investissement.
- Des subventions déjà actées totalisent 291 000 € (RAR Recettes).
- Des subventions actées mains non inscrites dans les RAR totalisent 281 315 €

Centre économie sociale et solidaire	157 000 €
Espace inter générationnel	105 900 €
Matériels cantines	18 415 €

- Les subventions espérées pour le projet Jarton sont de 300 000 €

Un programme pluriannuel d'investissements vous sera présenté lors du vote du budget 2022.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 01 avril 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



21 AVR. 2022

Affiché le.....

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)**
Séance du 14 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28**Nombre de conseillers présents : 22****Date de la convocation : 07 avril 2021**

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, , FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, MARSAUD Jean Louis, , MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à NONY Pascal), DHUICQ Edwige (procuration à A Quément) , VEDRENNE Serge (procuration à MARSAUD Jean Louis), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : AUBREE Irène , VIALLE Isabelle

Non excusés :

Objet de la délibération : Approbation du compte de gestion 2021 - budget général

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

AR Prefecture

016-200083293-20220415-D_2022_4_1-DE
Reçu le 21/04/2022
Publié le 21/04/2022

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021 pour le budget général de la commune. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 avril 2022**

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le **21 AVR. 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 14 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 22

Date de la convocation : 07 avril 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, , FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, MARSAUD Jean Louis, , MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à NONY Pascal), DHUICQ Edwige (procuration à A Quément) , VEDRENNE Serge (procuration à MARSAUD Jean Louis), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : AUBREE Irène , VIALLE Isabelle

Non excusés :

Objet de la délibération : Approbation du Compte Administratif 2021 - budget général

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Sous la présidence de Madame Huguette VILLARD, doyenne d'âge, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget général de la commune détaillé comme suit :

Affiché le **21 AVR. 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 14 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 22

Date de la convocation : 07 avril 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, MARSAUD Jean Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à NONY Pascal), DHUICQ Edwige (procuration à A Quément), VEDRENNE Serge (procuration à MARSAUD Jean Louis), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : AUBREE Irène, VIALLE Isabelle

Non excusés :

Objet de la délibération : Affectation des résultats - budget général

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Au vu du compte administratif, Monsieur le maire présente l'affectation des résultats détaillée comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS

INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
Recettes Investissement 2021	1 027 597,11	Recettes fonctionnement	3 908 661,88 €
Dépenses Investissement 2021	1 228 538,33	Dépenses fonctionnement	3 948 535,86 €
Résultat 2021	-200 941,22 €	Résultat 2021	48 125,97 €
Résultat reporté 2020	-166 110,79 €	Résultat reporté 2020	821 755,47 €
TOTAL	-367 052,01 €	TOTAL	869 881,44 €
Etat des Restes à Réviser		EXCÉDENT GLOBAL	
Au 31/12/2021		869 881,44 €	
Recettes non perçues	291 012,75 €		
Travaux encourus ou non payés	328 629,08 €		
Solde des RAR	-37 610,31 €		
REGIMEN DE FINANCIEMENT		REGIMEN DE FINANCIEMENT	
Mars 2022		Mars 2022	

AR Prefecture

016-200083293-20220415-D_2022_4_3-DE
Reçu le 21/04/2022
Publié le 21/04/2022

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :
Décide d'affecter au budget pour 2022, les résultats de la façon suivante :

1°) Dépenses d'investissement :

Au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » la somme de 367 052.01 €.

2°) Recettes d'investissement :

Au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 404 668.32 €.

3°) Recettes de Fonctionnement :

Au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » : 465 213.12€

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 avril 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



Affiché le... 21 AVR. 2022



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 14 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 22

Date de la convocation : 07 avril 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, , FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, MARSAUD Jean Louis, , MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à NONY Pascal), DHUICQ Edwige (procuration à A Quément) , VEDRENNE Serge (procuration à MARSAUD Jean Louis), MATEO Daniëlle (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : AUBREE Irène , VIALLE Isabelle

Non excusés :

Objet de la délibération : Approbation du compte de gestion 2021 - budget assainissement

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les

AR Prefecture

016-200083293-20220414-D_2022_4_4-DE
Reçu le 21/04/2022
Publié le 21/04/2022

mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion -budget assainissement- du trésorier municipal pour l'exercice 2021 pour. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 avril 2022**

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



21 AVR. 2022

Affiché le.....

LA ROCHEFOUCAULD-
EN-ANGOUMOIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 14 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 22

Date de la convocation : 07 avril 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, , FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, MARSAUD Jean Louis, , MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à NONY Pascal), DHUICQ Edwige (procuration à A Quément) , VEDRENNE Serge (procuration à MARSAUD Jean Louis), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : AUBREE Irène , VIALLE Isabelle

Objet de la délibération : Approbation du Compte Administratif 2021 - budget assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Sous la présidence de Madame Huguette VILLARD, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget assainissement qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT 2021

DEPENSES			RECETTES		
Dépenses de gestion courantes	CH 011 Charges générales CH 012 Charges de personnel CH 014 Attribution de produits CH 65 Autres charges	102 386,91 49 705,87 22 384,00 0	Recettes de gestion courantes	CH 013 Attribution de charges CH 70 Vente de Produits CH 75 Impôts et Taxes CH 74 Dons, Subventions CH 73 Autres produits	0,00 309 682,89 16 421,23 0,00
		168 676,68			406 083,92
Autres dépenses	CH 66 Charges financières CH 67 Charges exceptionnelles CH 68 Dotations provisions	22 409,21 32 093,47 7 336,01	Autres produits	CH 76 Produits financiers CH 77 Produits exceptionnels CH 78 Rapports de provisions	582,82 199,86 1 930,22
		61 834,69			2 632,70
	Total Dépenses réelles	230 511,37		Total Produits réels	408 716,62
	CH 020 Virement à la section Invest. CH 042 Opérations d'équipement CH 022 Dépenses imprévues	114 131,65 0,00 0,00		CH 042 Opérations d'ordre Travaux en régie Amort. Subventions	0,00
		114 131,65			0,00
TOTAL		344 643,02	TOTAL		408 716,62
				CH 003 Report réels	64 083,68

AR Prefecture

016-200083293-20220414-D_2022_4_5-DE
 Reçu le 21/04/2022
 Publié le 21/04/2022

INVESTISSEMENT**COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT 2021**

DEPENSES			RECETTES		
Dépenses équipements	CH 20 Imms incorporées	2 938,25	Excises de gestion courante	CH 013 Subventions invest.	
	CH 204 Subvention invest.			CH 16 Emprunts	
	CH 21 Imms corporelles	54 043,73		CH 204 Subvention équip.	
	CH 23 Imms en-cours			CH 21 Vnt maten explait.	
		37 982,00		CH 23 Avances lauré en-cours	0
Dépenses financières	CH 16 Emprunts	23 621,46	Profits financiers	CH 10 Dotations, réserves	
				CH 24 Produits cession	0
		23 621		CH 27 Autres revenus financiers	0
	Total Dépenses réelles	89 634,86		Total Produits réels	0
	CH 10 Dotations, réserves			CH 040 Opérations d'ordre	114 131,65
	CH 040 Opérations d'ordre	0,00			
	CH 020 Dépenses imprévues	0,00			
		0,00			114 131,65
TOTAL.		89 634,86	TOTAL.		114 131,65
				CH 001 Excédent invest. reporté	33 207,39

Il est constaté que ces résultats concordent avec les comptes de gestion du percepteur. Hors de la présence de Monsieur André QUEMENT, maire délégué de St Projet St Constant et Monsieur Jean Louis MARSAUD, maire de La Rochefoucauld en Angoumois, le conseil municipal se prononce sur le compte administratif du budget de l'assainissement.

Vote à l'unanimité.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 avril 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



016-200083293-20220414-D_2022_4_6-DE
 Reçu le 21/04/2022
 Publié le 21/04/2022

Affiché le **21 AVR. 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
 Séance du 14 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 22

Date de la convocation : 07 avril 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS-Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, , FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, MARSAUD Jean Louis, , MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à NONY Pascal), DHUICQ Edwige (procuration à A Quément) , VEDRENNE Serge (procuration à MARSAUD Jean Louis), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : AUBREE Irène , VIALLE Isabelle

Non excusés :

Objet de la délibération : Affectation des résultats - budget assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Au vu du compte administratif Monsieur le maire présente l'affectation des résultats détaillée comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS ASSAINISSEMENT

INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
Recettes Investissement 2021	114 131,65	Recettes fonctionnement	408 736,62 €
Dépenses Investissement 2021	80 624,06	Dépenses fonctionnement	344 633,02 €
Résultat 2021	33 507,59 €	Résultat 2021	64 083,60 €
Résultat reporté 2020	281 229,21 €	Résultat reporté 2020	78 309,49 €
TOTAL	314 735,80 €	TOTAL	142 473,09 €
Compte 001 sur 2022	314 735,80 €		
Etat des Restes à Réaliser		EXCEDENT GLOBAL	
Au 31/12/2021			142 473,09 €
Recettes non perçues	0,00 €		
Travaux encourus ou non payés	2 363,40 €		
Solde des RAR	-2 363,40 €		
BESOIN DE FINANCEMENT	212 372,40 €		
Fas de besoin à couvrir			

AR Prefecture

016-200083293-20220414-D_2022_4_6-DE

Reçu le 21/04/2022

Publié le 21/04/2022

~~Après en avoir délibéré à l'unanimité~~ le conseil municipal :

Décide d'affecter au budget pour 2021, les résultats de la façon suivante :

1°) Recettes d'investissement :

Au compte 001 « Excédents d'investissement reporté » la somme de 314 736.80€ €.

2°) Recettes de fonctionnement :

Au compte 002. « Résultat de fonctionnement reporté », la somme de 142 473.09 €.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 avril 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



Affiché le... **21 AVR. 2022****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)**
Séance du 14 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 22

Date de la convocation : 07 avril 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, MARSAUD Jean Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à NONY Pascal), DHUICQ Edwige (procuration à A Quément), VEDRENNE Serge (procuration à MARSAUD Jean Louis), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : AUBREE Irène, VIALLE Isabelle**Non excusés :****Objet de la délibération : Subvention de fonctionnement au CCAS****Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

Monsieur le Maire expose qu'au moment de l'élaboration du budget primitif 2022, il y a lieu de prévoir une subvention de fonctionnement pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Compte tenu du résultat du CCAS ainsi que des prévisions d'actions, il propose l'inscription d'un montant de 52 000 € au compte 657362.

Vote à l'unanimité

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 avril 2022Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**

Affiché le **21 AVR. 2022**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 14 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 22

Date de la convocation : 07 avril 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, , FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, MARSAUD Jean Louis, , MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à NONY Pascal), DHUICQ Edwige (procuration à A Quément) , VEDRENNE Serge (procuration à MARSAUD Jean Louis), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : AUBREE Irène , VIALLE Isabelle

Non excusés :

Objet de la délibération : Dépenses à imputer au compte 6232 «fêtes et cérémonies»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le maire rappelle que les dépenses résultant de fêtes locales ou nationales, des jumelages, des réceptions diverses et cadeaux font l'objet d'une imputation à l'article 6232.

Il sollicite de la part de l'assemblée délibérante, une délibération de principe autorisant l'engagement de telles catégories de dépenses à imputer sur l'article 6232. Cette délibération fixera les principales caractéristiques des dépenses visées et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE l'imputation des dépenses suivantes à l'article 6232 pour un montant maximum de 82 480€ :

- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (GUSO, SACEM, etc.)

AR Prefecture

016-200083293-20220414-D_2022_4_8-DE
Reçu le 21/04/2022
Publié le 21/04/2022

- cadeaux offerts par la commune à l'occasion des mariages célébrés dans la commune ou de remise de prix organisés par la commune pour un montant maximal de 50€ par personne,
- couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune (ancien maires et maires de la commune ou de la communes, conseiller départemental, régional, député, sénateur, président d'une association, personnalités publiques communales),
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.
- D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles ou touristiques, et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles, animations et inaugurations.
- Les feux d'artifice, animations, sonorisation et concerts.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 avril 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



Affiché le... **26 AVR. 2022**...

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 14 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Roche foucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 22

Date de la convocation : 07 avril 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, , FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, MARSAUD Jean Louis, , MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à NONY Pascal), DHUICQ Edwige (procuration à A Quément) , VEDRENNE Serge (procuration à MARSAUD Jean Louis), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : AUBREE Irène , VIALLE Isabelle

Non excusés :

Objet de la délibération : Convention UALR Générale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle qu'il est obligatoire de signer une convention avec les associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23 000 €.

L'UALR générale dotée au BP 2022 de 41 000 € rentre dans ce cadre.

Il présente la convention et demande à l'assemblée de se prononcer.

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre : La Commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS, représentée par Jean Louis MARSAUD, Maire, autorisé à signer la convention par la présente délibération de l'assemblée délibérante, *d'une part,*

Et : L'U.A.L.R. GENERALE, représentée par Monsieur Bernard PERILLAUD, Président, *d'autre part,*

AR Prefecture

016-200083293-20220414-D_2022_4_9-DE
Reçu le 21/04/2022
Publié le 21/04/2022

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - objet de la convention :

L'Association **U.A.L.R. GENERALE** qui a pour but *la pratique du sport*, s'engage à réaliser les actions suivantes au titre de la présente convention :

- permettre aux adhérents de participer dans de bonnes conditions à des activités sportives et de loisirs au sein des différentes sections (canoé - cyclisme - football - gymnastique volontaire - hand-ball - karaté - natation - pétanque - randonnée pédestre - rugby - tennis - tennis de table - tir - volley-ball - yoga - twirling bâton).
- mener des actions éducatives en direction des jeunes de la Commune par la pratique du sport en développant le goût de l'effort, des relations humaines et du lien social.

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la commune, cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association. Ces moyens sont les suivants :

- Une subvention de fonctionnement dont le montant est arrêté chaque année lors du budget primitif.
- L'UALR Générale est autorisée à répartir la subvention auprès des associations sportives membres de l'UALR Générale.

Article 2 - Versement de la subvention :

La subvention de fonctionnement sera versée en une seule fois et virée au compte de l'association.

Code banque : 20041

Code guichet : 1001

Numéro de compte : 0922684L022

Clé RIB : 04

Raison sociale et adresse de la banque : CCP BORDEAUX

Article 3 - Reddition des comptes. contrôle des documents financiers :

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- Communiquer à la mairie, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- D'une manière générale l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la mairie de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.
- L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 82 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

AR Prefecture

016-200083293-20220414-D_2022_4_9-DE

Reçu le 21/04/2022

Publi Article 4 Assurance :

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 5 - Modification de la convention :

Toute modification du contenu de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 - Durée de la convention - Résiliation :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an et prend effet à la date de sa notification.

Fait à La Rochefoucauld-en-Angoumois,
Le 15 avril 2022

Le Président de l'Association

Le Maire, Jean Louis MARSAUD



Le conseil municipal adopte cette convention et autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à la signer.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 avril 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le **15 AVR. 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 14 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 22

Date de la convocation : 07 avril 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, , FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, MARSAUD Jean Louis, , MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à NONY Pascal), DHUICQ Edwige (procuration à A Quément) , VEDRENNE Serge (procuration à MARSAUD Jean Louis), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : AUBREE Irène , VIALLE Isabelle

Non excusés :

Objet de la délibération : Vote des taux d'imposition pour l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1379 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes et l'article 1636 B *decies* du même code précisant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies C* votent les taux des taxes foncières ;

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts disposant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu les articles 1636 B *sexies et septies* du Code général des impôts déterminant les règles d'encadrement et de plafonnement des taux des impositions directes locales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'adopter, pour l'année 2022, les taux de fiscalité locale suivants :

AR Prefecture

016-200083293-20220415-DEL_2022_04_10-DE
Reçu le 15/04/2022
Publié le 15/04/2022

- 21,15 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties de la part communale + 22,89% de la part départementale reversée aux communes soit 44.04% ;
- 49.95 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 avril 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



Affiché le **25 AVR. 2022****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)**
Séance du 14 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 22

Date de la convocation : 07 avril 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMAITRE Gilbert, LEMOINE Jean Luc, MARSAUD Jean Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à NONY Pascal), DHUICQ Edwige (procuration à QUEMENT André), VEDRENNE Serge (procuration à MARSAUD Jean Louis), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : AUBREE Irène, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Madame DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Participation financière pour l'école Privée Anne Marie MARTEL

Monsieur le Maire rappelle les termes du contrat d'association signé avec l'école primaire de l'Enfant Jésus en date du 03 décembre 1980 et notamment les dispositions de son article 11 qui prévoit que la commune est tenue d'assumer les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat.

Cette école a été baptisée école Anne Marie MARTEL.

Il précise qu'au budget primitif 2021, un crédit de 30 500 € a été inscrit au compte 6558. Il propose de maintenir cette somme pour l'année 2022.

Vote à l'unanimité.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 avril 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD

AR Prefecture

016-200083293-20220414-DEL_2022_4_12-DE
Reçu le 22/04/2022
Publié le 22/04/2022

2022_4_12



**LA ROCHEFOUCAULD-
EN-ANGOUMOIS**

Affiché le **22 AVR. 2022**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 14 avril 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 22

Date de la convocation : 07 avril 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, MARSAUD Jean Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à NONY Pascal), DHUICQ Edwige (procuration à A Quément), VEDRENNE Serge (procuration à MARSAUD Jean Louis), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : AUBREE Irène, VIALLE Isabelle

Non excusés :

Objet de la délibération : Vote du budget général commune 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire donne lecture du projet de budget primitif de la commune et demande aux membres du conseil de se prononcer.

AR Prefecture

016-200083293-20220414-DEL_2022__4_12-DE
 Reçu le 22/04/2022
 Publié le 22/04/2022

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES			
<i>Charges de gestion courante</i>	CH011 Charges générales	2 942 855,32 €	<i>Recettes de gestion courante</i>	CH013 Atténuations de Charges	95 400,00 €
	CH012 Charges de personnel	2 539 800,00 €		CH70 Vente de Produits	314 583,00 €
	CH014 Atténuations de produits	0,00 €		CH 73 Impôts et Taxes	2 601 500,00 €
	CH005 Autres Charges	360 360,00 €		CH 74 Dotations Subventions	1 121 607,00 €
TOTAL	4 041 415,32 €			CH 75 Autres Produits	32 890,00 €
				TOTAL	4 136 880,00 €
<i>Autres dépenses</i>	CH08 Charges financières	51 940,00 €	<i>Autres Produits</i>	CH76 Produits Financiers	0,00 €
	CH07 Charges exceptionnelles	4 891,00 €		CH77 Produits Exceptionnels	78 000,00 €
	CH08 Dotations Provisions	6 300,00 €		CH78 Rapports de provisions	1 000,00 €
	TOTAL	62 730,00 €		TOTAL	79 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	4 104 145,32 €	TOTAL RECETTES REELLES	4 235 920,00 €		
				CH012 Opérations d'ordre	50 000,00 €
				CH002 Report résultat	455 213,12 €
TOTAL	4 751 345,32 €				4 751 345,32 €

INVESTISSEMENT COMMUNE

DEPENSES		RECETTES			
<i>Charges d'équipement</i>	CH20 Immobilisations incorporelles	178 306,79 €	<i>Recettes de gestion sur site</i>	CH013 Subventions	877 327,75 €
	CH 204 Subvention investissement	78 892,00 €		CH 10 Emprunts	600 000,00 €
	CH21 Immobilisations Corporelles	819 447,87 €			
	CH28 Immobilisation en cours	245 287,80 €			
	TOTAL	1 021 944,06 €		TOTAL	1 477 327,75 €
<i>Dépenses financières</i>	CH 16 Emprunts	280 000,00 €	<i>Produits Financiers</i>	CH 10 Dotations et Fonds divers	334 898,92 €
	TOTAL	280 000,00 €		TOTAL	334 898,92 €
TOTAL DEPENSES REELLES	2 211 944,06 €	TOTAL RECETTES REELLES	2 031 956,07 €		
				CH 021 Virement de Section	300 000,00 €
				CH040 Opérations d'ordre	297 000,00 €
TOTAL	2 628 956,07 €				2 628 956,07 €

Vote à l'unanimité.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
 En Mairie, le 14 avril 2022
 Le Maire : Jean Louis MARSAUD



AR Prefecture

016-200083293-20220414-D_2022_4_13-DE
Reçu le 21/04/2022
Publié le 21/04/2022

2022_4_13



Affiché le **21 AVR. 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 14 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace La Tardoire, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 22

Date de la convocation : 07 avril 2021

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, , FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, HOCDE Marie-Christine, LEMAITRE Gilbert, MARSAUD Jean Louis, , MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette

Procurations : CALLEC Gilles (procuration à NONY Pascal), DHUICQ Edwige (procuration à A Quément) , VEDRENNE Serge (procuration à MARSAUD Jean Louis), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : AUBREE Irène , VIALLE Isabelle

Non excusés :

Objet de la délibération : Vote du budget assainissement 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire donne lecture du projet de budget primitif du service assainissement et demande aux membres du conseil de se prononcer.

Vote à l'unanimité.

AR Prefecture

016-200083293-20220414-D_2022_4_13-DE
 Reçu le 21/04/2022
 Publié le 21/04/2022

FOUR NOTIERS ET ASSAINISSEMENT

DEPENSES		RECETTES		
<i>Dépenses de gestion courante</i>	CH011 Charges générales	346 639,00 €	CH013 Atténuations de Charges	0,00 €
	CH012 Charges de personnel	47 000,00 €	CH00 Vente de Produits	373 000,00 €
	CH014 Atténuations de produits	25 000,00 €	CH 73 Impôts et Taxes	0,00 €
	CH085 Autres Charges	5 000,00 €	CH 74 Dotations Subventions	39 340,00 €
	TOTAL	423 639,00 €	CH 75 Autres Produits	0,00 €
			TOTAL	412 340,00 €
<i>Autres dépenses</i>	CH06 Charges financières	23 000,00 €	CH76 Produits Financiers	0,00 €
	CH67 Charges exceptionnelles	6 000,00 €	CH77 Produits Exceptionnels	0,00 €
	CH68 Dotations Provisions	7 000,00 €	CH78 Reprise de provisions	7 326,00 €
	TOTAL	36 000,00 €	TOTAL	7 326,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	459 639,00 €	TOTAL RECETTES REELLES	419 666,00 €	
	CH023 Virement section invest.	0,00 €	CH042 Opérations d'ordre	25 500,00 €
	CH042 Opérations d'ordre	120 000,00 €		
	CH022 Dépenses Imprévues	8 000,00 €		
			CH002 Report résultat	142 473,00 €
TOTAL	587 639,00 €			587 639,00 €

INVESTISSEMENT ASSAINISSEMENT

DEPENSES		RECETTES		
<i>Dépenses d'équipement</i>	CH20 Immobilisations Incorporées	8 000,00 €	CH63 Subventions	0,00 €
	CH 204 Subvention investissement	0,00 €		
	CH21 Immobilisations Corporelles	449 236,80 €		
	CH23 Immobilisation en cours	0,00 €		
	TOTAL	449 236,80 €	TOTAL	0,00 €
<i>Dépenses financières</i>	CH 16 Emprunts	31 000,00 €	CH 16 Emprunts	80 000,00 €
	TOTAL	31 000,00 €	CH 27 Autres Immos financières	8 000,00 €
			TOTAL	88 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	477 236,80 €	TOTAL RECETTES REELLES	88 000,00 €	
	CH040 Opérations d'ordre	25 500,00 €	CH040 Opérations d'ordre	120 000,00 €
	CH020 Dépenses Imprévues	20 000,00 €		
			CH001 Excédent reporté	214 736,80 €
TOTAL	522 736,80 €			522 736,80 €

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme
 En Mairie le 15 avril 2022
 Le Maire: **Jean-Louis MARSAUD**



AR Prefecture

016-200083293-20220428-DEL_2022_05_02-DE
Reçu le 29/04/2022
Publié le 29/04/2022



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS

CONVENTION

POUR LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT



ENTRE :

La Commune de **LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS** représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Louis MARSAUD**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du

désignée dans le texte qui suit par l'appellation "**LA COLLECTIVITE**"

d'une part,

ET :

La société **SAUR, SAS** inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 339 379 984 dont le siège social est au 11 Chemin de Bretagne - 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par **Monsieur Guillaume GUERPILLON**, Directeur des Exploitations Atlantique, 13 rue Paul Emile Victor, 17 640 Vaux-sur-Mer, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

désignée dans le texte qui suit par l'appellation "**LA SOCIETE**",

d'autre part.

IL A D'ABORD ETE EXPOSE :

La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers, sur le réseau de la distribution publique d'eau potable ou sur toute autre source que les usagers soient raccordés ou raccordables au réseau public d'assainissement collectif.

Saur assure, dans le cadre d'un contrat de concession visé par la Préfecture de la CHARENTE le 28 décembre 2021, la gestion du service de distribution publique d'eau potable du S.I.A.E.P. du KARST de la Charente, dont la Commune de LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS est adhérente.

La Commune confie à la Société qui l'accepte d'assurer pour son compte les opérations de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement relative à la gestion de son service d'assainissement collectif.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Objet de la convention - Répartition des attributions

En application des dispositions des articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité chargée la Société de recouvrer pour son compte, auprès des usagers du service, la redevance d'assainissement.

La Société est chargée du recouvrement de la redevance d'assainissement auprès de tous les abonnés du service d'eau, publics ou privés, qui sont raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement. Toutes les personnes physiques ou morales sont assujetties à la redevance pour la totalité du volume d'eau potable qui leur est facturé.

La Société est également chargée du suivi et de la mise à jour du fichier abonnés.

La Collectivité devra fournir tous les éléments nécessaires à la perception de la redevance d'assainissement auprès des personnes physiques ou morales suivantes, pour autant que l'assiette et la périodicité de la facturation soient identiques au cas général :

- ✓ raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement qui sont totalement alimentées par une autre source que la distribution publique d'eau potable,
- ✓ raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement qui sont totalement ou partiellement alimentées par une autre source que la distribution publique d'eau potable,
- ✓ raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement pour lesquelles la Collectivité aurait décidé d'une mesure exceptionnelle de dégrèvement ou de majoration en matière de redevance d'assainissement.

Toutefois, sont exemptées de la redevance les consommations d'eau des chasses d'égout, des bouches de lavage et d'arrosage, des bornes-fontaines et fontaines monumentales et des bouches d'incendie.

Pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau, la Société percevra la part relative au volume qu'elle leur distribue. Toutefois, elle devra appliquer les forfaits correspondants aux volumes rejetés dans le réseau collectif d'eaux usées, selon les directives de la Collectivité en ce qui concerne leur montant et les abonnés intéressés.

ARTICLE 2.- Redevables -montant de la redevance

La Collectivité est responsable de l'établissement de la liste des usagers assujettis à la redevance d'assainissement. Toutes les réclamations ou demandes d'explications présentées par les usagers seront directement instruites par les services de la Collectivité compétents, avec le concours de la Société.

La Collectivité notifiera à la Société, deux mois avant la date prévue pour la facturation :

- ✓ Les éléments pour la mise à jour de la liste des usagers assainissement passibles de la redevance d'assainissement (pour faciliter cette mise à jour, la Société pourra remettre à la Collectivité une liste complète des abonnés du service d'eau),
- ✓ Le montant de la redevance à appliquer pour l'émission à intervenir.

En l'absence d'une telle notification, la Société reconduira les tarifs et les modalités de recouvrement fixés pour l'émission précédente.

ARTICLE 3.- Gestion des données

A l'entrée en vigueur de la présente convention, la Collectivité communique à la Société les données en sa possession relatives au service de l'assainissement.

A cet effet, la Collectivité se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement à intégrer dans le système informatique, à savoir :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client /nom et adresse du propriétaire
- Caractéristiques du branchement eau potable et assainissement (raccordé, raccordable, assainissement non collectif)
- Date d'assujettissement du branchement eau potable et assainissement
- Date de mise en service du branchement eau potable et assainissement
- Index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service.

La Collectivité communique tous les semestres à la Société les données mises à jour par leurs soins, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

La Société est tenue de mettre à jour son Système Informatique (SI), dans un délai de 30 jours à compter de la réception des données.

La Société communique sur demande, dans un délai d'un mois à l'issue de chaque cycle de facturation, les données de son SI mises à jour, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

En fin de prestation l'ensemble des données du SI sont remises à la Collectivité, elles ne sont pas conservées par la Société au-delà de la parfaite exécution des missions décrites par la présente convention.

ARTICLE 4.- Facturation de la redevance d'assainissement

4.1 La Collectivité est seule responsable de l'établissement des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement. La Collectivité adresse, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, à la Société la délibération déterminant les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite à la Société, celle-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

La Collectivité indique également à la Société (suivant les mêmes règles que ci-dessus) la valeur des taxes et, le cas échéant, des coefficients de majoration applicables aux propriétaires de branchements raccordables ou toute autres précisions nécessaires à la facturation.

Pour les assujettissements ou les mises en service de branchements assainissement en cours de période de facturation, la Collectivité indique à la Société le mode de facturation du service de l'assainissement, à savoir :

- pour la part proportionnelle à la consommation et la part fixe, sur la base et selon les modalités de la facturation de l'eau pour la période suivant la date d'assujettissement ou de mise en service.

4.2 La Société calcule le montant de la redevance ou taxe, due par le client ou le propriétaire, au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la Collectivité. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées.

En aucun cas la Société n'aura à établir de facturation particulière.

La Société établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau. A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. En cas de modification de ces périodes, la Société informe la Collectivité dans les meilleurs délais.

La Société ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Elle n'aura, en aucun cas, à établir de facturation provisoire ni de facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

ARTICLE 5.- Versement à la Collectivité du produit de la redevance

Le compte annuel de la redevance d'assainissement indiquant les sommes encaissées par la Société pour le compte de la Collectivité, sera établi au 1^{er} juin de l'année suivante.

Ce compte fera apparaître toutes les sommes encaissées par la Collectivité au titre de la redevance d'assainissement, au cours de la période considérée.

La Société tiendra dans ses bureaux, à la disposition de la Collectivité, toutes pièces justificatives dont elle désiret prendre connaissance et en particulier, le bordereau de facturation lui permettant de contrôler le bien-fondé de l'établissement du compte présenté.

Des acomptes relatifs à la redevance assainissement et accompagnés de pièces justificatives seront versés à la collectivité dans les conditions suivantes :

- le 1^{er} avril de l'année n :
 - 90 % du montant des factures émises entre le 1^{er} août de l'année (n-1) et le 31 janvier de l'année n, hors factures de régularisation,
 - le solde des montants encaissés au 1^{er} mars au titre des périodes précédentes,
 - paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois d'octobre de l'année n-1 à mars de l'année n,
- le 1^{er} octobre de l'année n :
 - 90 % du montant des factures émises entre le 1^{er} février de l'année n et le 31 juillet de l'année n, hors factures de régularisation,
 - le solde des montants encaissés au 1^{er} septembre au titre des périodes précédentes,
 - paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois d'avril à septembre de l'année n.

En aucun cas, les acomptes versés au titre d'une facturation donnée ne pourront être supérieurs aux sommes recouvrées à ce titre par la Société.

ARTICLE 6.- Instructions des litiges - Redevances impayées

Avec le compte annuel, la Société remettra à la Collectivité un état des redevances impayées, présentées depuis 3 (trois) mois aux usagers, sur lequel seront indiqués le nom, l'adresse des redevables et le montant de la somme due par chacun d'eux.

La Collectivité en fera poursuivre le recouvrement par son Receveur, dans les conditions prévues à l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%).

AR Prefecture

016-200083293-20220428-DEL_2022_05_02-DE
Reçu le 29/04/2022
Publié le 29/04/2022

La Société tiendra le Receveur Informé des règlements qui lui seront effectués au titre des redevances Impayées portées par elle sur l'état des restes à recouvrer et lui en versera les montants. La notification interviendra dans les 8 (huit) jours de l'encaissement.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications présentées par les redevables seront directement instruites par les services de la Commune compétents, sans intervention de la Société. La Commune informera cette dernière, pour exécution, des décisions éventuellement prises en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains usagers.

En aucun cas, la Société ne pourra être tenue responsable vis à vis du défaut de paiement de la redevance par les assujettis.

ARTICLE 7.- Conditions de recouvrement

La Société assure le recouvrement de la redevance d'assainissement auprès des usagers de la Collectivité pour le compte de celle-ci, dans les conditions de la présente convention.

ARTICLE 8.- Rémunération de la société

a) Valeur de base

Pour la rémunérer de l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention, la Commune versera à la Société :

- ◇ Par émission et par facture d'assainissement.....**1,50 € HT**
- ◇ Mise à jour et intégration, de la base données clientèle, par abonné, la première année.....**1,10 € HT**

Saur présentera à la Commune, la facture de rémunération de la société en même temps que le décompte.

La valeur de base de la rémunération définie ci-dessus correspond aux conditions économiques en vigueur au 1^{er} janvier 2022 qui sont celles du contrat de concession du SIAEP du KARST de la Charente et s'entend hors taxes sur le chiffre d'affaires, pour des facturations établies dans les conditions précisées à l'article 3 ci-dessus. Les taxes en vigueur à chaque époque seront ajoutées au débit du compte prévu à l'article 4 ci-dessus.

b) Variation en fonction de l'évolution des conditions économiques

Cette rémunération sera indexée de la même manière que le tarif de base de la part du délégataire conformément à l'article 9.3 du contrat d'affermage du service d'eau potable.

ARTICLE 9.- Durée de la convention

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2022, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'expiration de la période en cours.

En tout état de cause, elle prendra fin au terme du contrat de distribution d'eau potable passé avec le S.I.A.E.P. du KARST de la Charente, soit le 31 décembre 2033.

AR Prefecture

016-200083293-20220428-DEL_2022_05_02-DE
Reçu le 29/04/2022
Publié le 29/04/2022

ARTICLE 10.- Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal compétent dont dépend le siège régional de SAUR.

Fais à LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS, le.....~~2.0~~ **2.0 AVR. 2022**..

Pour la Collectivité

Le Maire



Jean-Louis MARSAUD

Pour la Société

**Le Directeur des Exploitations
Atlantique**

Gillaume GUERPILLON

AR Prefecture

016-200083293-20220428-DEL_2022_05_02-DE
Reçu le 29/04/2022
Publié le 29/04/2022



Affiché le... **29 AVR. 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 24

Date de la convocation : 07 avril 2021

Présents : AUBREE Irène, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, HOCDE Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMAITRE Gilbert, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : BIRONNEAU Max-André (procuration à HOCDE Marie-Christine), FORT Jean-Marc (procuration à VIALLE Isabelle), MONGEAUD Colette (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : RIBERAC Armelle

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Monsieur NONY Pascal

Objet de la délibération : Recrutement d'un agent en contrat d'apprentissage au Services Techniques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-

1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 mars 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités territoriales dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : décide de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti à compter du 1^{er} septembre 2022, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Services Techniques - Espaces verts	CAPA Paysagiste	2 ans

Article 3 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 29 avril 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le **29 AVR. 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louls, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 24

Date de la convocation : 07 avril 2021

Présents : AUBREE Irène, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, HOCDE Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMAITRE Gilbert, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louls, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : BIRONNEAU Max-André (procuration à HOCDE Marie-Christine), FORT Jean-Marc (procuration à VIALLE Isabelle), MONGEAUD Colette (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : RIBERAC Armelle

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Monsieur NONY Pascal

Objet de la délibération : Autorisation de signature d'une convention avec la SAUR pour la perception de la redevance assainissement

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Le maire rappelle que la redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers, sur le réseau de la distribution publique d'eau potable ou sur toute autre source que les usagers soient raccordés ou raccordables au réseau public d'assainissement collectif.

Il indique que la SAUR assure, dans le cadre d'un contrat de concession visé par la Préfecture de la Charente le 28 décembre 2021, la gestion du service de distribution publique d'eau potable du S.I.A.E.P. du Karst de la Charente, dont la commune de La Rochefoucauld en angoumois est adhérente.

Le maire propose à l'assemblée de confier à la société Saur qui l'accepte, d'assurer pour son compte les opérations de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement relative à la gestion de son service d'assainissement collectif.

AR Prefecture

016-200083293-20220428-DEL_2022_05_02-DE
Reçu le 29/04/2022
Publié le 29/04/2022

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter les propositions de Monsieur le Maire,**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération,**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Pour copie conforme,
En Mairie, le 29 avril 2022**

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le **29 AVR. 2022**....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 avril 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 24

Date de la convocation : 07 avril 2021

Présents : AUBREE Irène, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, HOCDE Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMAITRE Gilbert, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : BIRONNEAU Max-André (procuration à HOCDE Marie-Christine), FORT Jean-Marc (procuration à VIALLE Isabelle), MONGEAUD Colette (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : RIBERAC Armelle

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Monsieur NONY Pascal

Objet de la délibération : Acquisition d'une voie privée Chez Rondelet - Parcelle AC 0020 à St Projet St constant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code Rural et notamment les articles L161-1 et L161-2,

Considérant la voie, sis Chez Rondelet Parcelle AC 0020, portion de terrain d'une superficie de 689 m², propriété de l'indivision Roland et André QUEMENT demeurant 1 chez Rondelet Saint Projet Saint Constant 16110 La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Considérant l'affectation de cette voie à l'usage du public de par son utilisation comme voie de passage ;

Monsieur QUEMENT André n'a pas participé à la délibération et a quitté la séance lors du vote de ladite délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

- Décide l'acquisition de la voie, portion de terrain susmentionné.

AR Prefecture

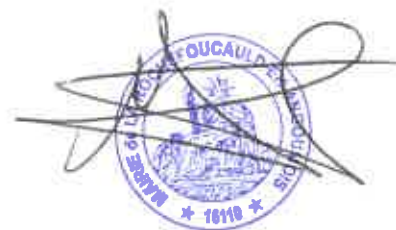
016-200083293-20220428-DEL_2022_05_03-DE
Reçu le 29/04/2022
Publié le 29/04/2022

- L'achat sera effectué par acte en la forme administrative.
- Fixe le prix d'achat de cette voie à 1 euro.
- Désigne Monsieur FERSING Jacques, premier adjoint au maire, pour signer l'acte de vente et tous documents afférents et Monsieur MARSAUD Jean Louis, le maire, pour authentifier l'acte.
- Constate que cette voie relèvera, postérieurement à son acquisition par la commune, de la catégorie des chemins ruraux.
- Demande la mise à jour de l'inventaire des chemins ruraux.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Pour copie conforme,
En Mairie, le 29 avril 2022**

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le **29 AVR. 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 24

Date de la convocation : 07 avril 2021

Présents : AUBREE Irène, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, HOCDE Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMAITRE Gilbert, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : BIRONNEAU Max-André (procuration à HOCDE Marie-Christine), FORT Jean-Marc (procuration à VIALLE Isabelle), MONGEAUD Colette (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : RIBERAC Armelle

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Monsieur NONY Pascal

Objet de la délibération : Acquisition de l'aire de broyage de Saint Projet - Parcelle AE 39

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Le Maire expose qu'avant la création de la commune nouvelle en 2019, la commune de Saint Projet Saint Constant a fait le choix de louer un terrain cadastré AE 39 situé derrière l'aire de repos Claude Bonnier, afin de créer un espace de stockage et de broyage. Les administrés de la collectivité venaient y déposer leurs branchages et pouvaient obtenir du broyat.

Il rappelle que lors de la création de la commune nouvelle, la collectivité a fait le choix de poursuivre cette location.

Il précise qu'en novembre 2020, la direction départementale des finances publique a manifesté son intention de vendre le terrain et proposé à la collectivité de l'acquérir dans le cadre du droit de rétrocession prévu à l'article L.421-1 et suivants du code de l'expropriation.

Il indique que la collectivité a fait connaître son intérêt pour cet immeuble, mais que le prix notifié semblant trop élevé à l'époque, a fait une contre-proposition.

AR Prefecture

016-200083293-20220428-DEL_2022_05_04-DE
Reçu le 29/04/2022
Publié le 29/04/2022

Il explique que les arguments de la collectivité ont été exposés au pôle d'évaluation domaniale qui, après réexamen du dossier, a fixé la valeur vénale de l'immeuble à 8 632 €.

Cette proposition ayant été faite le 31 mars 2022 et la collectivité devant se prononcer dans les deux mois suivant réception de l'offre, monsieur le maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer. Il rappelle que le défaut de réponse dans ce délai vaut renonciation à l'exercice du droit de rétrocession.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité,

autorisent le Maire, à signer l'acte de vente et l'ensemble des documents nécessaires à ce projet.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Pour copie conforme,
En Mairie, le 29 avril 2022**

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





29 AVR. 2022
Affiché le.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 avril 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 24

Date de la convocation : 07 avril 2021

Présents : AUBREE Irène, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, HOCDE Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMAITRE Gilbert, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : BIRONNEAU Max-André (procuration à HOCDE Marie-Christine), FORT Jean-Marc (procuration à VIALLE Isabelle), MONGEAUD Colette (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : RIBERAC Armelle

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Monsieur NONY Pascal

**Objet de la délibération : Vente à l'amiable d'un immeuble rue de l'égalité à
Saint Projet - Parcelle 344 AL 44**

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis rue de l'égalité et cadastré 344 AL 44 appartient au domaine privé communal,

Considérant l'offre présentée par Madame Valliere, domiciliée au 4 rue de l'égalité, immeuble cadastré 344 AL 43,

AR Prefecture

016-200083293-20220428-DEL_2022_05_05-DE
Reçu le 29/04/2022
Publié le 29/04/2022

Monsieur le maire propose de réaliser cette cession pour un prix égal aux frais de notaire qui avaient été engagés lors de l'acquisition du bien par la collectivité en octobre 2018, à savoir 147 €.

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

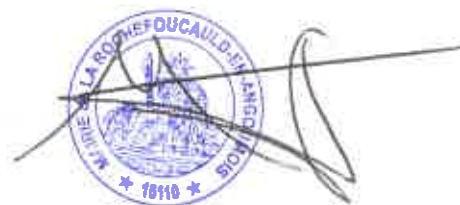
Après avoir pris connaissance des documents et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis rue de l'égalité et cadastré 344 AL 44 d'une superficie de 76 m².**
- APPROUVE le prix prévu.**
- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce terrain par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Pour copie conforme,
En Mairie, le 29 avril 2022**

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le... **29 AVR. 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 24

Date de la convocation : 07 avril 2021

Présents : AUBREE Irène, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, HOCDE Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMAITRE Gilbert, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : BIRONNEAU Max-André (procuration à HOCDE Marie-Christine), FORT Jean-Marc (procuration à VIALLE Isabelle), MONGEAUD Colette (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : RIBERAC Armelle

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Monsieur NONY Pascal

Objet de la délibération : Subventions aux associations

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'au moment de l'élaboration du budget primitif 2022, un crédit budgétaire de 90 400 € à été inscrit au compte 6574 destiné à l'attribution des subventions aux associations locales.

Il convient désormais de répartir cette somme. Il propose, après avis de la commission des finances qui s'est réunie le 26 avril, une répartition comme ci-dessous :

AR Prefecture

016-200083293-20220428-DEL_2022_05_06-DE
 Reçu le 29/04/2022
 Publié le 29/04/2022

ASSOCIATIONS CARITATIVES	
APA du CPM	300
Banque Alimentaire	400
C'est Facile	100
Secours Populaire	400
Didyr	150
TOTAL 1	1350

CARACTERE SOCIAL	
ADMR	1000
Vivre et Sourire	450
Comité de Jumelage	700
Donneurs de Sang	350
Prévention Routiere	125
Gem nos mains...	150
VMEH	350
Sport handicap	2500
TOTAL 2	5625

ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES	
AC PG CATM TOE	120
ACVG canton de LRA	150
Souvenir Fusillés de La Braconne	150
Médaillés Militaires	120
Souvenir Français	120
UNC	250
TOTAL 3	910

CULTURE	
Unis vers Langues	100
Amis du Château	500
Atelier Patchwork	150
Chorale l'Air de Rien	300
Les Colorires	600
Croquants de La Tardoire	300
Les Rupificaldiens La Médiévale	13000
MJC	4500
Résonances Romanes	2000
Violet bleu	300
TOTAL 7	21750

ASSOCIATIONS SCOLAIRES	
APE St Projet	150
APE Les petits chevaliers	300
APEL Anne Marie Martel	300
Les Petites Canailles Mélusine	150
Coop école M.Genevoix	925
Coop école St Projet	925
A.Sportive Anne Marie Martel	150
RASED	300
TOTAL 4	3200

SPORT	
Gym Vol St Projet	150
Ecole de Cyclisme	900
UALR	41000
Etoile Sportive Gym	1500
Groupe Gym Entretien	150
Concours Hippique	2000
TOTAL 5	45700

ANIMATIONS / COMMERCE	
Les Commerçants Rupificaldiens	2000
Comité des Fêtes St Projet	1000
TOTAL 6	3000

AUTRES	
Amicale JSP	150
Comité de Spéléo ARS	300
Pêche AAPPMA	400
Yoga YBEA	160
TOTAL 8	1010

TOTAL 9 (1+2+3+4+5+6+7+8)	82545
DEMANDES EXCEPTIONNELLES	
Cyclo club rupificaldien	500
Résonances Romanes	4856
ADMR	500
n/ total	5856
TOTAL 10	88401
Réserve	1999
TOTAL 11	90400

AR Prefecture

016-200083293-20220428-DEL_2022_05_06-DE
Reçu le 29/04/2022
Publié le 29/04/2022

Monsieur FERSING Jacques et Monsieur RICHARD Christophe n'ont pas participé à la délibération et ont quitté la séance lors du vote de ladite délibération.

Après en avoir délibéré, à la majorité, les membres du conseil municipal acceptent la répartition proposée.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Pour copie conforme,
En Mairie, le 29 avril 2022**

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le **29 AVR. 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28
Nombre de conseillers présents : 24
Date de la convocation : 07 avril 2021

Présents : AUBREE Irène, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, DHUICQ Edwige, FERSING Jacques, HOCDE Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMAITRE Gilbert, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : BIRONNEAU Max-André (procuration à HOCDE Marie-Christine), FORT Jean-Marc (procuration à VIALLE Isabelle), MONGEAUD Colette (procuration à VILLARD Huguette)

Excusés : RIBERAC Armelle

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Monsieur NONY Pascal

Objet de la délibération : Dénomination du lieudit « La Fermette » à Saint Projet

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire explique que

- le géomètre du pôle topographique et de la gestion cadastrale de la DGFIP (Direction Générales des Finances Publiques) a effectué un relevé de bâtiment agricole (local d'abattage des volailles) chez Monsieur LEMETAYER Jean Paul.
- A cette occasion le propriétaire a précisé au géomètre que l'adresse de sa maison (cadastrée 344 AC 75) était désormais "1, la Fermette".
- le géomètre ne trouve pas cette adresse dans les adresses que la collectivité lui a communiquées au moment de l'adressage général sur la commune,

AR Prefecture

016-200083293-20220428-DEL_2022_05_07-DE
Reçu le 29/04/2022
Publié le 29/04/2022

Monsieur le maire indique qu'il convient donc de confirmer cette nouvelle adresse et propose de la nommer « 1, la Fermette ».

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du conseil,

- approuvent cette appellation.**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Pour copie conforme,
En Mairie, le 29 avril 2022**

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





CONVENTION DE SERVICE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-après désigné par « le CDG 16 » représenté par son Président, M. Patrick BERTHAULT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2022-17 du 12 avril 2022, d'une part ;

ET :

La Commune de La Rochefoucauld ^{en Angoumois} ci-après désigné(e) par le terme « l'adhérent », représenté(e) par son Maire ~~ou son Président Maitre~~ MARSAUD Jean Louis dûment habilité par délibération du DEL 2022-06-01 en date du 2 juin 2022, d'autre part ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses article L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a introduit par son article 28 une nouvelle compétence des Centres de Gestion qui « assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative ».

De plus, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

La médiation préalable obligatoire est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les Juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le Juge administratif.

AR Prefecture

016-200083293-20220602-DEL_2022_06_01-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La collectivité ou l'établissement public confie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente la mission de médiation préalable obligatoire aux recours formés par ses agents publics à l'encontre des décisions administratives prévues à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le Centre de Gestion de la Charente, désigné médiateur compétent en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

ARTICLE 2 : Champ d'application

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines prévus par le décret du 25 mars 2022. Doivent obligatoirement être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours formés par les agents à l'encontre des décisions suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Cette liste sera automatiquement complétée ou modifiée selon les évolutions futures éventuelles de l'article 2 du décret susmentionné.

ARTICLE 3 : Désignation du médiateur et ses obligations

Le CDG 16 désigné comme médiateur en qualité de personne morale aidera les parties afin de trouver un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Pour ce faire, le Président du CDG 16 désigne une ou plusieurs personnes physiques pour assurer la médiation.

Ces personnes doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le CDG 16 pourra solliciter l'intervention d'un médiateur externe (par exemple grâce à un partenariat avec un autre CDG).

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Il s'engage à respecter la charte éthique des médiateurs.

Sauf accord contraire de l'ensemble des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne, à leur demande, les parties dans la rédaction d'un accord.

Le médiateur veille à délivrer aux parties, dès le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement. Il informe les parties qu'elles ont la possibilité de se faire assister de tout conseil de leur choix tout au long du processus de médiation.

ARTICLE 4 : Désignation des parties et leurs obligations

Les parties au litige soumis à la médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que sa collectivité ou son établissement public employeur.

La collectivité ou l'établissement public signataire de la présente convention doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine (cf. article 6).

Les parties peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

ARTICLE 5 : Saisine du médiateur

L'agent est tenu de saisir le médiateur du Centre de Gestion de la Charente lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé audit article 2 et qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La saisine peut être effectuée :

AR Prefecture

016-200083293-20220602-DEL_2022_06_01-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

- soit par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Centre de Gestion de la FPT de la Charente
Médiation Préalable Obligatoire
30 rue Denis Papin
CS 12213
16 022 ANGOULÊME Cedex

- soit par courriel à l'adresse : mediation@cdg16.fr

ARTICLE 6 : Organisation de la médiation préalable obligatoire

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (cf. article 6). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 2 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

La durée de la mission de médiation est de trois mois. Elle peut être exceptionnellement prolongée dans l'intérêt d'un accord.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

AR Prefecture

016-200083293-20220602-DEL_2022_06_01-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

En tout état de cause, elle prend fin dès lors d'un accord est obtenu.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R.413 et suivants du Code de Justice administrative). Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et lui donner force exécutoire (article L.213-4 du code de justice administrative). Son Instruction s'effectuera dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 7 : Information des juridictions administratives

Le CDG 16 informe le Tribunal Administratif de Poitiers de la signature de la présente convention. Il en fera de même en cas de résiliation ou de non reconduction.

ARTICLE 8 : Modalités financières

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 452-30 du Code Général de la Fonction Publique et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement public signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du CDG 16 fait ainsi l'objet d'une participation comprenant :

- Une participation forfaitaire de 300 € pour l'examen du dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité),
- Une participation de 50 € par heure de mission.

Les heures de mission s'entendent comme le temps consacré par le médiateur : étude, préparation des entretiens, entretiens auprès d'une ou plusieurs parties, déplacements, rédaction...

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recette établi par le CDG 16, à l'issue de la mission de médiation préalable obligatoire. Un état horaire sera communiqué à la collectivité.

Les montants de cette participation pourront être réévalués par le Conseil d'Administration du CDG16. Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction à chaque date anniversaire dans la limite du 31/12/2028.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire (soit avant le 1^{er} octobre).

ARTICLE 10 : Gestion des données personnelles

Le CDG 16 est tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles, ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents. Le CDG 16 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD). Les Intervenants du Centre de Gestion sont soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

AR Prefecture

016-200083293-20220602-DEL_2022_06_01-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

Le CDG 16 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD. La collectivité peut à tout moment contacter le délégué à la protection des données.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions spécifiques exposées ci-dessus.

Fait en deux exemplaires,
A ANGOULEME, le.....

Le Président du CENTRE DE GESTION,
M. Patrick BERTHAULT

Nom, Prénom, Fonction, signature

Mairie de
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
(Charente)





**CONVENTION RELATIVE
A L'ESPACE DE VIE SOCIALE
Et L'ASSOCIATION MAISON DES JEUNES LA
ROCHEFOUCAULD**

Entre

La Commune de la Rochefoucauld en Angoumois

Nature juridique

Commune

Représentée par

Monsieur Jean Louis Marsaud, Maire

Dont le siège social est situé

Place Emile Roux

16 110 La Rochefoucauld en Angoumois

ET

NOM DE L'ASSOCIATION

Maison des Jeunes de La Rochefoucauld (MJC)

Nature juridique

association loi 1901.

Représentée par

Mme Christine CHRISTIN - Présidente

Dont le siège social est situé

24 bis faubourg La Souche

16110 LA ROCHEFOUCAULD-en-ANGOUMOIS

Tél : 06 42 78 66 50

Courriel : mjclarochefoucauld@gmail.com

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Considérant le projet Espace de Vie Sociale initié dans le cadre de la Convention Territoriale Globale 2019-2022 et porté par l'Association MAISON DES JEUNES DE LA ROCHEFOUCAULD ;
Considérant les autres activités de la Maison des jeunes de La Rochefoucauld

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations contractuelles entre l'association MAISON DES JEUNES DE LA ROCHEFOUCAULD (MJC) et la commune pour la mise à disposition des locaux et subventionnement de la mise en place et l'animation d'un Espace de Vie Sociale (EVS), agrément délivré par la CAF de Charente pour l'année 2022 ainsi que les autres activités de la MJC.

ARTICLE 2 : DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, RECOURS

- La présente prend effet au 03/06/2022 jusqu'au 01/06/2023. Elle est consentie par la commune pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

AR Prefecture

016-200083293-20220602-DEL_2022_06_09-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

ARTICLE 5 : MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- **Montant**

Le montant initial de la subvention est fixé à 4 500€ pour 2022. Ce montant est lié à la présence d'un coordinateur salarié de l'association dont les missions principales portent sur la mise en œuvre du projet social EVS. Ce montant sera révisé chaque année au moment du vote du budget de la commune.

- **Versement**

La subvention sera versée après le vote du Conseil Municipal :

Elle sera virée au compte bancaire

Titulaire : ASSOCIATION MLJR
RIB : 12406 00112 80000424750 13
IBAN : FR76 1240 6001 1280 0004 2475 013
Banque : CA CHARENTE-PERIGORD
BIC : AGRIFRPP824

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage à justifier de son utilisation.

La MAISON DES JEUNES DE LA ROCHEFOUCAULD s'engage à fournir à la commune les documents financiers complets après chaque Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la commune, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 8 - ASSURANCES RESPONSABILITES

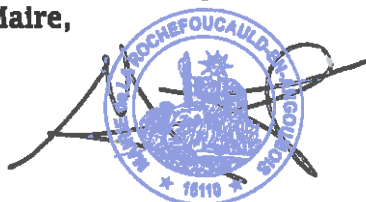
La MJC s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la commune.

Fait à La Rochefoucauld en Angoumois, le 03 juin 2022

Jean Louis Marsaud
Commune de
La Rochefoucauld en Angoumois,
Le Maire,



Christine CHRISTIN
Association MAISON DES JEUNES DE LA
ROCHEFOUCAULD La Rochefoucauld
Maison des Jeunes de La Rochefoucauld
La Présidente, fr
24 bis faubourg la Souche
16110 La Rochefoucauld
W16004394 siret: 44766887200016



**CONVENTION RELATIVE
A L'ESPACE DE VIE SOCIALE
Et L'ASSOCIATION MAISON DES JEUNES LA
ROCHEFOUCAULD**

Entre

La Commune de la Rochefoucauld en Angoumois

Nature juridique

Représentée par

Dont le siège social est situé

Commune

Monsieur Jean Louis Marsaud, Maire

Place Emile Roux

16 110 La Rochefoucauld en Angoumois

ET

NOM DE L'ASSOCIATION

Nature juridique

Représentée par

Dont le siège social est situé

Maison des Jeunes de La Rochefoucauld (MJC)

association loi 1901.

Mme Christine CHRISTIN - Présidente

24 bis faubourg La Souche

16110 LA ROCHEFOUCAULD-en-ANGOUMOIS

Tél : 06 42 78 66 50

Courriel : mjclarochefoucauld@gmail.com

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Considérant le projet Espace de Vie Sociale initié dans le cadre de la Convention Territoriale Globale 2019-2022 et porté par l'Association MAISON DES JEUNES DE LA ROCHEFOUCAULD ;
Considérant les autres activités de la Maison des jeunes de La Rochefoucauld

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations contractuelles entre l'association MAISON DES JEUNES DE LA ROCHEFOUCAULD (MJC) et la commune pour la mise à disposition des locaux et subventionnement de la mise en place et l'animation d'un Espace de Vie Sociale (EVS), agrément délivré par la CAF de Charente pour l'année 2022 ainsi que les autres activités de la MJC.

ARTICLE 2 : DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, RECOURS

- La présente prend effet au 03/06/2022 jusqu'au 01/06/2023. Elle est consentie par la commune pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

AR Prefecture

016-200083293-20220602-DEL_2022_06_09-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

- En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.
- Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.
- Tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal territorialement compétent, après épuisement des voies de règlement amiables.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA MAISON DES JEUNES DE LA ROCHEFOUCAULD

La MJC s'engage à mettre en œuvre le projet social EVS pour lequel il a reçu l'agrément de la CAF à titre d'expérimentation à travers les fiches-actions ciblées comme prioritaires pour 2022 :

- Actions culturelles ;
- La nouvelle MJC ;
- Actions hors les murs.

La MJC s'engage à répondre aux attendus spécifiques de l'élaboration, du suivi et du bilan d'un projet social tels que définis par la CAF, notamment par la mise en place d'une démarche participative incluant adhérents et bénévoles de l'association mais aussi les habitants du territoire.

La MJC s'engage à organiser tous les 2 mois, à partir du moment où la personne en charge de la coordination de l'association sera en poste, un comité de suivi avec ses partenaires financiers.

La MJC s'engage à attribuer 2 sièges, avec voix consultative, au Conseil d'Administration de l'association à 2 élus de la Commune de La Rochefoucauld en Angoumois désigné par son Maire.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La Commune s'engage à mettre à disposition de la MJC un local situé 10 Place Lhomme 16110 La Rochefoucauld en Angoumois

Cette Mise à disposition s'accompagnera d'un état des lieux et d'une désignation précise des bâtiments concernés.

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit.

Les factures d'eau et d'énergie seront à la charge de la commune. La MJC s'engage à veiller à une utilisation responsable des ressources.

La mise à disposition n'est pas à titre exclusif de la MJC, la commune, après en avoir informé la MJC pourra également utiliser ce local ou le mettre à disposition.

AR Prefecture

016-200083293-20220602-DEL_2022_06_09-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

ARTICLE 5 : MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- **Montant**

Le montant initial de la subvention est fixé à 4 500€ pour 2022. Ce montant est lié à la présence d'un coordinateur salarié de l'association dont les missions principales portent sur la mise en œuvre du projet social EVS. Ce montant sera révisé chaque année au moment du vote du budget de la commune.

- **Versement**

La subvention sera versée après le vote du Conseil Municipal :

Elle sera virée au compte bancaire

Titulaire : ASSOCIATION MLJR
RIB : 12406 00112 80000424750 13
IBAN : FR76 1240 6001 1280 0004 2475 013
Banque : CA CHARENTE-PERIGORD
BIC : AGRIFRPP824

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage à justifier de son utilisation.

La MAISON DES JEUNES DE LA ROCHEFOUCAULD s'engage à fournir à la commune les documents financiers complets après chaque Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la commune, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 8 - ASSURANCES RESPONSABILITES

La MJC s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la commune.

Fait à La Rochefoucauld en Angoumois, le 03 juin 2022

Jean Louis Marsaud
Commune de
La Rochefoucauld en Angoumois,
Le Maire,

Christine CHRISTIN
Association MAISON DES JEUNES DE LA
ROCHEFOUCAULD
La Présidente,





Communauté de Communes

**La Rochefoucauld
Porte du Périgord**



CONVENTION DE PARTENARIAT

IL EST CONVENU ENTRE :

LA VILLE DE LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Représentée par : M. Jean Louis Marsaud, Maire

SIRET :20008329300015

- APE : 8411z

TVA Intracommunautaire :

Siège social : place Emile Roux 16 110 La Rochefoucauld en Angoumois

Ci-après dénommé(e) la Ville de la Rochefoucauld-en-Angoumois

Et

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PÉRIGORD

Représentée par : M. Jean Marc Brouillet Président

SIRET : 20006891400015

- APE : 8411Z

Licences entrepreneur de spectacles :

« PLATESV-D-2021-004775 » Catégorie 1 (Théâtre des Carmes)

« PLATESV-D-2021-004776 » Catégorie 3

« PLATESV-D-2021-004777 » Catégorie 2

TVA Intracommunautaire : FR 48200068914

Siège social : 2, rue des Vieilles Écoles 16220 Montbron

Ci-après dénommée La Communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord.

Il est arrêté ce qui suit :

Objet de la convention

La commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois soutient largement la salle de spectacles des Carmes et participe à son ancrage territorial, et ce à plusieurs niveaux.

Cet engagement se manifeste de la façon suivante :

Article 1 : Soirée musicale du 23 juillet 2022

Dans le cadre de cette soirée musicale, la ville de La Rochefoucauld-en-Angoumois, s'engage à y participer à hauteur de 1000€ HT. Cette participation se fera par la prise en charge directe de factures liées à la communication ou autres jusqu'à hauteur du montant de défini.

Article 2 : Achat de places de spectacles

AR Prefecture

016-200083293-20220602-DEL_2022_06_10-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

La ville de La Rochefoucauld-en-Angoumois s'engage à acheter des places de spectacles diffusés dans la salle de spectacles des Carmes à hauteur de 2 080€ TTC entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2022.

Ces achats se répartissent de la façon suivante :

- 30 billets pour le spectacle diffusé le 13 mai 2022 « Romain Didier » pour un montant de 390€ (30 places à 13€) ;
- 30 billets pour le spectacle diffusé le 3 juin 2022 « Saxman » pour un montant de 390€ (30 places à 13€) ;
- 36 billets pour la soirée musicale du 23 juillet 2022 pour un montant de 540€ (36 places à 15€) ;

Soit un montant total de 1320 €.

L'achat des autres billets, pour un montant de 760€, se fera sur les spectacles diffusés de septembre à décembre 2022 (excepté Plano en Valois) et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Location de la salle de spectacles

La ville de La Rochefoucauld-en-Angoumois, s'engage à louer deux fois la salle de spectacles des Carmes avant le 31 décembre 2022 pour un montant de 960€ TTC par location soit un montant total de 1 920€ TTC.

Ces locations, dont les dates dépendront du calendrier d'occupation de la salle de spectacles, feront l'objet de conventions séparées.

Article 4 : Mise à disposition gracieuse de la salle de spectacles

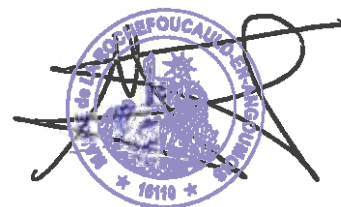
La communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord s'engage à mettre à disposition de la ville de La Rochefoucauld-en-Angoumois la salle de spectacles des Carmes gracieusement à deux reprises avant le 31 décembre 2022 :

- le samedi 17 septembre 2002, lors des journées européennes du Patrimoine, pour l'accueil de l'Harmonie municipale d'Angoulême ;
- la seconde date sera à fixer en tenant compte du planning d'occupation de la salle de spectacles **et sous réserve que les 2 locations payantes soient effectives.**

Fait à la Rochefoucauld en deux exemplaires, le 2 juin 2022

Pour La Communauté de communes
La Rochefoucauld - Porte du Périgord
Le Président,
Monsieur Jean Marc BROUILLET

Pour la Commune de
La Rochefoucauld-en-Angoumois
Le Maire,
Monsieur Jean Louis Marsaud





Affiché le... 03 JUN 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 02 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 25 mai 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (procuration à FERSING Jacques)

Excusés : LEMAITRE Gilbert, RIBERAC Armelle

Non excusés : CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DHUICQ Edwige, HOCDE Marie-Christine

A été nommée secrétaire : Madame DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire auprès du Centre de Gestion de la FPT de la Charente

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui

concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif (frais d'avocat, frais de justice, temps humain, etc.). Après une phase d'expérimentation menée de 2018 à 2021 au sein de 44 départements, sa pérennisation et sa généralisation sont en cours.

Le CDG 16 a fixé un tarif de 300 € par dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d'intervention de 50€.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion, qui n'occasionne aucune dépense en l'absence de saisine du médiateur.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Charente ;

AR Prefecture

016-200083293-20220602-DEL_2022_06_01-DE

Reçu le 03/06/2022

Publié le 03/06/2022

Considérant que seul le Centre de Gestion de la Charente est habilité à intervenir pour assurer cette médiation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

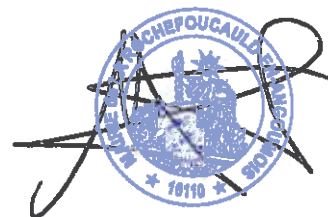
- décide de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;

- autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service proposée par le CDG 16 selon le projet ci-annexé ainsi que les éventuelles conventions d'entrée en médiation.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 03 juin 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le... **03 JUIN 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 02 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 25 mai 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (procuration à FERSING Jacques)

Excusés : LEMAITRE Gilbert, RIBERAC Armelle

Non excusés : CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DHUICQ Edwige, HOCDE Marie-Christine

A été nommée secrétaire : Madame DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Création d'un comité social territorial

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire précise que :

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents. »

AR Prefecture

016-200083293-20220602-DEL_2022_06_02-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 sont de 66 agents et permettent la création d'un Comité Social Territorial local ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 3 à 5 agents ;

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

De créer un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois ;

D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente de la création de ce Comité Social Territorial local ;

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;

Que Monsieur Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 03 juin 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le **03 JUIN 2022**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 02 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 25 mai 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (procuration à FERSING Jacques)

Excusés : LEMAITRE Gilbert, RIBERAC Armelle

Non excusés : CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DHUICQ Edwige, HOCDE Marie-Christine

A été nommée secrétaire : Madame DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Composition du comité social territorial et de la formation spécialisée

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 31 et 90,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 12 mai 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- 66 agents, 49 femmes et 17 hommes
- soit 74,24 % femmes
- soit 25,76 % hommes

AR Prefecture

016-200083293-20220602-DEL_2022_06_03-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE

De fixer à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial et également à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité,

Le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité pour l'ensemble des questions sur lesquelles l'instance émet un avis,

D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial,

De fixer à 3, le nombre pour les représentants titulaires des collectivités et établissements au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial,

Le recueil, par la formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité pour l'ensemble des questions sur lesquelles l'instance émet un avis,

Fixe la répartition des sièges à raison de 3 sièges pour la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

**Pour copie conforme,
En Mairie, le 03 juin 2022**

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le **03 JUIN 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 02 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 25 mai 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (procuration à FERSING Jacques)

Excusés : LEMAITRE Gilbert, RIBERAC Armelle

Non excusés : CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DHUICQ Edwige, HOCDE Marie-Christine

A été nommée secrétaire : Madame DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Mise en place du programme 2022 « Chantiers - Argent de poche »

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose dans le cadre de notre politique jeunesse, et devant le succès de l'opération l'an passé, nous reconduisons la mise en place du dispositif des chantiers "Argent de poche", le bénéfice qu'en retirent les jeunes quant à l'implication sur leur territoire et le développement de leur autonomie n'étant plus à démontrer.

Aussi, il propose de renouveler l'opération.

La mise en place sur notre commune se fera de la façon suivante :

- Les chantiers sont à destination des adolescents âgés de 16 à 18 ans et se déroulent durant les congés scolaires de l'été 2022.**

AR Prefecture

016-200083293-20220602-DEL_2022_06_04-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

- Ces chantiers sont proposés sur la commune de La Rochefoucauld en Angoumois par les services municipaux.
- Ils sont encadrés par des professionnels ou des personnes reconnues pour leurs compétences techniques.
- Les chantiers répondent aux exigences fixées en termes de sécurité (âge, encadrement, autorisation parentale, respect des gestes barrières, etc.). Ils permettent un partenariat entre les jeunes, les intervenants et les services municipaux.
- La rétribution des chantiers effectués n'excédera pas 15 € les trois heures et un maximum de 75 € pourrait être versé par jeune : 5 chantiers par jeune au maximum.
- La gestion du dossier des chantiers est suivie par les services de la collectivité de La Rochefoucauld en Angoumois.

Après en avoir délibéré et pris connaissance de ces conditions, le conseil municipal, à l'unanimité,

- adopte ce projet.
- autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 03 juin 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



Affiché le... 03 JUIN 2022



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 02 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 25 mai 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (procuration à FERSING Jacques)

Excusés : LEMAITRE Gilbert, RIBERAC Armelle

Non excusés : CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DHUICQ Edwige, HOCDE Marie-Christine

A été nommée secrétaire : Madame DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Admission en non-valeur - Budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire, informe les membres de l'Assemblée que Monsieur le Trésorier se trouve dans l'impossibilité de recouvrer un ensemble de titres de recettes relatif au budget de la commune. Il y a donc lieu d'admettre en non-valeur les sommes suivantes :

➤ Budget Commune : 4681,36€

La dépense sera inscrite au budget chapitre 65 article 6541.

Vote à l'unanimité

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 03 juin 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



Affiché le **03 JUIN 2022**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 02 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 25 mai 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (procuration à FERSING Jacques)

Excusés : LEMAITRE Gilbert, RIBERAC Armelle

Non excusés : CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DHUICQ Edwige, HOCDE Marie-Christine

A été nommée secrétaire : Madame DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Admission en non-valeur - Budget assainissement

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire, informe les membres de l'Assemblée que Monsieur le Trésorier se trouve dans l'impossibilité de recouvrer un ensemble de titres de recettes relatif aux budgets de la commune. Il y a donc lieu d'admettre en non-valeur les sommes suivantes :

➤ Budget Assainissement : 3472,99€

La dépense sera inscrite au budget chapitre 65 article 6541.

Vote à l'unanimité

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

**Pour copie conforme,
En Mairie, le 03 juin 2022**

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le **03 JUIN 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 02 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 25 mai 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (procuration à FERSING Jacques)

Excusés : LEMAITRE Gilbert, RIBERAC Armelle

Non excusés : CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DHUICQ Edwige, HOCDE Marie-Christine

A été nommée secrétaire : Madame DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Lancement de l'enquête publique préalable pour l'allénation d'un chemin rural - N°10 au lieu-dit Champ de la Mare à St Projet

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que :

- Monsieur Jean Sébastien POLMAN et Mesdames Mélanie et Madeline POLMAN ont fait la demande d'acquisition du chemin rural numéro 10 au lieu-dit « Champ de la Mare » à Saint Projet Saint Constant ;
- ce chemin n'est plus utilisé depuis plus de quarante ans suite à l'ouverture d'un chemin séparant le lieu-dit « Champ de la Mare » du lieu-dit « Saulnières » ;
- ce chemin est cultivé et donc, n'est plus entretenu par la collectivité depuis cette époque ;

AR Prefecture

016-200083293-20220602-DEL_2022_06_07-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

- l'indivision POLMAN est propriétaire de toutes les parcelles attenantes au chemin rural n°10, à savoir, les parcelles cadastrées quartier 344, section AT et parcelles 35, 36, 37 et 40;
- cette voirie, située au lieu-dit « Champ de la Mare » est classée comme un chemin rural et porte l'appellation N°10 ;
- un chemin rural fait partie intégrante du domaine privé et qu'à ce titre, elle est aliénable ;

Vu le Code rural, et notamment ses articles L.161-10 et R161-25 à R161-27 ;

Considérant que le chemin rural N°10, n'est plus utilisé par le public ;

Compte tenu de l'affectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, autorisant la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R161-25 à R161-27 du Code Rural ;

Considérant que toute cession d'un bien immobilier d'une commune de plus de 2000 habitants doit être précédée de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural N°10 en application de l'article L.161-10 précité ;

Demande à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet ;

Demande à Monsieur le Maire de saisir le service des domaines sur ce projet ;

Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 03 juin 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché le... **03 JUIN 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 02 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 25 mai 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (procuration à FERSING Jacques)

Excusés : LEMAITRE Gilbert, RIBERAC Armelle

Non excusés : CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DHUICQ Edwige, HOCDE Marie-Christine

A été nommée secrétaire : Madame DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Participation aux frais de séjour linguistique et pédagogique - Voyages scolaires

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe que :

- des écoles organisent régulièrement des sorties éducatives ou séjours linguistiques.
- certains des élèves concernés par ces séjours sont domiciliés sur le territoire de la collectivité.

Il rappelle que :

- le conseil municipal a donné en février 2022 un accord de principe pour participer aux frais de séjour d'une semaine en classe découverte à Saint Lary des élèves de CM1 et CM2 de l'école primaire de la commune de Saint Projet, soit une participation à

AR Prefecture

016-200083293-20220602-DEL_2022_06_08-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

hauteur de 36,5% égale à 27 euros par jour et par élève, pour un coût du séjour de 74 euros par jour et par élève.

Il propose que :

- la commune verse désormais une participation financière fixée à 33 % du montant des sorties et séjours éducatifs, linguistiques auxquels participent les enfants domiciliés sur le territoire de La Rochefoucauld en Angoumois, quelle que soit la destination du séjour et l'école qui organise le séjour.

Il invite le Conseil Municipal à donner son avis

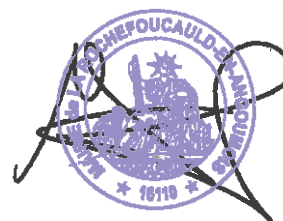
Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

décide de verser aux parents ou aux écoles (primaires, collèges, lycées, MFR) qui en feraient la demande, une participation à hauteur de 33% des frais de sorties éducatives ou séjours linguistiques des élèves domiciliés dans la commune.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 03 juin 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le **03 JUIN 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 02 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 25 mai 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (procuration à FERSING Jacques)

Excusés : LEMAITRE Gilbert, RIBERAC Armelle

Non excusés : CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DHUICQ Edwige, HOCDE Marie-Christine

A été nommée secrétaire : Madame DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Autorisation de signature d'une convention avec la MJC

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que

- la collectivité a fait l'acquisition d'un immeuble sis 10 place du Dr Lhomme ;
- des travaux de réhabilitation y ont été effectués ;
- ce bâtiment sera mis à la disposition de la MJC à titre gratuit.

Il explique qu'il est donc nécessaire de signer une convention afin de définir les relations contractuelles entre l'association MAISON DES JEUNES DE LA ROCHEFOUCAULD (MJC) et la commune pour la mise à disposition de ces locaux et subventionnement de la mise en place et l'animation d'un Espace de Vie Sociale (EVS), agrément délivré par la CAF de Charente pour l'année 2022 ainsi que les autres activités de la MJC.

Cette convention sera renouvelée par tacite reconduction à la date anniversaire, le 3 juin.

AR Prefecture

016-200083293-20220602-DEL_2022_06_09-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

Après s'être assuré que l'ensemble des membres du conseil a eu connaissance du projet de convention, il demande leur accord pour la signer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil autorisent le maire à signer cette convention.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 03 juin 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le... **03 JUIN 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 02 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 25 mai 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (procuration à FERSING Jacques)

Excusés : LEMAITRE Gilbert, RIBERAC Armelle

Non excusés : CHAIGNE AUMEYRAS Danne, DHUICQ Edwige, HOCDE Marie-Christine

A été nommée secrétaire : Madame DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Autorisation de signature d'une convention avec la communauté de commune La Rochefoucauld - Porte du Périgord pour la salle de spectacle des Carmes

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord gère la salle de spectacle des Carmes et que la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois la soutient largement et participe à son ancrage territorial, et ce à plusieurs niveaux.

Il propose que l'engagement se manifeste de la façon suivante :

- **participation par la prise en charge directe de factures liées à la communication ou autres jusqu'à hauteur de 1000€ HT pour la soirée musicale du 23 juillet 2022 ;**
- **achat de places de spectacles diffusés dans la salle de spectacles des Carmes à hauteur de 2 080€ TTC entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2022 ;**
- **location à deux reprise de la salle de spectacles des Carmes avant le 31 décembre 2022 pour un montant de 960€ TTC par location soit un montant total de 1 920€ TTC ;**

AR Prefecture

016-200083293-20220602-DEL_2022_06_10-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

Il précise qu'en contrepartie, la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord s'engage à mettre à disposition de la ville de La Rochefoucauld-en-Angoumois la salle de spectacles des Carmes gracieusement à deux reprises avant le 31 décembre 2022 : le samedi 17 septembre 2002 et la seconde reste à définir.

Il explique qu'il est donc nécessaire de signer une convention afin de définir les relations contractuelles entre la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord et la commune.

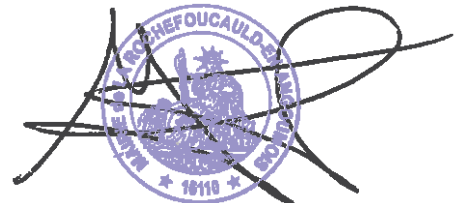
Après s'être assuré que l'ensemble des membres du conseil a eu connaissance du projet de convention, il demande leur accord pour la signer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil autorisent le maire à signer cette convention de partenariat.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 03 juin 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 16 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 23

Date de la convocation : 09 juin 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : néant

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Madame DES GEORGES Maris Christine

Objet de la délibération : Annulation de 2 postes d'adjoint et conservation d'un poste d'adjoint

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020-3-2 du 28 mai 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire fixant leur nombre à 8 ;

Vu la délibération 2020-3-3 du 28 mai 2020 relative à l'élection des adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux N° A_2020_2P, N° A_2020_6P, et N°A_20208P du 29 mai 2020 portant délégation de fonction du Maire à Madame HOCDE Marie Christine, Madame DHUICQ Edwige et Madame « AUMEYRAS » CHAIGNE Danielle, adjointes ;

Vu les lettres de démission de Mesdames HOCDE, DHUICQ et CHAIGNE de leur fonction de 2ème, 6ème et 8ème adjointes au maire, adressées à Madame la Préfète et acceptée par la représentante de l'Etat le 2 juin 2022 pour Madame HOCDE, le 3 juin 2022 pour Mesdames DHUICQ et CHAIGNE ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'annulation de 2 des 3 postes laissés vacants et de ne conserver que le poste de 2ème adjointe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, accepte de procéder à l'annulation de 2 des 3 postes laissés vacants et de ne conserver que le poste de 2ème adjointe.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : CALLEC Gilles, NONY Pascal et FORT Jean-Marc

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

**Pour copie conforme,
En Mairie, le 17 juin 2022**

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 16 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 23

Date de la convocation : 09 juin 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : néant

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Madame DES GEORGES Maris Christine

Objet de la délibération : Election du poste d'adjointe vacante en présence d'un conseil municipal incomplet

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu article L 2122-14 du CGCT ;

Vu l'article L2122-8 du CGCT ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'élection du Poste d'adjointe vacante en présence d'un conseil municipal incomplet.

Le maire propose que cette nouvelle adjointe prenne rang en lieu et place de la seconde adjointe démissionnaire.

AR Prefecture

016-200083293-20220616-DEL_2022_07_02-DE
Reçu le 17/06/2022
Publié le 17/06/2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de procéder à l'élection du poste vacant de seconde adjointe, en présence d'un conseil municipal incomplet.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : CALLEC Gilles, NONY Pascal, FORT Jean-Marc et JEHANNO Bernard

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 17 juin 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 16 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 23

Date de la convocation : 09 juin 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : néant

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Madame DES GEORGES Maris Christine

Objet de la délibération : Election d'une adjointe

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Est candidate : MICHEL Corinne

AR Prefecture

016-200083293-20220616-DEL_2022_07_03B-DE
Reçu le 17/06/2022
Publié le 17/06/2022

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23 vingt-trois

À déduire

- Bulletins blancs (ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 10 dix
- Bulletins nuls : 1 un

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12 douze

Majorité absolue : 7 sept

A obtenu :

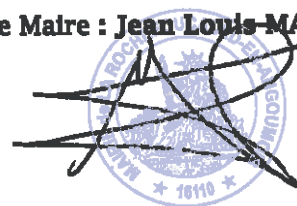
- Candidate MICHEL Corinne : 12 (douze) voix

La candidate MICHEL Corinne ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjoint au maire en charge des affaires scolaires et du conseil municipal des jeunes.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 17 juin 2022

Le Maire : ~~Jean Louis MARSAUD~~





Affiché le.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 16 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 23

Date de la convocation : 09 juin 2022

Monsieur QUEMENT André est sorti de la salle et il est revenu après le vote donc il n'a pas participé à cette délibération. 22 élus ont délibéré et voté pour cette délibération.

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : néant

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Madame DES GEORGES Maris Christine

Objet de la délibération : Tableau des indemnités au maire, adjoints et conseillers délégués

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2123-20 et suivants du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 6 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, maire délégué, aux adjoints et aux conseillers délégués étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal ;

Considérant que la commune compte 4136 habitants ;

AR Prefecture

016-200083293-20220616-DEL_2022_07_04B-DE
Reçu le 17/06/2022
Publié le 17/06/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 16 juin 2022 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, maire délégué, d'adjoints aux taux suivants :

FONCTION	Taux de l'indemnité de l'indice de référence
Maire	55%
Maire délégué	43%
1 ^{er} adjoint	22%
2 ^{ème} adjoint	22%
3 ^{ème} adjoint	22%
4 ^{ème} adjoint	22%
5 ^{ème} adjoint	22%
6 ^{ème} adjoint	22%
Conseiller délégué	18%

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : BIRONNEAU Max-André et FORT Jean-Marc

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 17 juin 2022

Le Maire: Jean Louis MARSAUD





Affiché le.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 16 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 23

Date de la convocation : 09 juin 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : néant

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Madame DES GEORGES Maris Christine

Objet de la délibération : Versement d'une subvention exceptionnelle de 2 800€ à la coopérative scolaire Maurice Genevoix pour une sortie au Chambon

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur l'adjoint aux finances expose qu'au moment de l'élaboration du budget primitif 2022, un crédit budgétaire de 90 400€ a été inscrit au compte 6574, destiné à l'attribution des subventions aux associations locales.

Compte tenu de la nouvelle demande présentée par l'APE de l'école primaire publique Maurice Genevoix qui a prévu un séjour sportif et environnemental au Chambon pour un montant total de 5 173,80€, il propose la répartition complémentaire suivante :

AR Prefecture

016-200083293-20220616-DEL_2022_07_05-DE
Reçu le 17/06/2022
Publié le 17/06/2022

- **APE école primaire publique Maurice Genevoix : subvention d'un montant de 2 800€ versée à titre exceptionnel.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'attribution de cette subvention complémentaire de 2 800€.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention de DES GEORGES Marie-Christine

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

**Pour copie conforme,
En Mairie, le 17 juin 2022**

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



AR Prefecture

016-200083293-20220616-DEL_2022_07_06-DE
Reçu le 17/06/2022
Publié le 17/06/2022

2022_7_6



Affiché le.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 16 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 23

Date de la convocation : 09 juin 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : néant

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : Madame DES GEORGES Maris Christine

Objet de la délibération : Versement d'une subvention exceptionnelle de 2 800€ à la coopérative scolaire Maurice Genevoix pour une sortie au Chambon

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire informe que la subvention exceptionnelle versée à l'APE de l'école publique primaire Maurice Genevoix, pour un voyage au Chambon du 22 au 24 juin 2022, ne pouvait pas être prise en compte lors de la création du budget. Après avis de la commission des finances, il propose les virements de crédits suivants :

AR Prefecture

016-200083293-20220616-DEL_2022_07_06-DE
Reçu le 17/06/2022
Publié le 17/06/2022

Investissement N° de compte	Intitulé	Dépenses
Dépense de fonctionnement compte chapitre 022 Dépenses imprévues / Article 022 Dépenses imprévues / Fonction : 01 Opérations non ventilables / Analytique : HCA (Hors Compte Analytique)	Subvention exceptionnelle APE Maurice Genevoix	- 2 800€
Dépense de fonctionnement compte chapitre 65 Autres charges de gestion courante / Article 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres / Fonction : 025 Aides aux associations / Analytique : 37 ASSOCIATIONS	Subvention exceptionnelle APE Maurice Genevoix	+ 2 800€
	TOTAL	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les virements de crédits présentés.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention de DES GEORGES Marie-Christine

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 17 juin 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



**Convention de Partenariat
concernant l'action « Petites villes de demain »
entre la Mairie , et ENEDIS**

Entre : **Mairie de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS** (Charente) située en qualité de Maire, dûment habilitée aux fins des présentes, Ci-après dénommée « La Mairie » représentée par Monsieur **MARSAUD**

d'une part,

Et : **ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS, 34 place des Corolles, 92079 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA Intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean-Olivier MARTIN, Directeur Régional ENEDIS Poitou-Charentes, Ci-après désignée « ENEDIS »,

d'autre part,

La Mairie et ENEDIS sont désignés individuellement par « la Partie » ou en commun par « les Parties ».

PREAMBULE :

Petites villes de demain vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le programme a pour objectif de donner aux élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités les moyens de concrétiser leurs projets de territoire.

Un programme accélérateur de la relance

Le lancement de *Petites villes de demain* intervient au moment où notre pays connaît une crise sanitaire et économique sans précédent. Pour y faire face, l'Etat a décidé d'engager un plan de relance de 100 Mds €, dont une partie importante des crédits est territorialisée.

Sa concrétisation repose notamment sur la mobilisation rapide des collectivités. Aussi, les 1000 territoires engagés dans *Petites villes de demain* sont, par leur dynamisme, la variété de leurs projets et leur engagement dans un modèle de développement plus écologique, des acteurs pleinement engagés dans la relance. À ce titre, les *Petites villes de demain* pourront bénéficier immédiatement des crédits de la relance pour le financement de leurs projets qui contribueront aux trois priorités du plan que sont l'écologie, la compétitivité et la cohésion

Un programme accompagnant pour 6 ans les centralités structurantes.

Le programme est conçu pour soutenir 1 000 communes et intercommunalités sur six ans (2020-2026). Ce calibrage est le résultat des travaux de l'ANCT et de l'INRAE qui ont mis en évidence, à l'échelle du territoire national, les communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité sur leur bassin de vie et montrant des signes de vulnérabilité, dont l'approche quantitative a été consolidée par les contributions des Préfets suite à l'instruction datée du 16 octobre 2020.

ENEDIS et la Mairie ont souhaité mettre en place un partenariat autour de ce projet ambitieux.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ENEDIS est naturellement présente sur tout le territoire et se tient aux côtés de la Collectivité afin d'élaborer les montages les plus pertinents, et de proposer ingénierie et expertise sur les thématiques relevant de son champ de compétences, retenues par la Mairie

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement de la Mairie par ENEDIS, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, dans la réussite du plan d'action associé au dispositif « Petites villes de demain ».

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**2.1. Engagements d'ENEDIS**

ENEDIS s'engage à :

- désigner un chef de projet en charge du suivi du dossier « Petites villes de demain » de la Mairie

- proposer des solutions dans le cadre de projets associés au dispositif « Petites villes de demain » :
 - L'accompagnement au diagnostic de précarité énergétique,
 - L'accompagnement de la rénovation énergétique par la mise à disposition de données de consommation électrique agrégées,
 - L'aide à la maîtrise énergétique des bâtiments patrimoniaux de la Mairie par la mise à disposition des données de consommation électrique associées, via les compteurs communicants,
 - La coordination des dossiers de raccordements de projets au réseau électrique,
 - La coordination des interventions sur les ouvrages, dans le cadre des programmes de voirie liés à « Petites villes de demain »,
 - L'accompagnement des projets de mobilité électrique,
 - L'accompagnement de projets innovants d'autoconsommations individuels et/ou collectifs,
 - La contribution à l'enfouissement des réseaux,
 - La mise à disposition de données cartographiques du réseau de distribution électrique en format électronique,
 - L'identification et la réalisation de projets sociétaux.

Le cas échéant, les solutions proposées par ENEDIS pourront conduire à une convention particulière fixant les conditions de réalisation techniques et financières.

2.2. Engagements de la Mairie

La Mairie s'engage à :

- Solliciter ENEDIS dès les phases prospectives de ses projets (par ex : créations bornes de recharge, étude de rénovation immobilière, opération maîtrise de l'énergie...), et autant que de besoin, pour être accompagnée sur son projet « Petites villes de demain » en lien avec les missions du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité,

- Associer ENEDIS aux groupes de travail constitués par le comité technique du projet « Petites villes de demain ».

Article 3 : CONFIDENTIALITÉ de la CONVENTION

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, Informations et données, quels qu'en soient le support et la forme, qu'elles s'échangent à l'occasion de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer pour quelque raison que ce soit à un tiers, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la convention et pendant cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de l'expiration de ce dernier. En outre, dès l'échéance ou la résiliation de la convention, chaque partie devra soit restituer à l'autre partie l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles relatives à la Convention, soit assurer à l'autre partie de la destruction de ces Informations.

En cas de non-respect de la présente clause la partie défaillante pourra voir sa responsabilité engagée conformément à l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Un suivi sera organisé deux fois par an entre les Parties, afin de s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour la bonne mise en œuvre de la présente convention et le respect des engagements réciproques.

Un bilan annuel de l'avancement des projets sera réalisé pour vérifier leur efficacité au regard des objectifs prévus et, le cas échéant, des points d'amélioration seront proposés.

Le comité de suivi des projets liés à cette convention sera composé :

Pour ENEDIS : le Directeur Territorial Charente Dominique ROGER-CHATREAU, ou son représentant

Pour la Mairie, *le Maire, MARSAUD*, ou son représentant
Jean Louis

Article 5 : RESPONSABILITES

Les parties prennent acte que leur responsabilité peut être engagée en cas d'utilisation ou de divulgation des données visées en violation des stipulations de la convention ou des dispositions légales ou réglementaires auxquelles elle renvoie, par eux, leurs préposés, ou des tiers qui auraient eu accès aux données visées par son biais.

Chacune des parties engage sa responsabilité en cas de non-respect ou manquement des obligations prévues par la présente convention.

Les parties s'engagent ainsi à indemniser la partie lésée de tout préjudice qui résulterait pour elle du non-respect, par eux, leurs préposés ou les tiers ayant eu accès aux données visées par leur biais, de l'une quelconque des obligations au titre de la convention ou des dispositions légales ou réglementaires auxquelles elle renvoie.

Article 6 : RESILIATION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention en cas de manquement grave et répété par l'une des parties des obligations contractuelles, la partie lésée peut mettre fin au contrat selon les modalités décrites ci-après.

En cas de défaillance de l'une des parties, les parties conviennent que la partie lésée sera en droit d'obtenir réparation de tout préjudice ou dommage direct subi, quel qu'en soit le fondement juridique, dans les conditions de droit commun.

La partie lésée met en demeure l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le manquement notifié n'est pas réparé dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la mise en demeure, la partie lésée pourra résilier la convention de plein droit.

En cas de résiliation de la Convention, les dispositions de l'Article 5 restent opposables aux Parties pour une durée de 2 ans.

Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour 3 ans à compter de sa signature par les Parties.
Elle n'est pas reconduite tacitement. Toute reconduction éventuelle de la Convention devra être formalisée par un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 8 : NON-EXCLUSIVITÉ

La présente convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des parties puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires.

Article 9 : ENREGISTREMENT

Les parties conviennent de dispenser la présente convention des formalités de l'enregistrement.

Fait en 2 exemplaires originaux à
le

Mairie de
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
(Charente)



Pour la Mairie Mairie de
Mr LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
En qualité de Maire (Charente) 01 AOUT 2022

Jean-Louis MARSAUD
MAIRE

(1) (2)

Pour ENEDIS
M. Jean-Olivier MARTIN
En qualité de Directeur Régional
ENEDIS Poitou-Charentes

- (1) Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes
- (2) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Affiché et mis en ligne le 01 AOUT 2022



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 juillet 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17

Date de la convocation : 30 juin 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (Pouvoir à FERSING Jacques) BOUCHAUD Jacky (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis) BRIMAUD Michelle (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), FORT Jean-Marc (pouvoir à MONGEAUD Colette) JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal) MATEO Danielle (pouvoir à VILLARD Huguette)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé secrétaire : CALLEC Gilles

Objet de la délibération : Élections des délégués et représentants dans les structures intercommunales (sauf communauté de communes) suite à la démission d'adjoints au maire

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-33 du CGCT, il a été procédé, par délibération DEL 2020_03_08 du 28 mai 2020, à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il expose que suite à la démission de Madame DHUICQ, Madame CHAIGNE, et Madame AUBREE, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants auprès des structures pour lesquelles ces personnes avaient été désignées :

- FGDON Fédération Groupement de Défense contre les organismes nuisibles (frelons, ragondin, etc.)
- SIAEP Karst
- CAUE
- Comité de jumelage
- Correspondant sécurité routière

Il précise que cette désignation se fait au scrutin secret à la majorité absolue, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.
Les membres du conseil ne choisissent pas le scrutin secret.

Sont élus(es) à l'unanimité :

	Titulaires	Suppléants
FGDON	Chantal DESCHAMPS	-
SIAEP Karst	Jean-Louis MARSAUD	Jean-Luc LEMOINE
CAUE	Gilles CALLEC	Chantal DESCHAMPS
Comité de jumelage	Danielle MATEO	-
Correspondant sécurité routière	Armelle RIBERAC	-

Le tableau des délégués et représentants dans les structures intercommunales (sauf communauté de communes) est ainsi modifié comme suit à compter du 07 juillet 2022 :

	Titulaires	Suppléants
SDEG	Bernard JEHANNO	Gilles CALLEC
ATD16	Gilles CALLEC	Armelle RIBERAC
FGDON	Chantal DESCHAMPS	
Charente Eaux	Jacques FERSING	Armelle RIBERAC
SyBTB	Jacques FERSING	Christophe RICHARD
SIAEP Karst	Jacques FERSING Jean-Louis MARSAUD Éric PINTAUD André QUEMENT	Jean-Luc LEMOINE Serge VEDRENNE Bernard JEHANNO
CAUE	Gilles CALLEC	Chantal DESCHAMPS
VIA PATRIMOINE	Éric PINTAUD	André QUEMENT
CNAS	Huguette VILLARD	
Conseil de surveillance de l'Hôpital	Jean-Louis MARSAUD	
Conseil d'administration de la MFR	Jean-Louis MARSAUD	
Comité de jumelage	André QUEMENT Jean-Louis MARSAUD Danielle MATEO Éric PINTAUD	
Correspondant défense	Éric PINTAUD	

AR Prefecture

016-200083293-20220713-DEL_2022_08_01-DE
Reçu le 13/07/2022
Publié le 13/07/2022

Correspondant sécurité routière	Armelle RIBERAC	
Correspondant risque sanitaire	Jean Marc FORT	
Correspondant sécurité civile	Jean-Luc LEMOINE	
Visites et commissions de sécurité	André QUEMENT	

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 juillet 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le... 01 AOUT 2022...

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17

Date de la convocation : 30 juin 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (Pouvoir à FERSING Jacques) BOUCHAUD Jacky (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis) BRIMAUD Michelle (pouvoir à BIRONNEAU Max André), FORT Jean-Marc (pouvoir à MONGEAUD Colette) JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal) MATEO Danielle (pouvoir à VILLARD Huguette)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : CALLEC Gilles

Objet de la délibération : Constitution des commissions communales

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire précise que conformément aux termes de l'article L. 2121-22, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire fonctionner pour la durée du mandat ou temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires ou même à l'étude d'un seul dossier.

Dans les communes de plus de 1000 habitants la composition doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il précise que le maire est le président de droit. Lors de la première réunion de chaque commission, un vice-président sera désigné. Ce dernier pourra convoquer la commission et la présider si le maire est absent ou empêché.

Ces commissions ont pour mission d'étudier et de préparer les questions soumises au conseil municipal mais elles n'ont aucun pouvoir de décision, celui-ci appartenant exclusivement au conseil municipal.

Il expose que suite à la démission de Madame HOCDE, Madame DHUICQ, Madame CHAIGNE, Monsieur LEMAITRE et Madame AUBREE, il convient de modifier et recomposer les commissions.

Après un appel à candidature, il propose de créer les commissions suivantes :

- Ressources humaines
- Urbanisme, Travaux, Petite ville de demain
- Affaires scolaires, enfance, jeunesse
- Finances
- Affaires sociales et solidarités
- Communication, culture, Cérémonies, commerce, Village étape, Petite cité de caractère
- Sport, monde associatif
- Environnement, cadre de vie, vie de quartier

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal valident la création des 8 commissions proposées (la composition des commissions est détaillée en annexe).

Nature	Membres
Ressources humaines	MARSAUD Jean-Louis, VILLARD Huguette, BIRONNEAU Max-André, QUEMENT André, BOUCHAUD Jacky, CALLEC Gilles, RIBERAC Armelle, PINTAUD Éric, MATEO Danielle
Urbanisme, travaux, petite ville de demain	MARSAUD Jean-Louis, QUEMENT André, FERSING Jacques, BIRONNEAU Max André, NONY Pascal, MICHEL Corinne, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, VIALLE Isabelle
Affaires scolaires, enfance, jeunesse	MICHEL Corinne, DESCHAMPS Chantal, FORT Jean-Marc, RIBERAC Armelle, MATEO Danielle, FERSING Jacques
Finances	BIRONNEAU Max-André, MARSAUD Jean-Louis, FERSING Jacques, QUEMENT André, NONY Pascal, DES GEORGES Marie-Christine, JEHANNO Bernard, BOUCHAUD Jacky
Affaires sociales, solidarité	VILLARD Huguette, PARDOUX Sandrine, VEDRENNE Serge, MICHEL Corinne, BRIMAUD Michelle, LEMOINE Jean-Luc, MATEO Danielle, CALLEC Gilles
Communication, culture Cérémonies, commerce, Village étape, Petite cité de caractère	BOUCHAUD Jacky, RICHARD Christophe, MARSAUD Jean-Louis, VEDRENNE Serge, MONGEAUD Colette, VILLARD Huguette, BRIMAUD Michelle, PARDOUX Sandrine, MATEO Danielle
Sport, monde associatif	VEDRENNE Serge, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, FORT Jean-Marc, RICHARD Christophe, JEHANNO Bernard

AR Prefecture

016-200083293-20220713-DEL_2022_08_02-DE
Reçu le 13/07/2022
Publié le 13/07/2022

Environnement, cadre de
vie, vie de quartier

DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine,
FERSING Jacques, VILLARD Huguette, MONGEAUD Colette,
CALLEC Gilles, NONY Pascal

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 juillet 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



Affiché et mis en ligne le 01 AOUT 2022



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17

Date de la convocation : 30 juin 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (Pouvoir à FERSING Jacques) BOUCHAUD Jacky (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis) BRIMAUD Michelle (pouvoir à BIRONNEAU Max André), FORT Jean-Marc (pouvoir à MONGEAUD Colette) JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal) MATEO Danielle (pouvoir à VILLARD Huguette)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : CALLEC Gilles

Objet de la délibération : Constitution de la commission d'appel d'offre

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Considérant que le maire est membre de droit.

Il expose que suite à la démission de Madame HOCDE et de Monsieur MADIOT, et la volonté de M JEHANNO, suppléant, de se présenter comme titulaire il convient de modifier et recomposer les commissions pour remplacer les postes vacants.

- Est seul candidat au poste de titulaire : Bernard JEHANNO
- Sont seuls candidats au poste de suppléants : Gilles CALLEC, Isabelle VIALLE

Sont donc élus à l'unanimité :

Titulaire : JEHANNO Bernard

Suppléants : CALLEC Gilles, VIALLE Isabelle

Le tableau des membres de la CAO est donc le suivant

Titulaires	Suppléants
QUEMENT André	DESCHAMPS Chantal
FERSING Jacques	FORT Jean-Marc
VILLARD Huguette	VEDRENNE Serge
BIRONNEAU Max André	VIALLE Isabelle
JEHANNO Bernard	CALLEC Gilles

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérécurse citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 juillet 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le 01 AOUT 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17

Date de la convocation : 30 juin 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (Pouvoir à FERSING Jacques) BOUCHAUD Jacky (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis) BRIMAUD Michelle (pouvoir à BIRONNEAU Max André), FORT Jean-Marc (pouvoir à MONGEAUD Colette) JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal) MATEO Danielle (pouvoir à VILLARD Huguette)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : CALLEC Gilles

Objet de la délibération : **Création d'un emploi non permanent d'agent de portage de repas, de conduite du minibus et d'entretien des locaux suite à un accroissement temporaire d'activité**

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1 du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de répondre aux besoins croissants en terme de portage des repas à domicile et d'hygiène des locaux en raison des protocoles liés à la pandémie COVID-19. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 23 octobre 2022, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 33/35^h et de l'autoriser à recruter un agent contractuel jusqu'au 31 août 2023 suite à un accroissement temporaire d'activité aux services CCAS et scolaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De **créer** un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent de portage de repas, de conduite du minibus et d'entretien des locaux suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 33/35^h, à compter du 23 octobre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

La rémunération sera fixée par référence à l'échelon 1 du grade de recrutement, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- D'**inscrire** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif 2022.
- De **modifier** le tableau des emplois non permanents.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérécurse citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 juillet 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le 07 AOUT 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17

Date de la convocation : 30 juin 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (Pouvoir à FERSING Jacques) BOUCHAUD Jacky (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis) BRIMAUD Michelle (pouvoir à BIRONNEAU Max André), FORT Jean-Marc (pouvoir à MONGEAUD Colette) JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal) MATEO Danielle (pouvoir à VILLARD Huguette)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : CALLEC Gilles

Objet de la délibération : Fixation du taux de promotion d'avancement de grade 2022

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 juin 2022,

Le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer le ou les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade de l'année 2022 dans la collectivité :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio promus/promouvables (%)
Cadre d'emplois : Attachés territoriaux		
Attaché	Attaché principal	0%
Cadre d'emplois : Adjoint administratifs territoriaux		
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100%
Cadre d'emplois : Adjoint techniques territoriaux		
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100%
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	50%
Cadre d'emplois : Adjoint territoriaux d'animation		
Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	0%
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	0%
Cadre d'emplois : Agents de maîtrise		
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le taux de promotion 2022 à l'unanimité.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 juillet 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le... 01 AOUT 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17

Date de la convocation : 30 juin 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (Pouvoir à FERSING Jacques) BOUCHAUD Jacky (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis) BRIMAUD Michelle (pouvoir à BIRONNEAU Max André), FORT Jean-Marc (pouvoir à MONGEAUD Colette) JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal) MATEO Danielle (pouvoir à VILLARD Huguette)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : CALLEC Gilles

Objet de la délibération : Création et suppression d'emplois permanents suite aux avancements de grade

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 313-1 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 juin 2022,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 31 mars 2022,

Considérant la nécessité de créer et de supprimer des emplois en raison des avancements de grade 2022,

Le Maire propose à l'assemblée,

- La création au 1^{er} septembre 2022 d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- La création au 1^{er} septembre 2022 de deux emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- La création au 1^{er} septembre 2022 de deux emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires,
- La création au 1^{er} septembre 2022 d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- La création au 1^{er} novembre 2022 d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 32,50 heures hebdomadaires,
- La création au 1^{er} septembre 2022 de deux emplois d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 4,73 heures hebdomadaires (recours contractuel possible)
- La création au 1^{er} septembre 2022 d'un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 7,88 heures hebdomadaires (recours contractuel possible)
- La suppression au 1^{er} septembre 2022 de deux emplois d'adjoint technique territorial à temps complet,
- La suppression au 1^{er} septembre 2022 d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires,
- La suppression au 1^{er} novembre 2022 d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 32,50 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2022,

Tableau des emplois permanents						
Filières	Grades	Catégories hiérarchiques	Temps de travail	Effectifs	Postes pourvus	Postes vacants
Filière Administrative	Attaché principal	A	35h00	1	1	
	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	C	35h00	3	3	
	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	C	35h00	3	2	1
	Adjoint Administratif Territorial	C	35h00	5	5	
Filière Animation	Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe	C	35h00	2	2	

AR Prefecture

016-200083293-20220713-DEL_2022_08_06-DE

Reçu le 13/07/2022

Publié le 13/07/2022

	Adjoint Territorial d'animation	C	35h00	4	4	
	Adjoint Territorial d'animation	C	17h50	1	1	
	Adjoint Territorial d'animation	C	4h73	2	2	
	Adjoint Territorial d'animation	C	7h88	1	1	
Filière Médico-Sociale	Infirmier en soins généraux	A	28H00	1	1	
	Cadre de santé	A	35h00	1	1	
	Educateur de jeunes enfants	A	35h00	1	1	
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	C	35h00	2	2	
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	C	35h00	1	1	
	ATSEM principal de 1ère classe	C	35h00	3	3	
Filière Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	35h00	1	1	
Filière Technique	Technicien Principal de 1ère classe	B	35h00	1	1	
	Agent de maîtrise principal	C	35h00	1	1	
	Agent de maîtrise	C	35h00	3	2	1
	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35h00	4	4	
	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	C	32h50	1	1	
	Adjoint Technique principal de 2ème classe	C	35h00	7	7	

AR Prefecture

016-200083293-20220713-DEL_2022_08_06-DE
Reçu le 13/07/2022
Publié le 13/07/2022

Adjoint Technique principal de 2ème classe	C	30h00	1	1	
Adjoint Technique principal de 2ème classe	C	32h50	1	1	
Adjoint Technique principal de 2ème classe	C	31h00	1	1	
Adjoint Technique principal de 2ème classe	C	28h00	2	2	
Adjoint Technique Territorial	C	35h00	7	7	
Adjoint Technique Territorial	C	28h00	2	1	1
Adjoint Technique Territorial	C	26h00	2	2	
TOTAL			66	63	3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 juillet 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le... 01 AOUT 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17

Date de la convocation : 30 juin 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (Pouvoir à FERSING Jacques) BOUCHAUD Jacky (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis) BRIMAUD Michelle (pouvoir à BIRONNEAU Max André), FORT Jean-Marc (pouvoir à MONGEAUD Colette) JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal) MATEO Danielle (pouvoir à VILLARD Huguette)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : CALLEC Gilles

Objet de la délibération : Instauration du règlement de formation

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2022,

Considérant qu'un règlement de formation est un document qui fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire explique la nécessité d'informer dans un document cadre qu'est le règlement de formation, sur le contenu des différents textes de loi relatifs à la formation, mais aussi d'apporter des réponses légales déclinées au sein de la commune.

Il ajoute que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie et de l'administration, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Il expose que le règlement de formation permet d'encadrer le plan de formation voté conformément aux lois et décrets en vigueur afin de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Après cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal, approuve le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 juillet 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le 01 AOUT 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17

Date de la convocation : 30 juin 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (Pouvoir à FERSING Jacques) BOUCHAUD Jacky (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis) BRIMAUD Michelle (pouvoir à BIRONNEAU Max André), FORT Jean-Marc (pouvoir à MONGEAUD Colette) JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal) MATEO Danielle (pouvoir à VILLARD Huguette)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : CALLEC Gilles

Délibération n°8 : Création d'opération Fondation du Patrimoine 2022 et décision modificative n°2 - Budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire informe que la commune soutien les rénovations patrimoniales sur son secteur et à ce titre, un courrier de la Fondation du Patrimoine concernant le fond de concours 2021 en date du 28 avril 2022 a été reçu. Ce courrier ne pouvait pas être prise en compte lors de la création du budget.

Après avis de la commission des finances, il propose de créer l'opération 182 Fondation du Patrimoine 2022 et les virements de crédits suivants :

Investissement	Intitulé	Dépenses
Dépenses d'investissement / Chapitre : 20 Immobilisations incorporelles (sauf le 204) Article : 2031 Frais d'étude / Opération : 168 PROJET GUI VII / Fonction : 020 Administration générale de la collectivité / Analytique : 2.3 CLOITRES	GUI VII	- 6 007,00 €
Dépenses d'investissement / Chapitre : 204 Subvention d'équipement versées / Article : 20422 Subvention d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiment et installations / Opération : 182 Fondation du Patrimoine 2022 / Fonction : 01 Opérations non ventilables / Analytique : HCA Hors Compte Analytique	FONDS DE CONCOURS 2021	+ 6 007,00 €
	TOTAL	0

Après cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal, approuve la création de cette opération et la décision modificative pour y affecter les fonds.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 juillet 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le 01 Aout 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17

Date de la convocation : 30 juin 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (Pouvoir à FERSING Jacques) BOUCHAUD Jacky (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis) BRIMAUD Michelle (pouvoir à BIRONNEAU Max André), FORT Jean-Marc (pouvoir à MONGEAUD Colette) JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal) MATEO Danielle (pouvoir à VILLARD Huguette)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : CALLEC Gilles

Délibération n°9 : Signature convention PVD / ENEDIS

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu la convention Petites Villes de Demain,

Vu la convention proposée en annexe,

Les membres du conseil autorisent Monsieur le Maire a signé la convention Petites villes de Demain avec Enedis

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

AR Prefecture

016-200083293-20220713-DEL_2022_08_09-DE
Reçu le 13/07/2022
Publié le 13/07/2022

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérécourts citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

**Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 juillet 2022**

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





D 1 AOUT 2022

Affiché et mis en ligne le.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17

Date de la convocation : 30 juin 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (Pouvoir à FERSING Jacques) BOUCHAUD Jacky (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis) BRIMAUD Michelle (pouvoir à BIRONNEAU Max André), FORT Jean-Marc (pouvoir à MONGEAUD Colette) JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal) MATEO Danielle (pouvoir à VILLARD Huguette)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : CALLEC Gilles

Délibération n°10 : Création dispositif Argent de Poche 2022

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose dans le cadre de notre politique jeunesse, et devant le succès de l'opération l'an passé, nous reconduisons la mise en place du dispositif des chantiers "Argent de poche", le bénéfice qu'en retirent les jeunes quant à l'implication sur leur territoire et le développement de leur autonomie n'étant plus à démontrer.

Aussi, il propose de renouveler l'opération et de modifier la délibération prise le 2 juin 2022

La mise en place sur notre commune se fera de la façon suivante :

Les chantiers sont à destination des adolescents âgés de 16 à 18 ans et se déroulent durant les congés scolaires de l'été 2022.

Ces chantiers sont proposés sur la commune de La Rochefoucauld en Angoumois par les services municipaux.

Ils sont encadrés par des professionnels ou des personnes reconnues pour leurs compétences techniques.

Les chantiers répondent aux exigences fixées en termes de sécurité (âge, encadrement, autorisation parentale, respect des gestes barrières, etc.). Ils permettent un partenariat entre les jeunes, les intervenants et les services municipaux.

La rétribution des chantiers effectués n'excédera pas 15 € les trois heures et un maximum de 75 € pourrait être versé par jeune : 5 chantiers par jeune au maximum sur le mois de juillet, 5 chantiers par jeune au maximum sur le mois d'août soit 10 chantiers au maximum.

La gestion du dossier des chantiers est suivie par les services de la collectivité de La Rochefoucauld en Angoumois.

Après en avoir délibéré et pris connaissance de ces conditions, le conseil municipal, à l'unanimité,

- adopte ce projet.
- autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaire à l'application de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérécurse citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 juillet 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



Affiché et mis en ligne le 01 AOUT 2022



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17

Date de la convocation : 30 juin 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : VEDRENNE Serge (Pouvoir à FERSING Jacques) BOUCHAUD Jacky (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis) BRIMAUD Michelle (pouvoir à BIRONNEAU Max André), FORT Jean-Marc (pouvoir à MONGEAUD Colette) JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal) MATEO Danielle (pouvoir à VILLARD Huguette)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : CALLEC Gilles

Délibération n°11 : tableau des indemnités des élus

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2123-20 et suivants du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16/06/2022 fixant le nombre d'adjoints au maire à 6 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, maire délégué, aux adjoints et aux conseillers délégués étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal ;

Considérant que la commune compte 4136 habitants ;

Considérant que M. le Maire et M. le Maire délégué ont expressément demandé à réduire leur indemnité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, maire délégué, d'adjoints et de conseillers aux taux suivants :

Mme DESCHAMPS et Mme MONGEAUD, concernées par la création des postes de conseillères déléguées se sont abstenues.

FONCTION	Taux de l'indemnité de l'indice de référence
Maire	50%
Maire délégué	40%
1 ^{er} adjoint	19.5%
2 ^{ème} adjoint	19.5%
3 ^{ème} adjoint	19.5%
4 ^{ème} adjoint	19.5%
5 ^{ème} adjoint	19.5%
6 ^{ème} adjoint	19.5%
Conseiller délégué	10%

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : DESCHAMPS Marie-Christine - MONGEAUD Colette

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 juillet 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... **08 SEP. 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 01 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 26 août 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), NONY Pascal (procuration à JEHANNO Bernard), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Cimetière - Indemnisation d'une concession funéraire perpétuelle suite à la rétrocession à la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose que le Code Général des collectivités territoriales prévoit dans son art. L 2122- 22 alinéa 8, que par délégation du Conseil Municipal, le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions.

Il précise que le conseil municipal, par délibération DEL 2020 04 21 du 2 juillet 2020, lui a donné la délégation pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Il précise qu'il convient désormais de prévoir les conditions d'indemnisation lors d'une demande d'un administré concernant une concession perpétuelle.

AR Prefecture

016-200083293-20220901-DEL_2022_09_01-DE
Reçu le 08/09/2022
Publié le 08/09/2022

Il rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession (appelé également concessionnaire), à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

La rétrocession de concession doit :

- émaner du titulaire de la concession qui doit restituer l'original de la concession. Ces héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession.
- doit être vide de tout corps.

Le Maire propose, lorsque toutes les conditions sont réunies, une indemnisation du montant d'origine de la concession perpétuelle.

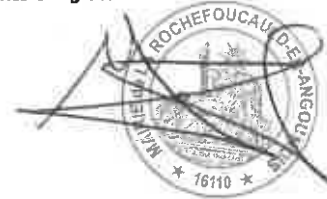
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'indemnisation intégrale du montant réglé lors de l'achat d'une concession funéraire perpétuelle suite à la rétrocession à la commune.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte résultant d'une demande de rétrocession d'une concession funéraire perpétuelle.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 07 septembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



08 SEP. 2022

Affiché et mis en ligne le.....



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 01 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 26 août 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), NONY Pascal (procuration à JEHANNO Bernard), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Cimetière - Rétrocession d'une concession funéraire perpétuelle à la commune - Famille Colombier

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Le Code Général des collectivités territoriales prévoit dans son art. L 2122- 22 alinéa 8, que par délégation du Conseil Municipal, le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions.

Par délibération en date du 02 juillet 2020, le conseil municipal a autorisé le maire à exercer cette faculté.

La doctrine et la jurisprudence ont admis que seul le fondateur de la sépulture peut rétrocéder à la Commune, qui n'est pas obligée de l'accepter, la concession vide de tout corps.

AR Prefecture

016-200083293-20220901-DEL_2022_09_02-DE
Reçu le 08/09/2022
Publié le 08/09/2022

Considérant la demande de rétrocession présentée par la famille Colombier, habitant 6 rue Isabelle Taillefer à La Rochefoucauld en Angoumois et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte n° 1656 de 02 décembre 1993

Enregistré par le service des impôts d'Angoulême, le 10 février 1994

Concession perpétuelle 2D207

Au montant réglé de 478 francs, à savoir 72,87 euros

Le Maire expose au conseil municipal que la famille colombier, acquéreur d'une concession perpétuelle dans le cimetière communal le 02 décembre 1993, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame et Monsieur Colombier déclarent vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 72,87 euros.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de rétrocession à la commune de la concession dont le bénéficiaire, la famille Colombier, n'a plus usage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la proposition du maire et autorise le maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- Concession funéraire située à l'emplacement 2D207 au cimetière de La Rochefoucauld rétrocédée à la commune au prix de 72,87€.
- Remboursement à la famille Colombier de la somme de 72,87€.
- Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 / Article 673 / Fonction 026 / Analytique 21.1(cimetière de La Rochefoucauld) du budget de la ville.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 07 septembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... **08 SEP. 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 01 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 26 août 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), NONY Pascal (procuration à JEHANNO Bernard), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Recrutement en contrat d'apprentissage au service administratif d'un poste d'assistant Ressources Humaines

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

AR Prefecture

016-200083293-20220901-DEL_2022_09_03-DE
Reçu le 08/09/2022
Publié le 08/09/2022

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique en date du 04 août 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

AR Prefecture

016-200083293-20220901-DEL_2022_09_03-DE
Reçu le 08/09/2022
Publié le 08/09/2022

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : décide de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti à compter du 26 septembre 2022, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service Administratif - RH	Titre de niveau 5 - ASSISTANT(E) RESSOURCES HUMAINES	2 ans

Article 3 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Monsieur CALLEC Gilles, Monsieur JEHANNO Bernard et Madame RIBERAC Armelle se sont abstenus.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 07 septembre 2022

Le Maire, **Jean Louis MARSAUD**



08 SEP. 2022

Affiché et mis en ligne le.....



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 01 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 26 août 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), NONY Pascal (procuration à JEHANNO Bernard), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de demander la subvention « amende de police »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose la mise en place de subvention par le département pour la réalisation de voies cyclables

La commune a actuellement ce type de projet.

Il demande aux membres du conseil de bien vouloir en délibérer.

Il est demandé aux membres du conseil d'autoriser le maire à déposer une demande de subvention au titre des aménagements de mobilité douce tenant compte du plan de financement suivant :

Travaux 38 000 euros

AR Prefecture

016-200083293-20220901-DEL_2022_09_04-DE
Reçu le 08/09/2022
Publié le 08/09/2022

Subvention : 19 000 euros
Reste à charge : 19 000 euros

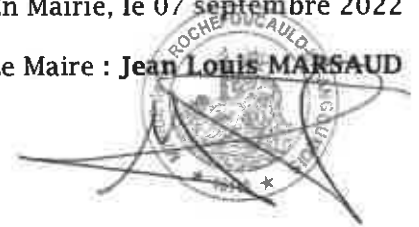
Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander la subvention et à signer tout document relatif à ce dispositif.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 07 septembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le 08 SEP 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 01 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 26 août 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), NONY Pascal (procuration à JEHANNO Bernard), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Création d'un emploi non permanent d'agent polyvalent de restauration et d'entretien des locaux suite à un accroissement temporaire d'activité

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1 du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

AR Prefecture

016-200083293-20220901-DEL_2022_09_05-DE
Reçu le 08/09/2022
Publié le 08/09/2022

Il expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de répondre aux besoins croissants en terme d'hygiène des locaux. Les tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, un emploi permanent est déjà existant et pourvu par un agent pour lequel une absence maladie est prévu courant septembre.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer et de l'absence de l'agent contractuel, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2022, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel jusqu'au 31 août 2023 suite à un accroissement temporaire d'activité au service scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De **créer** un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent polyvalent de restauration et d'entretien des locaux suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

La rémunération sera fixée par référence à l'échelon 1 du grade de recrutement, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- D'**inscrire** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif 2022.
- De **modifier** le tableau des emplois non permanents.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 07 septembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le **08 SEP. 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 01 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 26 août 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), NONY Pascal (procuration à JEHANNO Bernard), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Institution du reversement du produit de la taxe d'aménagement à la communauté de communes La Rochefoucauld porte du Périgord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle le cadre légal :

À compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité (article 109 de la loi de finances pour 2022).

A titre transitoire, la date pour pendre les délibérations est fixée au 1er octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023. À compter de 2023, la date sera fixée avant le 1er juillet pour une mise en œuvre au 1er janvier de l'année suivante.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de

AR Prefecture

016-200083293-20220901-DEL_2022_09_06-DE
Reçu le 08/09/2022
Publié le 08/09/2022

l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).
La taxe d'aménagement est soit instituée de plein droit, soit instituée par délibération(s) expresse(s) des collectivités compétentes pour le faire (C. urb., art. L. 331-2).

Communes ayant instauré la taxe d'aménagement sur le territoire communautaire :
La communauté de communes n'a pas instauré la taxe d'aménagement.
Seules onze communes du territoire appliquent une TA avec des taux variant de 1 % à 1,5 %.
Pour rappel, le taux ne pas être inférieur à 1 % ni supérieur à 5 %.
La commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois applique un taux de 1%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

d'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement à la communauté de communes La Rochefoucauld- Porte du Périgord.

**Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr**

Pour copie conforme,
En Mairie, le 07 septembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



Affiché le... **24 OCT. 2022**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 10 octobre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette BOUCHAUD Jacky, DES GEORGES Marie-Christine, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, QUEMENT André, RIBERAC Armelle,

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à Pascal NONY) VEDRENNE Serge (pouvoir à Jacques FERSING)

Non excusés :

A été nommée secrétaire : Jacques FERSING

Objet de la délibération : Décision modificative n°3 du budget commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le maire informe que le montant inscrit au Chapitre 012 du budget principal de la commune est insuffisant. Après avis de la commission des finances, il propose le virement de crédits suivants :

AR Prefecture

016-200083293-20221024-DEL_2022_10_01-DE
Reçu le 24/10/2022

~~Proposition de virement de 50k€~~ du D011 article 6042 au D012 en dépenses de fonctionnement

Fonctionnement	Intitulé	Dépenses
Dépense de fonctionnement Chapitre 011 Article 6042	Achat de prestations de services	- 50 000,00 €
Dépense de fonctionnement Chapitre 012 Article 64131	Charges de Personnel et frais assimilés	+ 50 000,00 €
	TOTAL	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les virements de crédits présentés.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 19 octobre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



Affiché le.....**26.OCT.2022**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix neuf octobre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 10 octobre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette BOUCHAUD Jacky, DES GEORGES Marie-Christine, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, QUEMENT André, RIBERAC Armelle,

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à Pascal NONY) VEDRENNE Serge (pouvoir à Jacques FERSING)

A été nommée secrétaire : Jacques FERSING

Objet de la délibération : Décision modificative n°4 du budget commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le maire informe que le montant inscrit à l'opération 453 SONO GYMNASE du budget principal de la commune est insuffisant. L'opération 179 SONO rue commerçante est terminée. Après avis de la commission des finances, il propose le virement de crédits suivants :

AR Prefecture016-200083293-20221024-DEL_2022_10_02B-DE
Reçu le 24/10/2022**Proposition de virement de 2.5K€ de l'opération 453 à l'opération 179**

Investissement	Intitulé	Dépenses
OPERATION Investissement 453 Article 2315	453 SONO GYMNASE	+ 2 500,00 €
OPERATION Investissement 179 Article 2315	179 SONO COMMERCANTS	- 2 500,00 €
	TOTAL	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les virements de crédits présentés.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 19 octobre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



Affiché le... **24 OCT. 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix neuf octobre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 10 octobre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette BOUCHAUD Jacky, DES GEORGES Marie-Christine, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, QUEMENT André, RIBERAC Armelle,

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à Pascal NONY) VEDRENNE Serge (pouvoir à Jacques FERSING)

A été nommée secrétaire : Jacques FERSING

Objet de la délibération : Décision modificative n°5 du budget commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le maire informe que la société ELABOR propose de réaliser une mission de mise en conformité administrative du cimetière. Le montant inscrit à l'opération CIMETIERE du budget principal de la commune est insuffisant. Après avis de la commission des finances, il propose le virement de crédits suivants :

AR Prefecture016-200083293-20221024-DEL_2022_10_03-DE
Reçu le 24/10/2022~~Proposition de virement de 11k€~~ de l'opération 129 à l'opération 155

INVESTISSEMENT	Intitulé	Dépenses
OPERATION Investissement 155 Article 2031	155 CIMETIERE	+ 11 000,00 €
OPERATION Investissement 129 Article 2315	129 Aménagement Médiathèque	-11 000,00 €
	TOTAL	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les virements de crédits présentés.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 19 octobre 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



Affiché le...~~24~~ OCT. 2022...



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf octobre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 10 octobre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette BOUCHAUD Jacky, DES GEORGES Marie-Christine, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, QUEMENT André, RIBERAC Armelle,

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à Pascal NONY) VEDRENNE Serge (pouvoir à Jacques FERSING)

A été nommée secrétaire : Jacques FERSING

**Objet de la délibération : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
au 1er janvier 2023**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

AR Prefecture

016-200083293-20221024-DEL_2022_10_04-DE
Reçu le 24/10/2022

- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;

- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

- qu'il apparaît pertinent, pour la Commune de La Rochefoucauld en Angoumois, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;

- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de Mme la Responsable du SGC du 19 septembre 2022) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature ;

- de mettre en place la démarche nécessaire à cette décision pour adopter les différentes délibérations attenantes avant le 31/12/2022

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 19 octobre 2022

Le Maire : **Jean-Louis MARSAUD**



Affiché le... 24 OCT 2022...

LA ROCHEFOUCAULD-
EN-ANGOUMOIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf octobre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 10 octobre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette BOUCHAUD Jacky, DES GEORGES Marie-Christine, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, QUEMENT André, RIBERAC Armelle,

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à Pascal NONY) VEDRENNE Serge (pouvoir à Jacques FERSING)

A été nommée secrétaire : Jacques FERSING

✓ **Objet de la délibération : Participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement de la Classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) à l'école Primaire Maurice Genevoix**

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe une classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) à l'école primaire.
Cette classe accueille des élèves de communes extérieures qui ne disposent pas de ce type de classe.

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 prévoient « lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe d'intégration scolaire (CLIS), cette décision s'impose et la commune de résidence est alors tenue de participer aux frais de scolarité. »

Pour l'année scolaire 2021/2022, 11 enfants y sont scolarisés : quatre habitent Chasseneuil sur Bonnieure, un habite Montbron, un habite Rivières, un habite Yvrac et Malleyrand, un habite Sauvagnac, un habite Ruelle sur Touvre et deux sont rupificaldiens. Il convient de fixer la participation obligatoire de ces communes en fonction du résultat du compte administratif 2021 et du nombre total d'élèves scolarisés à l'école primaire Maurice Genevoix.

Le Maire propose de facturer les communes sur la base du montant N -1 soit 891€
Le titre de recette correspondant sera adressé à chaque commune concernée pour le montant suivant :

- Chasseneuil sur Bonnieure : 4 × 891 €
- Montbron : 1 × 891 €
- Rivières : 1 × 891 €

AR Prefecture

016-200083293-20221024-DEL_2022_10_05-DE
Reçu le 24/10/2022

~~Sauvagnac : 1 x 891 €~~

- Ruelle sur Touvre : 1 x 891 €
- Yvrac et Malleyrand : 1 x 891 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, **arrête** les participations comme présentées.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 19 octobre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



LA ROCHEFOUCAULD-
EN-ANGOUMOIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix neuf octobre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 10 octobre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette BOUCHAUD Jacky, DES GEORGES Marie-Christine, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, QUEMENT André, RIBERAC Armelle,

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à Pascal NONY) VEDRENNE Serge (pouvoir à Jacques FERSING)

A été nommée secrétaire : Jacques FERSING

Objet de la délibération : Convention de location d'une partie de la parcelle communale cadastrée AI N°100 à la société VALOCIME

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 5 m² environ sur la parcelle cadastrée AI 100, objet de la convention conclue avec l'occupant actuel à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE le principe de changement de locataire
- DECIDE de donner en location pour une durée de 12 ans, à la société VALOCÎME, l'emplacement de 5 m² environ sur la parcelle cadastrée AI N°100
- ACCEPTE le montant de l'indemnité de réservation de 1 200 € (200 € versés à la signature + 5 x 200 €/an)
- ACCEPTE une avance de loyer d'un montant de 12 000 € (versés à la signature), imputable à hauteur de 1000 € par an et sur toute la durée de la convention (soit sur 12 ans)
- ACCEPTE un loyer annuel de 8 000 € brut (7 000 € Net de la reprise d'avance comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le Contractant y est assujetti) avec une indexation fixe annuelle + 0,50%
- AUTORISE Le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCÎME et tous documents se rapportant à cette affaire

AR Prefecture

016-200083293-20221024-DEL_2022_10_06-DE
Reçu le 24/10/2022

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 19 octobre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



Affiché le... 24 OCT. 2022.

LA ROCHEFOUCAULD-
EN-ANGOUMOIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix neuf octobre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 10 octobre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette BOUCHAUD Jacky, DES GEORGES Marie-Christine, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, QUEMENT André, RIBERAC Armelle,

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à Pascal NONY) VEDRENNE Serge (pouvoir à Jacques FERSING)

A été nommée secrétaire : Jacques FERSING

Objet de la délibération : Recours au service civique

Monsieur le maire rappelle les principes du service civique :

Le service civique s'adresse, aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager, pour une période de 6 à 12 mois, auprès d'un organisme à but non lucratif ou d'une personne morale de droit public pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement des volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de reprendre le dispositif du service civique en place au sein des écoles, de la médiathèque et du pré-accueil de la mairie.

Article 2 : d'autoriser le maire à demander le renouvellement de l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

AR Prefecture

016-200083293-20221024-DEL_2022_10_07-DE
Reçu le 24/10/2022

Article 3 : d'autoriser le maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

Article 4 : d'autoriser le maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité complémentaire du montant légal en vigueur, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 19 octobre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix neuf octobre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 10 octobre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette BOUCHAUD Jacky, DES GEORGES Marie-Christine, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, QUEMENT André, RIBERAC Armelle,

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à Pascal NONY) VEDRENNE Serge (pouvoir à Jacques FERSING)

A été nommée secrétaire : Jacques FERSING

Objet de la délibération : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service municipale l'assainissement - RPQS Année 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de La Rochefoucauld en Angoumois.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 19 octobre 2022
Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché le... 24.OCT.2022..

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix neuf octobre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 10 octobre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette BOUCHAUD Jacky, DES GEORGES Marie-Christine, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, QUEMENT André, RIBERAC Armelle,

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à Pascal NONY) VEDRENNE Serge (pouvoir à Jacques FERSING)

A été nommée secrétaire : Jacques FERSING

Objet de la délibération : Tarifs des prestations et services communaux**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

Monsieur le Maire propose, sur avis de la commission des finances, de valider la grille des tarifs des services et prestations communales.

Il demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Tarifcation des services rendus aux administrés

Cimetière		La Rochefoucauld en Angoumois	
		Tarif 2023 en €	
Fosses		Creusement fosses simples	142
		Creusement fosses doubles	204
Concessions	15 ans renouvelable	Simple	*90
		Double	*180
	Trentenaire renouvelable	Simple	*180
		Double	*250
		Concession pour urne funéraire 15 ans	*50
		Concession pour urne funéraire 30 ans	*90
Case	Ouverture case columbarium	gratuit	

AR Prefecture

016-200083293-20221024-DEL_2022_10_09-DE
Reçu le 24/10/2022

columbarium	Case dans le columbarium 15 ans renouvelable	*300
	Case dans le columbarium 30 ans renouvelable	600
	Dépôt provisoire 1 an	65
Occupation du Caveau communal	A partir du 7 ^{ème} mois (par mois)	60

* majoré des droits d'enregistrement

Halle aux grains		Tarif 2023 LR en Angoumois en €	
Abonnement médiathèque	Enfants jusqu'à 18 ans	gratuit	
	Résidents de la commune	gratuit	
	Résidents hors commune	gratuit	
	Perte carte abonnement	3,50	
Internet	Internet	gratuit	
Impression / copies	Format A4	0,20	
	Format A3	0,40	
	Couleur Format A4	1	
	Couleur Format A3	2	
Salle de cinéma		La journée	La demi-journée
	Résidents ou associations de la commune	65	40
	Résidents ou associations hors commune	130	80
	Association C.R.C.A.T.B. (séances de cinéma)	par an 700	
Salle de «l'aquarium»	Associations de la commune	gratuit	
	Résidents ou associations hors commune	Par semaine (maxi 1 semaine) : 10	

Salle polyvalente Saint PROJET	Gratuit pour la municipalité & les associations communales	Tarifs 2023 en €	
		Habitants de la commune	Habitants & associations hors commune
Versement d'un chèque de caution de 500 € qui sera rendu au locataire le jour de la restitution des clefs en l'absence de dégradation constatée lors de la visite des lieux.	La journée	155	250
	2 jours ou Week-end	250	360
	Forfait cuisine	65	90
	Location lave-vaisselle	Forfait : 30	
Gratuité accordée pour les associations de la commune	Vaisselle	1,60 par convive	

AR Prefecture

016-200083293-20221024-DEL_2022_10_09-DE
Reçu le 24/10/2022

Espace «La TARDOIRE» : Tarif 2023 en €

Désignation	Caution		Associations Commune			Associations extérieures			Particuliers Commune		Particuliers hors commune	
	en semaine	Week- end et fériés	en semaine	Week-end & fériés		en semaine	Week-end & fériés		En semaine	Week- end & fériés	En semaine	Week- end & fériés
				week- end	1 jour		Week- end	1 jour				
Salle A	150	300	30	40	30	60	90	60	85	145	145	205
Salle B	200	400	55	80	60	110	180	120	145	205	205	385
Salles AB	350	700	75	100	80	150	220	160	180	290	290	530
office	250	500	20	40	30	40	90	60	50	70	70	145

Désignation	Caution	Associations Commune	Associations extérieures
	La semaine	La semaine	La semaine
Salle A	300	90	180
Salle B	400	180	360
Salles AB	700	220	440
Office	500	100	200
Salles AB + office	800	300	600

Salles des associations et cloître : Tarif 2023 en €

		par jour		
		Résidents commune	Résidents & associations hors commune	Associations de la commune
Cloître	Salle capitulaire	40	55	gratuit
	Salle ancien musée	40	55	
Déambulatoire	Journée	200	200	
	½ journée	100	100	
Salle des associations	Grande salle	50	85	
	Petite salle	20	40	

Autres salles : Tarif 2023 en €

		Associations	
		Hors commune	De la commune
Gymnase	Par heure	20	gratuit
	Caution	500	500

		Associations		Particuliers	Étudiants
		Hors commune	De la commune		
Chambre au Cloître	La nuitée	15	gratuit	15	7
	Caution	100	100	100	100

AR Prefecture016-200083293-20221024-DEL_2022_10_09-DE
Reçu le 24/10/2022

Studio au Cloître	La nuitée	15	gratuit	20	10
	Caution	100	100	100	100

Pour l'ensemble Espace la Tardoire, gratuité accordée à :

- Ecoles primaires, maternelles & collèges publics et privés pour leurs spectacles
- Donneurs de sang pour leurs collectes
- CDC
- Associations caritatives, humanitaires et sociales de la commune ci-après :

ADMR, Banque alimentaire, C'est Facile, Croix Rouge comité de La Rochefoucauld en Angoumois, Epicerie sociale, Les Restaurants du Cœur, Secours Populaire, Secours Catholique, Didyr, Téléthon, Club des Aînés «Vivre et Sourire», Comité de Jumelage Birkenau/La Rochefoucauld, Donneur de sang, Scouts de France, ACVG canton de La Rochefoucauld, Souvenir des fusillés de La Braconne, Médaillés Militaires, Le Souvenir Français, UNC

- Pour les agents communaux : les tarifs appliqués seront ceux appliqués aux associations de la commune.

L'agent devra dûment justifier d'une location strictement limitée à un usage personnel (limitation à une location par an et par agent).

Autres occupations des Salles communales

Intervenants facturant leurs prestations séparément d'une association Tarif horaire perçu mensuellement et forfaitairement				Associations de la commune	
		Tarif 2023 en €		Tarif 2023 en €	
		Par heure	Forfait mensuel pour 1 heure		
Espace animation	Minimum de perception 5 €	5	16	gratuit	
Salle Yoga		3	8		
Salle danse halle aux grains		5	16		
Salle annexe halle aux grains		3	8		
Salles cloîtres		3	4		
Salle dojo		6	20		
Grande salle association		5	12		
Petite salle association		2	4		

Droits de places

		2023 en €	
		Par jour	Par jour supplémentaire
Fêtes foraines	Manèges & stand par mètre linéaire	0,70	
Cirque	Jusqu'à 300m ² (forfait 3 jours)	70	15
	Au-delà de 300m ² (forfait 3 jours)	115	15

AR Prefecture016-200083293-20221024-DEL_2022_10_09-DE
Reçu le 24/10/2022

Foire & marchés	Abonnés : le mètre linéaire	0,70	
	Emplacement exceptionnel : le mètre linéaire	0,90	
	Minimum de perception jusqu'à 5 mètres	3,50	
	Camion d'outillage	35	
	Électricité (stand sans appareil à résistance) : forfait	3	
	Électricité (stand avec appareil à résistance) : forfait	6	
Ventes saisonnières ou ponctuelles	0 à 3 mètres (forfait)	5	2
	Au-delà de 3 mètres jusqu'à 6 mètres (forfait)	10	2,50
	Au-delà de 6 mètres jusqu'à 9 mètres (forfait)	15	3
	Au-delà de 9 mètres jusqu'à 12 mètres (forfait)	20	3,50
	Au-delà de 12 mètres jusqu'à 15 mètres (forfait)	25	4
	Au-delà de 15 mètres jusqu'à 20 mètres (forfait)	30	4,50

Halles	Tarification 2023 en €	
	Droit de place Halles Commerciales (le mètre et par mois)	30

		Tarif 2023 en €
Canalisations privées enterrées occupant le domaine public (irrigation, etc...)	Forfait annuel par km de réseau (hors branchement) avec perception minimale de 10 €	30

	Tarif 2023 en €
Caravanes de forains ou gens du voyage	3 par jour

AR Prefecture016-200083293-20221024-DEL_2022_10_09-DE
Reçu le 24/10/2022

Interventions effectuées par les services communaux pour animaux en divagation (chiens, chats, ...)	1ère intervention dans l'année	Au-delà de la 1ère intervention dans l'année
	gratuit	50 € par intervention

Droits d'occupation du domaine public autre que foires & marchés

Type d'occupation	Tarif 2023 en €
· Bulle de vente	Forfait : 20 € / an
<ul style="list-style-type: none"> · Installation habituelle des commerçants devant leur magasin · Étals (fleurs, primeur, cycles, vêtements, ...) · Présentoirs (cartes, ...) · Paravents · Rôtissoires · Vitrines réfrigérées (glaces, ...) 	Soumis à autorisation
Terrasses de bar, café, restaurant, brasserie, glacier, terrasses de dégustation (utilisation saisonnière à partir d'avril jusqu'à octobre)	Forfait saisonnier : 8 € / m ²
Terrasses de bar, café, restaurant, brasserie, glacier, terrasses de dégustation (utilisation hors saison de novembre à mars)	Forfait saisonnier : 5 € / m ²
Autre occupation du domaine public	
· Banque : neutralisation de place pour transport de fonds	Gratuit
<ul style="list-style-type: none"> · Tournage de films (prise de vues cinématographique) avec modification de la réglementation de la circulation et/ou du stationnement. · Chevalet à vocation professionnelle · Chevalet des associations de La Rochefoucauld 	300 € /demi-journée Forfait : 5 € / an Exonération
· Emprise pour travaux et chantiers (au-delà de 5 jours ouvrables) Exonération accordée pour : <ul style="list-style-type: none"> - Les services de la ville de La Rochefoucauld, - Les entreprises ayant pour maître d'ouvrage la ville de La Rochefoucauld, - Les concessionnaires officiels de réseaux (eaux pluviales, gaz, électricité, télécom, ...) - Les services de secours et d'incendie, - Les services de police, - Les travaux bénéficiant d'une exonération de droits de voirie suite à délibération · Baraque de chantier, conteneur, bétonnière, compresseur, élévateur :	

AR Prefecture016-200083293-20221024-DEL_2022_10_09-DE
Reçu le 24/10/2022

<p>Sans fermeture partielle ou totale de la rue</p> <p>Avec fermeture partielle ou totale de la rue</p> <ul style="list-style-type: none">· Benne à gravats sans fermeture partielle ou totale de la rue avec fermeture partielle ou totale de la rue <p>Les travaux de ravalement de façade labellisés par la fondation du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none">· Emprise de chantier, goulottes, matériaux, palissade· Réserve de stationnement ou neutralisation de place consécutive au chantier (véhicule de chantier, ...)· Échafaudage de 0 à 9 mètres (au-delà de 10 jours ouvrables) par mètre supplémentaire	<p>Forfait : 5 € par jour</p> <p>Forfait : 25 € par jour</p> <p>Forfait : 5 € par jour</p> <p>Forfait : 25 € par jour</p> <p>Exonération</p> <p>Forfait : 5 € par jour</p> <p>Forfait : 5 € par jour</p> <p>Forfait : 25 € par jour</p> <p>2 € par mètre & par jour</p>
<p>· Pénalités pour non-respect :</p> <ul style="list-style-type: none">· De l'autorisation accordée· De l'absence de déclaration	<p>3 fois le tarif appliqué</p> <p>10 fois le tarif appliqué</p>

Après délibération, à l'unanimité, les membres du conseil adoptent les tarifs proposés.

Tous les tarifs seront applicables au 31 décembre 2022

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois

Pour copie conforme,
En Mairie, le 19 octobre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



Affiché le... 24 OCT. 2022.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 10 octobre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette BOUCHAUD Jacky, DES GEORGES Marie-Christine, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, QUEMENT André, RIBERAC Armelle,

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à Pascal NONY) VEDRENNE Serge (pouvoir à Jacques FERSING)

A été nommée secrétaire : Jacques FERSING

Objet de la délibération : Versement d'une subvention exceptionnelle 500€ à l'amicale des Pompiers de la Rochefoucauld en Angoumois

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'au moment de l'élaboration du budget primitif 2022, un crédit budgétaire de 90 400€ a été inscrit au compte 6574, destiné à l'attribution des subventions aux associations locales.

Depuis le vote du budget et de la répartition des subventions, une demande de l'Amicale des Pompiers est parvenue

Il propose de verser une subvention exceptionnelle de 500€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, 22 pour et 1 abstention de M. Jean-Luc LEMOINE, accepte l'attribution de cette subvention exceptionnelle de 500€.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 19 octobre 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



Affiché le.....~~2.4.OCT.2022~~

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 10 octobre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette BOUCHAUD Jacky, DES GEORGES Marie-Christine, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, QUEMENT André, RIBERAC Armelle,

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à Pascal NONY) VEDRENNE Serge (pouvoir à Jacques FERSING)

A été nommée secrétaire : Jacques FERSING

Objet de la délibération : Versement d'une subvention exceptionnelle au Secours Catholique**Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

Monsieur le Maire expose qu'au moment de l'élaboration du budget primitif 2022, un crédit budgétaire de 90 400€ a été inscrit au compte 6574, destiné à l'attribution des subventions aux associations locales.

Depuis le vote du budget et de la répartition des subventions, une demande du Secours Catholique est parvenue

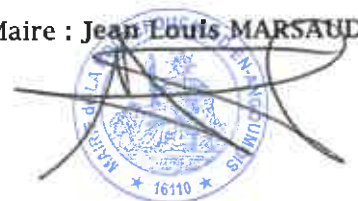
Il propose de verser une subvention exceptionnelle de 450€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'attribution de cette subvention exceptionnelle de 450€.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 19 octobre 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



Affiché le...24.OCT.2022..



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 10 octobre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette BOUCHAUD Jacky, DES GEORGES Marie-Christine, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, QUEMENT André, RIBERAC Armelle,

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à Pascal NONY) VEDRENNE Serge (pouvoir à Jacques FERSING)

A été nommée secrétaire : Jacques FERSING

Objet de la délibération : Décision modificative n°6 du budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire informe que les subventions exceptionnelles versées à l'amicale des pompiers et au secours catholique, ne pouvaient pas être prise en compte lors de la création du budget. Après avis de la commission des finances, il propose les virements de crédits suivants :

AR Prefecture016-200083293-20221024-DEL_2022_10_12-DE
Reçu le 24/10/2022

Fonctionnement N° de compte	Intitulé	Dépenses
Dépense de fonctionnement compte chapitre 022 Dépenses imprévues / Article 022 Dépenses imprévues / Fonction : 01 Opérations non ventilables / Analytique : HCA (Hors Compte Analytique)	Dépenses imprévues	- 1000€
Dépense de fonctionnement compte chapitre 65 Autres charges de gestion courante / Article 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres / Fonction : 025 Aides aux associations / Analytique : 37 ASSOCIATIONS	Subventions aux associations	+1000€
	TOTAL	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les virements de crédits présentés.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 19 octobre 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



Affiché le...24.OCT..2022..

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)**
Séance du 19 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 10 octobre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette BOUCHAUD Jacky, DES GEORGES Marie-Christine, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, QUEMENT André, RIBERAC Armelle,

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à Pascal NONY) VEDRENNE Serge (pouvoir à Jacques FERSING)

A été nommée secrétaire : Jacques FERSING

Objet de la délibération : Réactualisation de la longueur de la voirie communale pour la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

M. le maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée.

Une mise à jour des voies communales pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales a été établie par les services techniques de la mairie.

Le linéaire de voirie précédent représentait un total de 51 810 ml appartenant à la commune.

Plusieurs opérations de type cessions, reprises, intégrations, nécessitent de revoir ce linéaire et d'y ajouter 2 592 ml

Le nouveau linéaire de voirie représente donc 54 402 ml.

AR Prefecture

016-200083293-20221024-DEL_2022_10_13-DE
Reçu le 24/10/2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **précise** que la nouvelle longueur de la voirie communale est de 54 402 ml.
- **autorise** M. le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 19 octobre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



Affiché le.....~~2.4.OCT.~~2022.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf octobre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 10 octobre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Eric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette BOUCHAUD Jacky, DES GEORGES Marie-Christine, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, QUEMENT André, RIBERAC Armelle,

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à Pascal NONY) VEDRENNE Serge (pouvoir à Jacques FERSING)

A été nommée secrétaire : Jacques FERSING

Objet de la délibération : Adhésion aux Beaux Villages de Charente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le maire expose que Charentes Tourisme, qui porte la politique touristique pour les départements de la Charente et de la Charente Maritime, propose à 31 communes de ce territoire de créer et d'intégrer le dispositif « Beaux Villages de Charentes »

L'objectif est de mettre en avant des communes touristiques et patrimoniales de moins de 5 000 habitants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- valide l'adhésion à ce dispositif

- **autorise** M. le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 19 octobre 2022
Le Maire : Jean Louis MARSAUD



Affiché le... 07 NOV 2022...



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Date de la convocation : 10 octobre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MATEO Danielle, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette BOUCHAUD Jacky, DES GEORGES Marie-Christine, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, QUEMENT André, RIBERAC Armelle,

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à Pascal NONY) VEDRENNE Serge (pouvoir à Jacques FERSING)

A été nommée secrétaire : Jacques FERSING

Objet de la délibération : Procédure de régularisation des sépultures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 1/10/2022, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

AR Prefecture

016-200083293-20221103-DEL_2022_10_15-DE
Reçu le 03/11/2022

- Qu'à l'issu de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide à l'unanimité:

- De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.
- De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :
 - l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

AR Prefecture

016-200083293-20221103-DEL_2022_10_15-DE
Reçu le 03/11/2022

➤ de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

- De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions telles que prévues dans le dispositif tarifaire de la commune
- De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées à 6 mois pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 27 mars 2023, de manière à passer la fête de la Toussaint.
- De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.
- De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

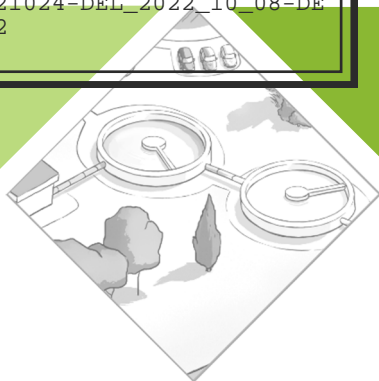
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 19 octobre 2022
Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



AR Prefecture

016-200083293-20221024-DEL_2022_10_08-DE
Reçu le 24/10/2022



RAPPORT ANNUEL

PRIX & QUALITE

DU SERVICE PUBLIC

Assainissement collectif

COMMUNE DE LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Exercice 2021

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2021 présenté conformément à l'article L.2224 5 du code général des collectivités territoriales.

Document établi par



Sommaire

1. Caractérisation technique du service	2
1.1. Présentation du territoire desservi	2
1.2. Nombre d'abonnés et population desservie	2
1.3. Volumes facturés	3
1.4. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert	4
1.5. Ouvrages d'épuration des eaux usées	4
1.6. Boues et sous-produits de l'épuration (D203.0)	4
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service	5
2.1. Modalités de tarification des domestiques	5
2.2. Facture d'assainissement type	6
2.3. Recettes	7
3. Indicateurs de performance	8
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	8
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	8
3.3. Conformités : collecte des effluents (P203.3), équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3), performance des ouvrages d'épuration (P205.3)	10
3.4. Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (P254.3)	10
3.5. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)	11
4. Financement des investissements	12
4.1. Montants financiers	12
4.2. État de la dette du service	12
4.3. Amortissements	12
5. Tableau récapitulatif des variables et indicateurs	13

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service dessert la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS et est exploité en régie.

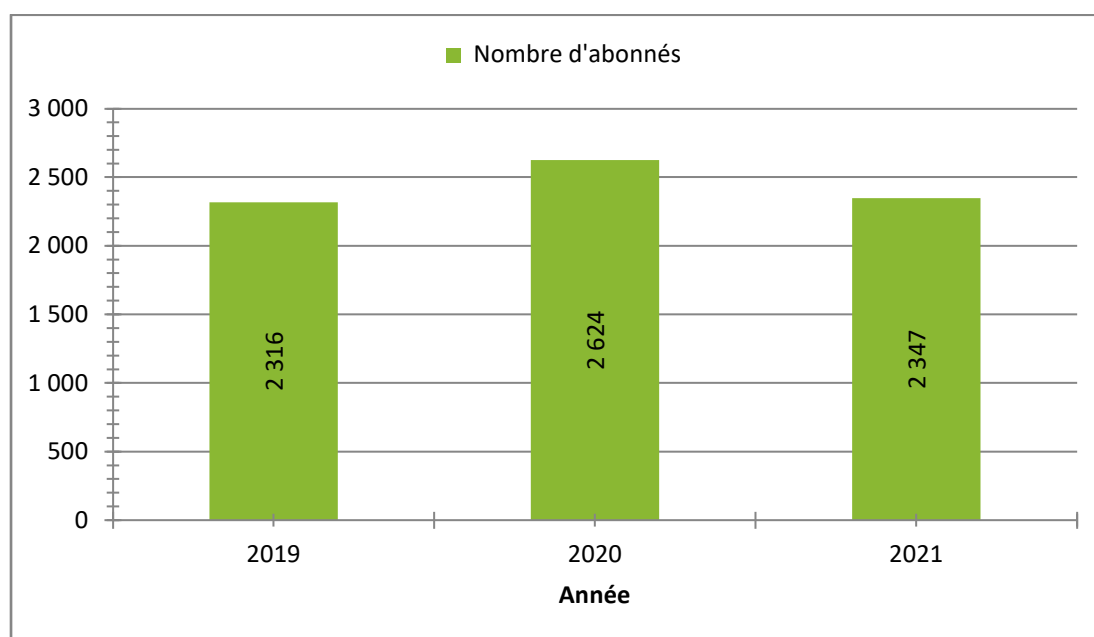
La régie a en charge l'ensemble du fonctionnement du service et fait parfois appel à des prestataires de service auxquels elle confie certaines tâches.

1.2. Nombre d'abonnés et population desservie

En 2021, le service public d'assainissement collectif a desservi 2 350 abonnés représentant une population de 4 700 habitants ⁽¹⁾ (soit 2,00 habitants/abonné).

Nombre total d'abonnés en 2020	2 624 abonnés
Nombre total d'abonnés en 2021	2 350 abonnés
Dont abonnés domestiques en 2021	2347
Dont abonnés non domestiques en 2021	3
Variation en %	-10,44 %

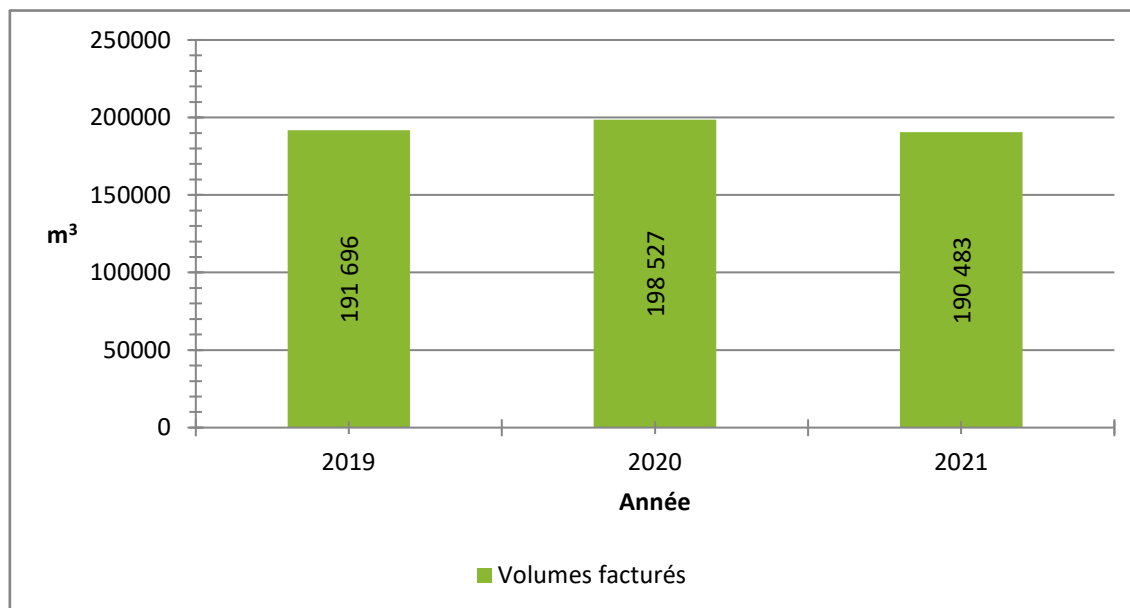
La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 84,84 abonnés/km pour l'année 2021.



¹ Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

1.3. Volumes facturés

	Volumes facturés en 2020 (m ³)	Volumes facturés en 2021 (m ³)	Variation en %
Abonnés domestiques	195 491	170 761	-12,65
Abonnés non domestiques	3 036	19 722	549,60
Total des volumes facturés aux abonnés (sur 365 j)	198 527	190 483	-4,05



1.4. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué (hors branchements) de :

- 0,00 km de réseau unitaire,
- 27,70 km de réseau séparatif d'eaux usées (dont 1,20 km de refoulement),

Soit un linéaire de collecte total de 27,70 km (27,74 km en 2020).

1.5. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Caractéristiques générales des stations :

Station	Commune d'implantation	Code Sandre	Filière de traitement	Capacité nominale STEU en EH (1)	Soumise à	Milieu récepteur du rejet
Station d'épuration communale "Le Bourg"	RIVIERES	0516281V005	Filière de traitement Boues activées	8 200	APS du 25 Janvier 2007	La Tardoire

Charges rejetées par l'ouvrage :

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

1.6. Boues et sous-produits de l'épuration (D203.0)

Boues évacuées (en tonnes de Matières Sèches)	Exercice 2020 en tMS	Exercice 2021 en tMS
Station d'épuration communale "Le Bourg" 0516281V005	56,00	0,00

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification des domestiques

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

TARIFS	1 ^{er} janvier 2021	1 ^{er} janvier 2022	Variation en %
Part de la collectivité			
Part Fixe (€ HT/an)			
LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS – Saint-Projet-Saint-Constant			
Abonnement annuel	25,00 €	16,00 €	-36,00 %
LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS - La Rochefoucauld			
Abonnement annuel	6,00 €	7,00 €	16,67 %
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS – Saint-Projet-Saint-Constant			
Tranche unique	1,35 €/m ³	1,43 €/m³	5,93 %
LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS - La Rochefoucauld			
Tranche unique	1,46 €/m ³	1,48 €/m³	1,37 %
Part proportionnelle - Autres tarifs (€ HT/m³)			
LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS – Saint-Projet-Saint-Constant			
Redevance modernisation des réseaux de collecte	0,25 €/m ³	0,25 €/m³	0,00 %
LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS - La Rochefoucauld			
Redevance modernisation des réseaux de collecte	0,25 €/m ³	0,25 €/m³	0,00 %
Taux de TVA (1)	10 %	10 %	0,00 %

(1) L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

2.2. Facture d'assainissement type

Les tarifs applicables pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³ HT/an) sont :

Saint-Projet-Saint-Constant :

Facture type	1er janvier 2021	1er janvier 2022
Part de la collectivité	187,00 € HT	187,60 € HT
Redevance de modernisation des réseaux de collecte	30,00 € HT	30,00 € HT
Taux de TVA	10,00 %	10,00 %
Montant de la TVA	21,70 €	21,76 €
Total HT	217,00 €	217,60 €
Total TTC	238,70 €	239,36 €

La Rochefoucauld :

Facture type	1er janvier 2021	1er janvier 2022
Part de la collectivité	181,20 € HT	184,60 € HT
Redevance de modernisation des réseaux de collecte	30,00 € HT	30,00 € HT
Taux de TVA	10,00 %	10,00 %
Montant de la TVA	21,12 €	21,46 €
Total HT	211,20 €	214,60 €
Total TTC	232,32 €	236,06 €

- Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence : 1
- Nombre de factures annuelles : 1

2.3. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €
Redevance eaux usées usage domestique	272 676,39	283 337,89
<i>Dont abonnement</i>	-	20 096,00
Total recettes de facturation	272 676,39	283 337,89
Prime de l'Agence de l'Eau	23 775,66	22 840,00
Autres recettes (préciser)	7 939,63	9 524,22
Total des autres recettes	31 715,29	32 364,22
Total des recettes	304 391,68	315 702,11

Recettes pour le compte de tiers :

Type de recette	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €
Agence de l'eau - Redevance modernisation des réseaux	43 126,00	47 620,75
Total des recettes	43 126,00	47 620,75

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'année 2021, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est 100%.

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

AR Prefecture

016-200083293-20221024-DEL_2022_10_08-DE
Reçu le 24/10/2022

Nombre de points

PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)

VP.250	Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...), et s'ils existent, des points d'auto-surveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement	oui : 10 points non : 0 point
VP.251	Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année	oui : 5 points non : 0 point

PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points)

(rappel : les 15 points de la partie A doivent avoir été obtenus pour bénéficier de points supplémentaires)

VP.252 VP.253 VP.254	Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code (VP.252) et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées (VP.253) La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux (VP.254)	oui : 10 points non : 0 point
VP.253	De 1 à 5 points (VP.253) : Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux : <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux et diamètres connus pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : 1 point supplémentaire • Matériaux et diamètres connus pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : 2 points supplémentaires • Matériaux et diamètres connus pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : 3 points supplémentaires • Matériaux et diamètres connus pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : 4 points supplémentaires • Matériaux et diamètres connus pour au moins 95% du linéaire des réseaux : 5 points supplémentaires 	1 à 5 points sous conditions
VP.255	L'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50%) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux <ul style="list-style-type: none"> • Dates ou périodes de pose connues pour moins de 50% du linéaire des réseaux : 0 point • Dates ou périodes de pose connues pour 50% à 59,9% du linéaire des réseaux : 10 points • Dates ou périodes de pose connues pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : 11 points • Dates ou périodes de pose connues pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : 12 points • Dates ou périodes de pose connues pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : 13 points • Dates ou périodes de pose connues pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : 14 points • Dates ou périodes de pose connues pour au moins 95% du linéaire des réseaux : 15 points 	1 à 15 points sous conditions

PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points)

(rappel : 40 points doivent avoir été obtenus globalement en partie A et B, pour pouvoir bénéficier de points supplémentaires)

VP.256	Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée	oui : 10 points non : 0 point
VP.256	Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux	1 à 15 points sous conditions
VP.257	Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...)	oui : 10 points non : 0 point
VP.258	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées	oui : 10 points non : 0 point
VP.259	Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon de réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item)	oui : 10 points non : 0 point
VP.260	L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...)	oui : 10 points non : 0 point
VP.261	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite	oui : 10 points non : 0 point
VP.262	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point

TOTAL

120

Points obtenus et valeur de l'indice par service :

Service	Nombre de points													Total
	VP.250	VP.251	VP.252	VP.253	VP.255	VP.256	VP.254	VP.257	VP.258	VP.259	VP.260	VP.261	VP.262	
Principale	10	5	10	5	15	15	oui	10	0	10	10	0	0	90

⇒ **Indice de la collectivité pour l'année 2021 : 90**

3.3. Conformités : collecte des effluents (P203.3), équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3), performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

Ces indicateurs – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) s'obtiennent auprès des services de la Police de l'Eau. Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système collecte et de traitement des eaux usées

Station	Filière de traitement	Capacité (EH)	Conformité collecte (P203.3)	Conformité équipement (P204.3)	Conformité performance (P205.3)
Station d'épuration communale "Le Bourg"	Filière de traitement Boues activées	8 200	100	100	100

3.4. Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (P254.3)

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'auto surveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement. Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'auto surveillance réglementaire conformes / Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'auto surveillance réglementaire

Station	Filière de traitement	Capacité (EH)	Conformité (P254.3)
Station d'épuration communale "Le Bourg"	Filière de traitement Boues activées	8 200	100

3.5. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- Le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- La filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille

$$\text{Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par filière conforme}}{\text{TMS total évacué par les filières}} * 100$$

Station	Taux de conformité (%)
Station d'épuration communale "Le Bourg"	100

- (1) L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2020	Exercice 2021
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire en €	16 059,00	111 000,00*
Montants des subventions en €	0,00	0,00
Montants des contributions du budget général en €	0,00	111 000,00

*Travaux d'extension du réseau (153 ml)

4.2. État de la dette du service

L'état de la dette au 2021 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2020	Exercice 2021
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		567 667,59	544 046,13
Montant remboursé en en €	En capital	33 039,77	23 621,46
	En intérêts	25 591,64	24 579,31

4.3. Amortissements

Pour l'année 2021, la dotation aux amortissements a été de 114 132,00 € (116 286,85 € en 2020).

5. Tableau récapitulatif des variables et indicateurs

		Exercice 2020	Exercice 2021
Variables de performance			
VP.077	Linéaire de réseau hors branchements (Km)	27,74	27,70
VP.056	Nombre d'abonnés	2 624	2 350
DC.184	Montant des recettes liées à la facturation (€)	315 802,39	330 958,64
VP.119	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00
VP.068	Volume facturé (m ³)	198 527	190 483
VP.182	Encours total de la dette (€)	567 667,59	544 046,13
DC.185	Montant financier des travaux engagés (€)	16 059,00	111 000,00
Indicateurs descriptifs des services			
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	4 700	4 700
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	3	3
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (tMS)	56	0,00
D204.0	Prix TTC (€) du service au m ³ pour 120 m ³ Saint-Projet	1,99	1,99
D204.0	Prix TTC (€) du service au m ³ pour 120 m ³ La Rochefoucauld	1,94	1,97
Indicateurs de performance			
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)	100	100
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	90	90
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	100	100
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	100	100
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	100	100
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	100	100
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité (€/m ³)	0,00	0,00



Affiché le.....0.7.NOV..2022.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 27 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 20 octobre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge

Excusés : MATEO Danielle (pouvoir à Huguette VILLARD), DES GEORGES Marie-Christine (pouvoir à Max André BIRONNEAU)

Absents : VIALLE Isabelle, PARDOUX Sandrine, JEHANNO Bernard

A été nommée secrétaire : Jacques FERSING

Objet de la délibération : Vente à l'amiable d'un terrain situé La Ville boulevard du 8 mai et cadastré AC 591

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ledit terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que la parcelle sise La Ville boulevard du 8 mai et cadastré AC 591 appartient au domaine privé communal,

Considérant l'offre présentée par Monsieur Quichaud représentant de la société SARL J M Quichaud, 13 bis route de Limoges, 16 110 La Rochefoucauld en Angoumois.

Vu l'avis du service des domaines,

Vu la position du Conseil vis-à-vis de cet avis,

AR Prefecture

016-200083293-20221103-DEL_2022_11_01-DE
Reçu le 03/11/2022

Vu le coût d'entretien de ce terrain accidenté si la charge revenait à la commune,
Vu l'impossibilité de le vendre à un autre tiers compte tenu de l'absence d'accès,
Vu l'inconstructibilité de la majorité de la parcelle constitué d'un talus de plusieurs mètres,
Vu la vente du terrain de 941m² cadastré C0918 sur la commune de Rivières situé de l'autre côté du rond-point en octobre 2021 pour 320€,

Monsieur le maire propose de réaliser cette cession au prix de 3 500€.
Les frais annexes seront à la charge de l'acquéreur.

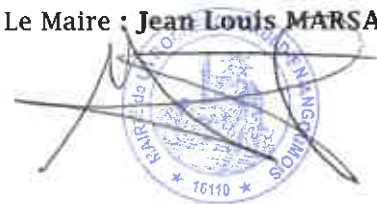
Après avoir pris connaissance des documents et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'aliénation du terrain sis La Ville boulevard du 8 mai et cadastré AC 591.
- **APPROUVE** le prix prévu.
- **AUTORISE** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce terrain par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 27 octobre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le.....16 DEC 2022

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Transfert de la Crèche Mélusine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26 septembre 2022 prise par la Communauté de Communes modifiant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale pour y intégrer la Crèche Mélusine en accord avec la CTG au 1/1/2023,

Vu les modalités financières proposées dans le cadre de ce transfert, baisse des attributions de compensation à hauteur de 120 000 euros et d'une somme à définir selon le déficit antérieur de la structure, cette somme étant aujourd'hui évaluée à 3€ par habitant,

Monsieur le maire propose d'acter cette décision et de soutenir ce principe.

Après avoir pris connaissance des documents et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acter ce transfert.

- **AUTORISE** Monsieur le maire, à signer tous les documents nécessaires à ce transfert.

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_01-DE
Reçu le 16/12/2022

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le.....16.DEC.2022

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Approbation du transfert de personnels de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois à la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord et suppressions des postes correspondants

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, le transfert de la compétence « multi-accueil Mélusine » à la communauté de communes entraîne le transfert du service chargé de la mise en œuvre de cette compétence.

Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés à l'EPCI dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Il appartient donc, au conseil municipal, suite aux avis favorables des comités techniques de la commune et de la communauté de communes, de déterminer les suppressions de poste et les transferts de personnel à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant l'article L 5211-4-1 du CGCT,

AR Prefecture016-200083293-20221216-DEL_2022_12_02-DE
Reçu le 16/12/2022

Considérant que, par conséquent, les agents qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés à l'EPCI, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs,

Considérant que ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (article 111 de la loi n° 84-53 modifié par la loi n° 2007-209 et son article 111-1),

Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI prise après avis des comités techniques paritaires respectifs,

Considérant que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents concernés,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, suite aux avis favorables des comités techniques de la commune et de la communauté de communes, dans le cadre du transfert de compétences « multi-accueil Mélusine » de déterminer les suppressions de poste de la ville et les transferts de personnel relevant de ce groupe de compétence à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que Monsieur le Maire propose de transférer les personnels suivants à la communauté de communes :

Grade	Quotité	Fonction
Cadre de santé	35,00	Directrice du multi-accueil
Educateur de Jeunes Enfants	35,00	Educatrice de jeunes enfants
Infirmier en Soins Généraux	28,00	Infirmière
Auxiliaires de puériculture territoriaux de classe normale	35,00	Auxiliaire de puériculture
Auxiliaires de puériculture territoriaux de classe supérieure	35,00	Auxiliaire de puériculture
Auxiliaires de puériculture territoriaux de classe supérieure	35,00	Auxiliaire de puériculture
Adjoint technique territorial	28,00	Agent d'entretien des locaux
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	31,00	Agent de restauration et d'entretien des locaux
Adjoint territorial d'animation	17,50	Assistante petite enfance
Adjoint territorial d'animation	35,00	Auxiliaire de puériculture
Adjoint territorial d'animation	35,00	Assistante petite enfance

AR Prefecture016-200083293-20221216-DEL_2022_12_02-DE
Reçu le 16/12/2022

Adjoint territorial d'animation	35,00	Assistante petite enfance
Adjoint territorial d'animation	35,00	Assistante petite enfance
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	35,00	Assistante petite enfance
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	35,00	Assistante petite enfance

Sur avis favorable des comités techniques de la commune et de l'EPCI,

Sur avis favorable de la commission RH,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE le transfert des personnels suivants à la communauté de communes et la suppression des postes correspondants de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- 2 emplois d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2ème classe à 35 heures hebdomadaires,
- 4 emplois d'Adjoint Territorial d'Animation à 35 heures hebdomadaires,
- 1 emploi d'Adjoint Territorial d'Animation à 17,50 heures hebdomadaires,
- 1 emploi d'Infirmier en soins généraux à 28 heures hebdomadaires,
- 1 emploi de Cadre de santé à 35 heures hebdomadaires,
- 1 emploi d'Educateur de jeunes enfants à 35 heures hebdomadaires,
- 2 emplois d'Auxiliaire de puériculture de classe supérieure à 35 heures hebdomadaires,
- 1 emploi d'Auxiliaire de puériculture de classe normale à 35 heures hebdomadaires,
- 1 emploi d'Adjoint Technique principal de 2ème classe à 28 heures hebdomadaires,
- 1 emploi d'Adjoint Technique principal de 2ème classe à 31 heures hebdomadaires,
- 2 emplois d'Adjoint Technique Territorial à 28 heures hebdomadaires.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable,

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le... 16 DEC. 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Refacturation des coûts de personnel à la communauté de communes de La Rochefoucauld-Porte du Périgord au 1er janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire informe l'assemblée :

Le multi-accueil Mélusine est un établissement rattaché à compter du 1^{er} janvier 2023 à la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord.

L'ensemble des agents seront transférés à la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord à l'exception d'un agent qui exerce des missions dans plusieurs établissements de la commune dont 15 heures sur 28 heures hebdomadaires au sein du multi-accueil.

Afin de mettre en œuvre l'ensemble des missions du multi-accueil dévolues à la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord, en l'état actuel du fonctionnement, la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois met à disposition un agent municipal, dont les salaires (et cotisations afférentes) seront refacturés à la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord.

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_03-DE
Reçu le 16/12/2022

Le Maire propose à l'assemblée :

- de prendre à la charge du budget de la commune de la Rochefoucauld-en-Angoumois les salaires et charges des personnels mis à disposition de communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord y compris les frais de déplacement et missions et les recettes afférentes à ce personnel ;
- de refacturer les éléments concernés de l'année courante, trimestriellement, sur la base des montants supportés par la ville de la Rochefoucauld-en-Angoumois à raison de :
 - o 15/28^{ème} des éléments concernant Mme Yasmine CHALAIS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **d'adopter** les propositions de Monsieur le Maire,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **de préciser** que les dépenses et recettes en résultant seront imputées respectivement au chapitre 011 (charges à caractère général) et 012 (charges de personnel et frais assimilés), selon la nature des dépenses réalisées, et au chapitre 70 (produits des services, du domaine et ventes diverses) du budget.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le.....16.DEC.2022.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

**Objet de la délibération : Modification concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP
Versement de l'IFSE et du CIA à compter du 1^{er} janvier 2023**

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;
- VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

- VU la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2022 ;

Monsieur le Maire expose qu'en raison d'une simplification de gestion et suite au transfert de la compétence « petite enfance », il convient de prendre une nouvelle délibération fixant les éléments suivants :

- les bénéficiaires,
- les groupes de fonctions avec les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes,
- les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

1- de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoint territoriaux du patrimoine
- Adjoint territoriaux d'animation

L'IFSE et le CIA seront versés aux fonctionnaires titulaires et fonctionnaires stagiaires depuis plus de 6 mois.

L'IFSE et le CIA s'appliquent également aux contractuels, dans le cas où le contrat le précise expressément.

2 - de répartir les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- **les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
Exemples : responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, élaboration et suivi des dossiers stratégiques ou de conduite de projets, etc.
- **la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
Exemples : maîtrise d'un logiciel, connaissance particulière basique, intermédiaire ou experte, habilitations réglementaires, transmission de connaissances, etc.
- **les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;**

Exemples : exposition physique, horaires particuliers, responsabilité prononcée, lieu d'affectation, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile, travail isolé, représentation de l'institution, etc.

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants maximum annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
A	A1	Attachés territoriaux	Direction des services	9500	400	9900
B	B1	Techniciens territoriaux Rédacteurs territoriaux	Responsable des services	8500	400	8900
C	C1	Adjoints administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Adjoints territoriaux du patrimoine Adjoints territoriaux d'animation	Responsable de services ou agent référent	5000	400	5400
	C2	Adjoints administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Adjoints territoriaux du patrimoine Adjoints territoriaux d'animation	Agent d'exécution	4000	400	4400

3 - de retenir des plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ci-dessus en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

4- de fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- ✓ la mobilisation des compétences et l'approfondissement des savoirs techniques ;
- ✓ la progression des connaissances du poste, des procédures et de l'environnement de travail ;
- ✓ l'effort de formation (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparations aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés.

5- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6 - de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

• **Pour les groupes C1 et C2**

- L'efficacité dans l'emploi et atteinte des objectifs ;
- Le comportement envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie, la prise d'initiatives ;
- L'adaptabilité à l'évolution du poste et l'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public
- L'implication et notamment capacité à suppléer une absence, disponibilité.

• **Pour les groupes B3 à A1**

- Atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables ;
- Investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques ;
- Capacité à piloter les projets et à être force de proposition auprès des élus pour conduire les équipes ou une structure vers les objectifs fixés.

Attention : Tous les agents **devront avoir exercé l'année complète sur le poste évalué pour se voir attribuer le CIA.**

7- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le maire.

8- de verser l'IFSE mensuellement et le CIA annuellement en décembre (nécessité d'une année complète d'exercice d'activité).

9- de fixer pour les agents absent les conditions suivantes (IFSE) :

Suspension en cas de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie après une carence de 15 jours annuelle.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAÛD**





Affiché et mis en ligne le.....16 DEC 2022

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Décision modificative n°7 du budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire informe que les fonds alloués à l'organisation du Festival d'Hiver étaient budgétés au chapitre 011 et qu'il faut les basculer en subventions à l'association en charge de l'organisation, il propose les virements de crédits suivants :

Fonctionnement N° de compte	Intitulé	Virement de crédit
Dépense de fonctionnement / Chapitre 011 Charges à Caractère général / Article 6232 Fêtes et Cérémonies / Fonction 024 Fêtes et cérémonies / Analytique 30.7 Festival Ravel	Fêtes et Cérémonies	-2500€
Dépense de fonctionnement / Chapitre 65 Autres charges de gestion courante / Article 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres / Fonction 025 Aides aux associations / Analytique 30.7 Festival Ravel	Subventions aux associations	+2500€
	TOTAL	0

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_05-DE
Reçu le 16/12/2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les virements de crédits présentés.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... 16 DEC 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Décision modificative n°8 du budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire informe que l'article 66111 (intérêts réglés à l'échéance) nécessite d'être abondé du montant de l'article 66112 (ICNE) afin de passer les écritures, il propose les virements de crédits suivants :

AR Prefecture016-200083293-20221216-DEL_2022_12_06-DE
Reçu le 16/12/2022

Fonctionnement N° de compte	Intitulé	Virement de crédit
Dépense de fonctionnement / Chapitre 011 Charges à Caractère général / Article 6042 achat de prestations de services / Fonction 020 Administration générale / Analytique 1 Service administratif	Achats de prestations de services	-17 000€
Dépense de fonctionnement / Chapitre 66 Charges financières / Article 66111 intérêts réglés à l'échéance / Fonction 822 voirie communale et routes / Analytique 13 voirie	Intérêts réglés à l'échéance	+17 000€
	TOTAL	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les virements de crédits présentés.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean-Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le 16 DEC. 2022

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Décision modificative n°9 du budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire informe que le Département a alloué 19 000 euros de subvention « amendes de police » supplémentaires et que les fonds ont déjà été reçus. Il propose donc de modifier le budget en conséquence en augmentant le montant initialement prévu et en affectant cette somme sur l'opération en question.

AR Prefecture016-200083293-20221216-DEL_2022_12_07-DE
Reçu le 16/12/2022

Investissement N° de compte	Intitulé	Crédits supplémentaires
Dépense d'investissement / Chapitre 21 / Article 2151 Réseaux de voirie / OPERATION 174 Voirie 2022 / Fonction 822 Voirie communale et routes / Analytique 13 Voirie	Réseaux de Voirie OP 174	+19 000€
Recettes d'investissement / Chapitre 13 / Article 1323 Départements / OPERATION 174 Voirie 2022 / Fonction 822 Voirie communale et routes / Analytique 13 Voirie	OP 174	+19 000€
	TOTAL	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les crédits supplémentaires présentés.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jordi Toulle MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le 16 DEC. 2022

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Décision modificative n°10 du budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire informe que les achats de matériel prévus en 2022 ont été réalisés comme initialement proposés, par contre l'inflation impactant certains prix entre le moment du BP et la réalisation de l'opération cela nécessite d'abonder l'opération 176 Matériel 2022, il propose les écritures suivantes :

AR Prefecture016-200083293-20221216-DEL_2022_08-DE
Reçu le 16/12/2022

Investissement N° de compte	Intitulé	Virement de crédit
Dépenses d'investissement / Chapitre 20 Immobilisations Incorporelles / Article 2031 Frais d'études / OPERATION 168 Projet GUI VII / Fonction 020 Administration générale de la collectivité / Analytique 2.3 Cloîtres	Frais d'Etudes OP 168	- 6 000€
Dépenses d'investissement / Chapitre 21 Immobilisations corporelles / Article 21571 Matériel Roulant / OPERATION 176 MATERIEL 2022 / Fonction 823 Espaces verts / Analytique 12 Espaces verts	Matériel Roulant OP 176	+6 000€
	TOTAL	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les virements de crédits présentés.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : Jean-Louis MARSAUD



Affiché et mis en ligne le **16 DEC. 2022**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Décision modificative n°1 du budget assainissement

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire informe qu'en 2021 un titre a été imputé à tort à un client, le bon client a été imputé en 2022 mais il faut donc annuler le titre de 2021, il propose les écritures suivantes :

Fonctionnement N° de compte	Intitulé	Virement de crédit
Dépenses de fonctionnement chapitre 67 article 673 Titres annulés	Titres annulés	+9 000€
Dépenses de fonctionnement chapitre 011 Article 604 Achats d'études	Achats d'études	-9 000€
	TOTAL	0

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_09-DE
Reçu le 16/12/2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les virements de crédits présentés.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le.....1.6.DEC.2022.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Approbation du Règlement Budgétaire et Financier M57

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération n°2022-10-04 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Monsieur le maire propose d'adopter le RBF fourni en annexe.

Après avoir pris connaissance des documents et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'opter ce règlement budgétaire et financier.

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

**Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr**

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean-Louis MARSAUD**



AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022



RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

**Commune
La Rochefoucauld en Angoumois**

PREAMBULE**3****TITRE 1 – LE CADRE BUDGÉTAIRE****3**

1	LE RAPPORT DES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES	3
2	LE BUDGET PRIMITIF (BP)	4
3	LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE (BS)	4
4	LES DECISIONS MODIFICATIVES (DM)	4
5	LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION	4
6	LES ETAPES DU CYCLE BUDGETAIRE	5

TITRE 2 – LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE**6**

1	DEFINITIONS DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE), DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)	6
2	MODALITES D'ADOPTION ET REGLES DE GESTION DES AP / AE / CP	7

TITRE 3 – L'EXECUTION BUDGETAIRE**8**

1	L'ENGAGEMENT COMPTABLE	8
2	LES VIREMENTS DE CREDIT	9
3	LIQUIDATION ET MANDATEMENT	9

TITRE 4 – LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS**10****DE FIN D'ANNEE**

1	REGLES DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS	10
2	LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE	10
3	L'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	11
4	LES PROVISIONS	12
5	LES GARANTIES D'EMPRUNT	13
6	LA GESTION DE LA TRESORERIE	13
7	LA GESTION DE LA DETTE	13
8	LES REGIES	14
9	REGLES D'OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	15
10	DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	16
11	REGLES RELATIVES AUX DELEGATIONS DE SIGNATURE	16

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

PREAMBULE

La commune de La Rochefoucauld en Angoumois est régie par la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

La nomenclature M57 transpose aux communes une large par des règles budgétaires et comptables déjà applicable aux Métropoles, Régions et Départements.

Parmi ces règles, figure la recommandation de se doter d'un **Règlement Budgétaire et Financier**.

Il est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants.

Ce règlement fixe les règles de gestion applicable à la commune pour :

- la préparation et l'exécution du budget,
- la gestion pluriannuelle et financière des crédits d'investissements (utilisation de la procédure des autorisations de programme AP, et des crédits de paiement CP).
- l'information des élus.

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le conseil municipal.

TITRE 1 – LE CADRE BUDGÉTAIRE

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il se présente sous la forme de deux sections (Fonctionnement et Investissement).

Pour chaque section, le montant des dépenses et des recettes doit être équilibré.

Les recettes et les dépenses sont regroupés par chapitre. Les chapitres sont ventilés par article comptable.

L'établissement du budget s'exécute selon un calendrier précis.

1 RAPPORT DES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (R.O.B. : obligatoire pour les communes de plus de 3500 hab.) :

La commune organise en conseil municipal dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un débat sur la base du rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice, les engagements pluriannuels, ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport précise l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport intègre le contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, Projet de loi de Finances), et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat permet aux élus municipaux d'exprimer leurs opinions et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

2 LE BUDGET PRIMITIF (BP) :

Il prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année.

Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget est présenté par chapitre et par article budgétaire.

Le budget est voté au niveau du chapitre.

3 LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE (BS) :

Il reprend les résultats du précédent exercice budgétaire.

Il permet d'apporter des corrections au budget primitif, l'ensemble des éléments nécessaires aux prévisions de dépenses et recettes n'étant parfois pas disponible au moment du vote du budget primitif.

4 LES DECISIONS MODIFICATIVES (DM) :

Elles autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses sont équilibrées par des recettes.

5 LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION :

C'est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice.

Ce document retrace les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le maire en conseil municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un **compte de gestion** par budget voté.

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 15 mars de l'année N+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

A partir de 2024, le **Compte Financier Unique** viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

Avant cette généralisation du Compte Financier Unique en **2024** à l'ensemble des collectivités, une phase d'expérimentation a été ouverte.

La candidature de la commune de La Rochefoucauld en Angoumois a été retenue pour participer à cette expérimentation.

La collectivité devra produire son premier Compte Financier Unique pour les comptes de l'exercice **2023**.

6 LES ETAPES DU CYCLE BUDGETAIRE

Les principales étapes du cycle budgétaire de la commune de La Rochefoucauld en Angoumois se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

Étape budgétaire	Période de l'année
Orientations budgétaires année N	Fin février N / mars N
Budget Primitif année N	Mars N / Avril N
Budget Supplémentaire (BS) (si nécessaire)	Juin N
Décisions Modificatives	D'avril à décembre N
Compte administratif année N Compte de gestion année N Reprise des résultats dégagés au titre de l'exercice N dans le budget supplémentaire (si nécessaire)	Avril N+1 Si Budget supplémentaire Juin N+1

1 DEFINITIONS DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE), DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

Les **autorisations d'engagement (AE)** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de **fonctionnement**.

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement sont limitées quant à l'objet de la dépense et ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel, ni aux subventions versées à des organismes privés.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par **autorisations de programme (AP)** et **crédits de paiement (CP)** pour les **dépenses d'investissement**.

Cela permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les **autorisations de programme (AP)** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des **investissements**.

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les **crédits de paiement (CP)** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme sont présentées par le maire.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la Commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Chaque autorisation de programme se caractérise par :

- Un millésime correspondant à l'année de son vote,
- Un chapitre,
- Un libellé ou un objet qui est celui de l'opération d'investissement,
- Un montant prévisionnel qui est également celui de l'opération,
- Une répartition annuelle des crédits de paiement.

Le montant total de l'autorisation de programme est égal à la somme de ses crédits de paiement (**CP**) échelonnés dans le temps.

Le conseil municipal détermine les opérations pluriannuelles faisant l'objet d'une gestion en autorisation de programme sachant qu'il s'agira d'opérations d'un montant global significatif ou particulièrement singulières dans la durée ou la complexité.

Ces autorisations de programme permettront de retracer le coût global du projet financé.

2 MODALITES D'ADOPTION ET REGLES DE GESTION DES AP / AE / CP

Affectation – Vote – Durée de vie des AP / AE / CP

L'affectation (acte comptable) consiste, après l'individualisation d'une action (acte politique), à réserver tout ou partie de l'autorisation de programme ou d'engagement votée, pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations.

L'affectation de l'autorisation de programme doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique.

Elle est prise au moment du vote de l'autorisation de programme, et le montant affecté ne peut être supérieur au montant voté.

Le conseil municipal affecte par chapitre budgétaire, la totalité de l'autorisation de programme au financement de l'opération identifiée en termes de contenu de coûts et le calendrier prévisionnel de réalisation.

Le libellé de l'autorisation de programme doit être suffisamment clair pour permettre au conseil municipal d'identifier son objet sans ambiguïté.

Les crédits de paiement votés en même temps qu'une autorisation de programme doivent être ventilés par exercice, et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

La création, la révision et l'annulation des autorisations de programme ne peuvent être actées que par un vote du conseil municipal.

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire.

Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives (Art. R 2311.9 du CGCT).

Leurs montants peuvent être, tout au long de la durée, révisés à la hausse ou à la baisse (Art. L 2311.3 – 3312.4 – 4312.4).

La durée de vie de l'autorisation de programme correspond à la durée de l'opération.

Lorsque tous les marchés de l'opération sont soldés, la part des autorisations de programme affectée mais non engagée est caduque et automatiquement annulée.

Le CGCT indique que « chaque autorisation de programme ou autorisation d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ».

En principe, les crédits de paiement non consommés en N tombent en fin d'exercice.

Lors d'une Décision Modificative ou du Budget Supplémentaire en N+1, ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'autorisation de programme.

La Commune dispose d'un **Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)** qui décline l'ensemble des opérations d'équipement réalisées et prévues lors de la mandature.

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

A l'occasion du vote du compte administratif le maire présente un rapport annexé, portant sur le bilan de la gestion pluriannuelle.

Ce bilan indique le montant des autorisations de programme affectées non couvertes par des crédits de paiement mandatés, et le **ratio de couverture** des engagements pluriannuels.

Méthode de calcul du ratio de couverture

AP affectées non couvertes par des CP réalisées au 1/1/N	Flux d'AP Affectées dans l'année	AP Affectées annulées	Stock d'AP Affectées restant à financer	CP mandatés au budget de l'année N	AP affectées non couvertes par des CP Mandatés au 31/12/N	Ratio de couverture des AP affectées
1	2	3	4 = (1+2) - 3	5	6 = 4 - 5	6 / 5

TITRE 3 – L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la Commune dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

1 L'ENGAGEMENT COMPTABLE

L'article L 2342-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense et permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des Autorisations de Programme, l'engagement est pluriannuel et porte sur l'AP, dans la limite de l'affectation.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entrainera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiersconcerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2 LES VIREMENTS DE CREDIT

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante d'autoriser à l'occasion du vote du budget, le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire.

Cette décision doit également être notifiée au comptable public.

L'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

La liquidation : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière.

Une adaptation des procédures peut être mise en place. D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :

La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement).

La certification du service fait est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).

La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement.

Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

Le mandatement / ordonnancement : c'est la direction des finances qui est chargée de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation.

Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre).

Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

Le paiement est ensuite effectué par le comptable Public. Ce dernier effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement

TITRE 4 – LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

1 REGLES DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS.

Les instructions budgétaire et comptable imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices.

Le rattachement des charges et produits concerne uniquement la section de fonctionnement.

Cette procédure permet de rattacher à l'exercice écoulé, les charges et produits qui s'y rapportent, sous réserve qu'elles aient une incidence sur le résultat.

Les dépenses encore engagées le 31 décembre de l'exercice sans que la facture ne soit parvenue font l'objet d'un rattachement à l'exercice.

Les produits correspondants à des droits acquis avant le 31 décembre de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés sont rattachés à l'exercice.

2 LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année N+1, les missions en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La commune de La Rochefoucauld en Angoumois limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

3 L'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations.

C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Ces biens ont été acquis en section d'investissement (compte de classe 2 du bilan).

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la commune connaît le cycle comptable suivant :

- Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au comptable public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
- Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil municipal numéro xxx, en date du xx/xx/xxxx et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

A chaque immobilisation (disposant d'un numéro d'inventaire spécifique), correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement / recette d'investissement) sont de même montant.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation.

Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au comptable public.

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire .

- La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

4 LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget, à la fois, une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision) ou une opération semi-budgétaire caractérisée par la seule constatation d'une dépense de fonctionnement.

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est comptabilisée.

Par application du régime de droit commun, pour la Commune de La Rochefoucauld en Angoumois, les provisions sont semi-budgétaires dans la mesure où elle ne donne pas lieu à l'inscription de crédits en section d'investissement (art. R. 2321-3, CGCT).

Proposition de méthode de dépréciation des créances

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N - 1	0%
N - 2	25%
N - 3	50%
Antérieur	100%

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

6 LA GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au trésor public.

Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire.

Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement.

Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le conseil municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

7 LA GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337–3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné **exclusivement** au financement des **investissements**.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas, l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au conseil Municipal.

Il retrace l'évolution de l'encours de la dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée.

Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée ou lors du débat d'orientation budgétaire.

8 LES REGIES

Seuls les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de perte ou de vol ;
- de la conservation des pièces de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte) ;
- Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le Service de Gestion Comptable a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité administrative :

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité pénale :

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi.

En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

- Responsabilité personnelle et pécuniaire :

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

9 REGLES D'OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Dans le cadre de sa compétence la commune de La Rochefoucauld en Angoumois peut soutenir financièrement des associations locales qui mènent des actions d'intérêt général.

L'attribution d'une subvention est soumise à la libre appréciation du conseil municipal ; elle est facultative, précaire et conditionnelle.

L'association doit déposer un dossier de demande de subvention qu'elle peut retirer auprès du secrétariat de la mairie.

Le dossier de demande de l'année budgétaire en-cours devra être déposé accompagné de toutes les pièces justificatives, au plus tard le 31 janvier de la même année.

A titre exceptionnel, après avis du conseil, il pourra être dérogé à la règle précédente.

Les conditions de dépôt des demandes et d'attribution des subventions sont annexées au présent Règlement Budgétaire et Financier.

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

10 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

La commune est tenue de respecter le délai global de paiement de 30 jours prévu par la réglementation en vigueur, entre la réception de la facture (date d'enregistrement au courrier) et le décaissement par le comptable public.

En cas de non-respect du délai global de paiement, des intérêts moratoires sont versés aux fournisseurs.

11 REGLES RELATIVES AUX DELEGATIONS DE SIGNATURE

La signature des bons de commande et des mandats est déléguée par le maire aux adjoints et aux agents par arrêté.



Affiché et mis en ligne le.....1.6.DEC..2022.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Délégation à l'exécutif dans le cadre de la M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adoption de la nomenclature M57,

Vu l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Monsieur le Maire propose de donner délégation à l'exécutif, dans le cadre de la fongibilité des crédits prévue par la M57 et le RBF, pour procéder à des mouvements entre chapitres.

Ces mouvements ne pourront excéder 7.5% des montants des dépenses réelles inscrites au budget, le chapitre des charges de personnel est exclu de cette mesure.

Ces décisions sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et à l'obligation de communication lors du Conseil Municipal qui suit la décision.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de donner délégation à l'exécutif pour effectuer ces mouvements.

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_11-DE
Reçu le 16/12/2022

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean-Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... 1⁶ DEC. 2022.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Fixation des modalités d'amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de délibérer en précisant les durées applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_12B-DE
Reçu le 16/12/2022

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé :

Article 1 : approuver la mise en place de cette délibération en précisant les durées applicables conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 3 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acter ces principes concernant les amortissements en M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean-Louis MARSAUD**



AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_12B-DE
Reçu le 16/12/2022

Compte		Durée d'amortissement	Budget Principal	Exemples de dépenses		Compte d'amortissement
Biens de faible valeur : 1 000 €						
Immobilisation de faible valeur						
20xx					Immobilisations Incorporables	280xx
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10	X		Frais d'études, d'élaboration, modifications et de révisions des documents d'urbanisme	2802
2031	Frais d'études	03	X		Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement Dans le cas contraire utiliser le compte 617 (Fonctionnement)	28031
2032	Frais de recherche et de développement	03	X			28032
2033	Frais d'insertion	03	X		Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (J.O., BOAMP ...)	28033
204xx					Subventions d'équipement versées	2804xx
204xx1	Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	05	X		Biens mobiliers, Matériel, Etudes	2804xx1
204xx2	Subvention Equipement - Bâtiments et installations	30	X		Bâtiments et installations	2804xx2
204xx3	Subvention Equipement - Projets infrastructures	40	X		Projets infrastructures	2804xx3
2051					Les logiciels "dissociés", c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique.	28051
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	01	X		Licences annuelles type anti virus ou certificat	28051
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	02	X		Logiciel de gestion	28051
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	07	X		Logiciels métiers (RH, COMPTA, etc ...)	28051
211xx					Terrains	
2111	Terrains nus	nc	X		Terrains nus (sans construction dessus)	
2112	Terrains de voirie	nc	X		Terrains de voirie ou en vue de réalisation de voirie	
2115	Terrains bâtis	nc	X		Terrains avec bâtiment	
2116	Cimetières	nc	X		Cimetières	
2118	Autres terrains	nc	X		Terrains agricoles arborés, aménagement de parking	
212xx					Agencement et aménagement de terrains	282xx
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15	X		Plantations d'arbres et d'arbustes	28121
2128	Autres agencements et aménagements	15	X		Parcs et espaces verts	28128
213xx					Constructions	2813xx
21311	Constructions - Bâtiments administratifs	30	X		Bâtiments administratifs	281311
21312	Constructions - Bâtiments scolaires	30	X		Bâtiments scolaires	281312
21313	Constructions - Bâtiments sociaux et médicaux	30	X		Bâtiments d'hygiène et de santé	281313

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_12B-DE
 Reçu le 16/12/2022

	21314	40	X	Bâtiments culturels et Bâtiments sportifs	281314
Equipements de cimetière	21316	30	X	Equipements de cimetières (Construction de caveaux, travaux de voirie interne, murs d'enceinte, etc...)	281316
Autres bâtiments publics	21318	30	X	Autres bâtiments publics	281318
Immeubles de rapport	21321	20	X	Logements privés	281321
Autres bâtiments privés	21328	30	X	Logements privés	281328
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	21351	30	X	Aires d'accueil des gens du voyage, city parc, etc ...	281351
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés	21352	20	X	Aménagement logements privés	281352
Autres constructions	2138	20	X	Bâtiments modulaires (Type Algeco),...	28138

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_12B-DE
Reçu le 16/12/2022

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	Budget Principal	Exemples de dépenses	Compte d'amortissement associé
	215xx			Installations, Matériels et Outillages Techniques	2815xx
Installations, matériel et outillage technique - Réseaux de voirie	2151	nc	X	Eclairage public....	
Installations, matériel et outillage technique - Installation de voirie	2152	nc	X	Equipement en feux de trafic, bornes escamotables....	
Autres réseaux	21538	60	X	Intégrations réseaux loisirs	281538
Autres réseaux	21538	30	X	Hydrants (Bornes à incendies),	281538
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	10	X	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	281568
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	05	X	Matériel de Voirie : Balayeuses, laveuses de voies publiques, véhicules utilitaires de voirie et de propreté	2815731
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	07	X	Matériel de Voirie : Véhicules légers < 3,5 tonnes	2815731
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	10	X	Matériel de Voirie : Véhicules Lourds >3,5 tonnes	2815731
Installations, matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie	215738	05	X	Matériels et outillages de voirie (Marteau piqueur hydraulique, groupe électrogène de grosse puissance,...) et de propreté	2815738
Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits matériels	21578	05	X	Peut matériel et outillage autre que voirie (Transpalette manuel ou électrique, ...)	281578
Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits matériels	21578	10	X	Gros chariot élévateur, Manuscopique	281578
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	01		Bacs à ordures ménagères	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	05	X	Outillage électroportatif (perçage, meule, compresseur,...)	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	07		Bornes à gravats (type 30M ³ , 40M ³ ...), Bornes enterrées (déchets)	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10	X	Gros outillage pour garage et atelier : pont-élévateur, plieuse, outils à force pneumatique....	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	20	X	Gros équipements et matériels électriques	28158
Autres collections et oeuvres d'art	216x			Collections et Œuvres d'Arts	
Autres collections et oeuvres d'art	2168	nc	X	Autres collections et oeuvres d'Art	
	218xx			Autres Immobilisations Corporelles	2818xx
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	20	X	Travaux d'aménagement dans un bâtiment (Travaux de climatisation, par exemple)	28181
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	05	X	Matériel de transport léger (voiture berline, scooter, vélo y compris électriques,...)	281828
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	07	X	Véhicule ≤ moins de 3,5 fourgon ou fourgonnette	281828
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	10	X	Véhicules lourds > 3,5 tonnes (Camion événementiel,...)	281828
Autre matériel informatique	21838	03	X	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, tablettes, scanners, périphériques et accessoires....	281838

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_12B-DE
Reçu le 16/12/2022

	21838	05	X	Serveurs et équipements réseaux	281838
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	05	X	Chaises, bancs,...	281841
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	10	X	Mobilier Scolaire (tables, bureaux, casiers...)	281841
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	05	X	Chaises, fauteuils de bureau	281848
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	10	X	Bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrines, rayonnages, bornes d'accueil,...	281848
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	20	X	Mobilier sécurisé : Coffre-fort, armoire forte, ...	281848
Matériel de téléphonie	2185	02	X	Téléphones portables	28185
Matériel de téléphonie	2185	05	X	Téléphones fixes, , serveurs téléphoniques,...	28185
Autres immobilisations corporelles	2188	01	X	Petit électroménager (Micro ondes, ...)	28188
Autres immobilisations corporelles	2188	05	X	Matériel topographique, photo, audio, hifi, vidéos, ... Gros électroménager, équipement médical, ...	28188



Affiché et mis en ligne le...1.6..DEC.2022..

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Tarifs scolaires et périscolaires au 1^{er} janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose de voter les tarifs suivants applicables au 1^{er} janvier 2023 :

Écoles La Rochefoucauld Tarifs 2023 TTC			Écoles Saint Projet Tarif 2023 TTC
Études	Études surveillées du soir (l'heure)	1	1
Garderie	Garderie écoles (forfait mensuel pour la garderie du matin)	8	8
	Garderie écoles (forfait mensuel pour la garderie du soir)	8	8
	Garderie du matin ou du soir, à titre exceptionnel à concurrence de 4 jours par mois	Par jour : 2,50	Par jour : 2,50
Repas	Repas enfants domiciliés dans la commune	2.50	2.90
	Repas enfants domiciliés hors commune	3	3.50
	Repas adulte ou enseignant	4,5	4,5
	Projet Accueil individualisé	0,50	0.50

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_13-DE
Reçu le 16/12/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter ces tarifs.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis BOISAUD**





Affiché et mis en ligne le.....1.6..DEC..2022.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : forfait énergie des salle communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'augmentation importante des tarifs de l'énergie au 01/01/2023,

Vu les consommations de chauffage en période hivernale,

Monsieur le Maire propose de voter les tarifs suivants applicables au 1^{er} janvier 2023 pour les locations payantes et les mises à disposition gratuite pour l'organisation de festivités :

Salle ESPACE la Tardoire : forfait énergie de 80€ du 01/01/2023 au 30/04/2023 et du 01/10/2023 au 31/12/2023

Salle Pierre Antoine : forfait énergie de 45€ du 01/01/2023 au 30/04/2023 et du 01/10/2023 au 31/12/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter ces tarifs.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_14-DE
Reçu le 16/12/2022

**Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr**

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le....1.6.DEC.2022..

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Création Budget Annexe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de DDFIP en date du 14 septembre 2022,

Vu l'obligation de comptabiliser la revente d'électricité suite à l'installation de panneaux photovoltaïques dans un budget annexe,

Vu l'obligation d'appliquer la nomenclature M4 à ce budget,

Monsieur le Maire propose de créer un budget annexe « Photovoltaïque » au 01/01/2023 et de lui appliquer la nomenclature M4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'adopter la création de ce budget.
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et signer les documents afférents.

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_15-DE
Reçu le 16/12/2022

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

**Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr**

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MANGAUD**





Affiché et mis en ligne le...~~1-6-DEC-2022~~...

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Dérogation à l'obligation de repos dominical - Année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire rappelle que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (dite Loi Macron) et n° 2016-1088 du 08 août 2016 (dite Loi El Khomri), organisent les possibilités de dérogation au principe de repos dominical dans les commerces de détail par décision du maire.

La réglementation prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, que ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de dimanches ne peut excéder 12 par an.

La SAS SODIROCHE sollicite pour 2023, l'ouverture des 5 dimanches précédents les fêtes de fin d'année à savoir les 3,10,17,24,31 décembre 2023. Le comité social et économique de l'établissement consulté, a émis un avis favorable à ces ouvertures dans le respect des règles légales et conventionnelles sur le travail des salariés le dimanche (volontariat - contreparties financières et en repos).

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_16-DE
Reçu le 16/12/2022

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver le calendrier 2023 pour les dimanches suivants :

3,10,17,24,31 décembre 2023, sous réserve du respect de la législation en matière de repos compensateurs et de majoration de salaire.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'ouverture pour 5 dimanches en 2023, selon les dates proposées ci-dessus.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le...1.6.DEC.2022....

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : éclairage public - Année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'augmentation des coûts de l'électricité et la nécessité pour la commune de réduire fortement sa consommation,

Vu les obligations de sécurité publique aux abords des écoles et dans le centre-ville emprunter par les piétons,

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver le calendrier 2023 en matière d'éclairage public :

Toutes les boucles seront éteintes sauf :

2561	KKAG	LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	Gare
2562	KKP	LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	Les Halles
4661	MNC	LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	LES ECOLES
2588	KKR	LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	PISCINE
2589	KKN	LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	ST FLORENT
2559	KKM	LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	Gambetta
19	KKAQ	LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	Bourg Pallier

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_17-DE
Reçu le 16/12/2022

Ces boucles fonctionneront jusqu'à 22h et reprendront à 5h30.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** cette disposition horaire pour l'éclairage public.
- **Autorise** le Maire à entreprendre les démarches pour appliquer ces horaires.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : Jean Louis MARBAUD





Affiché et mis en ligne le 16 DEC 2022

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : rétrocession et intégration des voies et réseaux divers du lotissement BUFFEVENT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que M. Fernand DELAGE, agissant pour le compte de MAISONS CHARENTAISES - siège social : Z.E. Les Pièces de l'Age à CHASSENEUIL/BONNIEURE (16260), sollicite la rétrocession de la voirie et des réseaux divers (V.R.D.) du lotissement qu'il a réalisé et aménagé « Lotissement BUFFEVENT » au profit de la commune.

Ce lotissement implanté sur la commune historique de Saint-Projet Saint-Constant, Section 344AV du cadastre, a fait l'objet d'un permis de lotir.

Dès l'achèvement des travaux de V.R.D. Monsieur DELAGE a proposé la rétrocession de la voirie, cadastrée : Section 344AV - parcelle n° 94 pour une superficie de 3 601m² et d'une longueur de voirie de 280 mètres linéaires et de la voirie cadastré 344AV parcelle 109 pour une superficie de 1 103m² et d'une longueur de voirie de 80m.

Vu l'accord de principe de renoncement à l'entretien des réseaux et voirie formulé par l'ensemble des propriétaires,

Vu l'avis favorable de la commission communale Urbanisme et Travaux,

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_18-DE
Reçu le 16/12/2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Accepte** la rétrocession de la voirie soit 360m mètres linéaires dudit lotissement par la SARL MAISONS CHARENTAISES (représentée par M. Fernand DELAGE) pour l'euro symbolique et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette acquisition.
- **Dit** que les frais d'acte notarié seront à la charge exclusive de la SARL MAISONS CHARENTAISES.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 1 - Monsieur Gilles CALLEC

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_19-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_19



Affiché et mis en ligne le 16 DEC 2022

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Mise à Disposition des locaux de l'ancienne Trésorerie

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant, à effet du 1er janvier 2017, création de la Communauté de Communes La Rochefoucauld porte du Périgord,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D_2021_6_5_A du 27 septembre 2021 définissant les statuts et compétences, notamment en matière de « Création et gestion de maisons de services au public »,

Vu la délibération du Bureau de l'EPCI n° DB_2022_1_2_ du 9 mai 2022 portant sur le déménagement de la Maison France Services dans les locaux de l'ancienne trésorerie à La Rochefoucauld,

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_19-DE
Reçu le 16/12/2022

Monsieur le maire propose d'acter le principe de la mise à disposition de l'ancienne Trésorerie cadastrée AV245 3 rue de l'Aumônerie 16 100 La Rochefoucauld en Angoumois à la communauté de communes.

Après avoir pris connaissance des documents et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acter cette mise à disposition.
- **AUTORISE** Monsieur le maire, à signer tous les documents nécessaires à cette mise à disposition.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



Affiché et mis en ligne le.....**16 DEC 2022****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Décision modificative n°2 du budget assainissement

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire informe qu'en 2021 un titre a été imputé à tort à un client, le bon client a été imputé en 2022 mais il faut donc annuler le titre de 2021, il propose les écritures suivantes :

Fonctionnement N° de compte	Intitulé	Virement de crédit
Dépenses de fonctionnement chapitre 014 article 701249	Reversement à l'agence de l'eau	+9 000€
Dépenses de fonctionnement chapitre 011 Article 604 Achats d'études	Achats d'études	-9 000€
	TOTAL	0

AR Prefecture

016-200083293-20230110-DEL_2022_12_20-DE
Reçu le 10/01/2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les virements de crédits présentés.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : Jean-Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le..... 16 DEC. 2022

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Décision modificative n°11 du budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire informe que le chapitre 16 (Emprunts et dettes assimilées) nécessite d'être abondé afin de passer les écritures, il propose les virements de crédits suivants :



Investissement N° de compte	Intitulé	Virement de crédit
Dépenses d'investissement / Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées / Article 1641 Emprunts en euros / OPFI Opération financière / Fonction 020 Administration générale de la collectivité / Analytique 1.1 Mairie de La Rochefoucauld-en- Angoumois	OPFI	+ 50€
Dépenses d'investissement / Chapitre 21 Immobilisations corporelles / Article 2158 Autres installations, matériel et outillage techniques / OP 176 Matériel 2022 / Fonction 820 Services communs / Analytique 14.2 Pole espaces verts	Matériel 2022 OP 176	- 50€
	TOTAL	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les virements de crédits présentés.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**

